

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

SERVICE JURIDIQUE

BULLETIN OFFICIEL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

3

SEPTEMBRE 1983

OFFICE DES PUBLICATIONS UNIVERSITAIRES

ARRETES INTERMINISTERIELS

Arrêté interministériel du 18 mai 1983, déterminant les taux des allocations et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger, en vertu du décret no 81-17 du 14 février 1981, fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger. 66

ARRETES.

- Arrêté portant nomination de directeur adjoint de l'institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida. 72
- Arrêté fixant la liste des modules du tronc commun biomédical. 73
- Arrêté d'équivalence. 75
- Arrêté portant nomination du directeur de la cité universitaire le volontaire d'Oran. 77
- Arrêté portant dissolution de l'institut des sciences politiques et de l'information. 78
- Arrêté portant création d'un institut des sciences politiques au sein de l'université d'Alger. 79
- Arrêté portant nomination du directeur de l'institut des sciences de l'information et de la communication de l'université d'Alger. 80
- Arrêté portant création de l'institut des sciences de l'information et de la communication. 81
- Arrêté mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut des sciences politiques et de l'information. 82
- Arrêté portant nomination du directeur de l'institut des sciences de l'information et de la communication de l'université d'Alger. 83
- Arrêté fixant la liste des modules du tronc commun sciences de la nature. 84
- Arrêté fixant la liste des modules du tronc commun biomédical. 86
- Arrêté d'équivalence. 88

TABLE DE MATIERE

DECRETS.

- Décret no 83.355 du 21 mai 1983, portant création d'un conseil central de coordination entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs. 9
- Décret no 83.356 du 21 mai 1983, portant organisation de la formation. Sanction des études et statut des élèves professeurs des écoles normales supérieures. 14
- Décret no 83.363 du 28 mai 1983, relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure. 22
- Décret du 1er juin 1983, portant nomination du Directeur des enseignements. 25
- Décret du 1er juin 1983, portant nomination de Sous Directeurs. 25
- Décret no 83.455 du 23 juillet 1983, relatif aux unités de recherche scientifique et technique. 26
- Décret no 83.395 du 13 août 1983, portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer de l'aménagement du littoral (ISMAL). 30
- Décret no 83.498 du 20 août 1983, portant ratification de la convention sur la connaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les états arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978. 39
- Décret no 83.499 du 20 août 1983, portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les états arabes et les états européens riverains de la méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976. 53

- Arrêté d'équivalence.	90
-- Arrêté portant délégation de signature.	92
- Arrêté portant liste et contenu des modules composant le curriculum des études en vue de la licence d'enseignement de langue Française.	94
- Arrêté portant liste et contenu des modules composant les huit semestres d'études en vue de la licence d'enseignement de langue et littérature arabes.	113
- Arrêté du 24 juillet 1983, portant création d'un tronc commun sciences de la nature.	128
- Arrêté du 24 juillet 1983, fixant la liste des pré-requis aux modules de médecine.	131
- Arrêté du 24 juillet 1983, portant création d'un tronc commun biomédical.	134
- Arrêté portant arabisation de la quatrième année des sciences sociales, juridiques et administratives, économiques politiques et de l'information.	137
- Arrêté du 25 janvier 1983, portant ouverture du diplôme d'études médicales spéciales en pédiatrie à l'université de Annaba.	138
- Arrêté du 25 janvier 1983, portant ouverture du diplôme d'études médicales spéciales en gynécologie obstétrique à l'université de Annaba.	139
- Arrêté portant proclamation des résultats des concours d'accès aux corps des professeurs et doctes des instituts des sciences médicales, chirurgie dentaire et pharmacie.	140
Arrêté portant l'annulation de l'arrêté du 29 juin 1983 concernant la nomination de directeur de la cité universitaire le volontaire d'Oran.	143

Arrêté d'équivalence.	144
- Arrêté portant ouverture de magister et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1983/1984.	145
- Arrêté portant liste et contenu des modules composant les huit semestres d'études en vue de la licence d'enseignement des sciences islamiques.	158
- Arrêté portant modalités d'organisation et de progression pédagogiques dans les études universitaires.	167
- Arrêté portant nomination de monsieur KESSACI Hocine en qualité de directeur des Approvisionnements de l'Office des Publications Universitaires.	172
- Arrêté modifiant l'arrêté du 19 décembre 1975, fixant la durée des études du diplôme d'études médicales spéciales en médecine interne.	173
- Arrêté fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en néphrologie.	174
- Arrêté portant organisation des enseignements de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation en vue du diplôme d'études médicales spéciales.	175
- Arrêté fixant les conditions d'accès au cycle de formation des études médicales spéciales.	180
- Arrêté du 10 juillet 1983, mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques (C.R.A.).	182
- Arrêté du 10 juillet 1983, portant nomination du directeur du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques (C.R.A.P.E.).	183
- Arrêté portant délégation de signature.	184

CIRCULAIRES.

- Circulaire portant nouvelles ouvertures de filières d'enseignement supérieur à compter de septembre 1983. 185
- Circulaire no 408 portant conditions d'inscription dans les établissements de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1983/1984. 188
- Circulaire no 409. 199
- Circulaire no 410. 203
- Circulaire no 411 du 24.07.1983 fixant les conditions de passage du cycle de formation de base au cycle clinique et du cycle clinique au stage interné en chirurgie dentaire. 205
- Circulaire no 412. 206
- Circulaire no 413. 209
- Circulaire no 414 du 15.09.1983. 210
- Circulaire no 415 du 20.09.1983 portant modalités d'accès dans les établissements de l'enseignement supérieur, des étudiants enfants de travailleurs algériens à l'Etrangers. 213
- Circulaire no 416 modifiant la circulaire no 408 du 06 juillet 1983, portant conditions d'inscription dans les établissements de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1983/1984. 214
- Note 002 696. 216

DECISIONS.

- Décision no 415. 217
- Décision no 416. 218
- Décision no 417. 219
- Décision désignant les présidents des jurys en vue du concours pour l'accès au corps des maîtres de conférences en droit, sciences économiques et sciences politiques pour l'année 1983. 220

– Décision n° 420.	221
– Décision no 421.	222
– Décision n° 422.	223
– Décision no 422. Bis.	225
– Décision no 423.	226
– Décision fixant les conditions d'ouverture de masters ou de reconduction dans les universités, centres universitaires, et instituts nationaux d'enseignement supérieur.	227
– Décision portant modalités d'application des articles 4 et 5 du décret no 76/43 du 20 février 1976.	229
– Décision no 426.	231
– Décision no 427.	232
– Décision portant organisation et ouverture d'un concours en vue, de l'obtention du master en théorie et méthodologie du sport.	233
– Décision fixant la composition du jury d'examen d'accès en formation en vue de l'obtention du master en théorie et méthodologie du sport.	236
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de master en sociologie.	238
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de master en physique du solide.	240
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de master doctorat en sciences médicales.	242
– Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de master en mines.	244
– Décision no 428 du 12.09.83 mettant fin aux fonctions de directeur des approvisionnements exercés par Madame ZERGUINE Fawzia.	246

Décret no 83-355 du 21 mai 1983 portant création d'un conseil de coordination des relations entre les institutions de la formation supérieure et les secteurs utilisateurs.

Le président de la république;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu la constitution, notamment ses articles 111-10e et 152;

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décète:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé auprès du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique un conseil central de coordination des relations entre les institutions de formation supérieure et les secteurs utilisateurs ci-après désigné «le conseil central».

Art. 2. — La coordination du conseil central porte sur les domaines scientifiques et technologiques suivants:

— mines, architecture, génie civil, agronomie, hydraulique, métallurgie, mécanique, électricité, électronique, télécommunications, informatique, génie chimique, mathématiques, physique, chimie.

CHAPITRE II

DU CONSEIL CENTRAL

Art. 3. — Le conseil central a pour mission de:

— proposer les orientations principales pour chaque type de formation dans les domaines ci-dessus énumérés,

- coordonner les actions de formation à court et moyen termes en tenant compte des capacités de chaque établissement et des besoins exprimés par les secteurs utilisateurs,
- proposer la liste des tâches et des actions de formation objet de coordination,
- proposer la répartition des tâches et des actions de coordination entre les institutions de formation et les secteurs utilisateurs,
- proposer les modalités d'application des recommandations retenues, en vue d'une réalisation effective de la coordination,
- établir le bilan des différentes actions de formations réalisées dans les domaines scientifiques et technologiques et en faire rapport annuellement au Gouvernement.

Art. 4. — Le conseil central, présidé par le ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, comprend :

- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'industrie lourde,
- un représentant du ministre des industries légères,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,
- un représentant du ministre de l'habitat et de l'urbanisme,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du ministre des transports et de la pêche,
- un représentant du ministre des postes et télécommunications,
- un représentant du ministre de la formation professionnelle,
- un représentant du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,
- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,
- un représentant de secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,
- un représentant du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

Art. 5. — La liste des membres du conseil central, désignés pour une durée de cinq (5) ans, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition des ministres concernés.

Art. 6. — Le secrétariat du conseil central est assuré par les services relevant du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 7. — Le conseil central se réunit deux (2) fois par an, en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président ou à la demande de la majorité simple de ses membres,

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour sont adressées aux membres du conseil central quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion; ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 8. — Le conseil central ne délibère valablement que si les deux tiers de ses membres, au moins, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil central se réunit valablement quinze (15) jours après et délibère quelque soit le nombre de ses membres présents,

Les délibérations du conseil central sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil central sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont communiqués aux ministres concernés et au secrétaire général du Gouvernement.

CHAPITRE III

DES COMMISSIONS DE COORDINATION

Art. 9. — Le conseil central créé des commissions de coordination par branches ou filières de formation scientifique et technologique. Il en fixe la composition et le fonctionnement.

Art. 10. — Les commissions de coordination ont pour tâches de:

- proposer les profils de formation et les aménagements des programmes d'enseignement,
- proposer le cadre juridique et les modalités pratiques d'organisation des stages en entreprise,
- proposer les mesures de nature à favoriser une meilleure intégration des diplômés dans la vie active,
- faire des recommandations tendant à favoriser la mise en place et le développement de la formation continue,
- établir le bilan des actions de formation supérieure, dans le cadre de sa branche ou de sa filière.

Art. 11. — Les commissions de coordination sont composées de représentants des institutions de formation et des organismes et entreprises concernés par branche ou par filière.

Art. 12. — La présidence des commissions de coordination est assurée par un représentant du ministre chargé de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 13. — Le secrétariat des commissions de coordination est assuré par un membre de la commission.

Art. 14. — Les commissions de coordination se réunissent, au moins, quatre (4) fois par an, en session ordinaire, sur convocation de leurs présidents.

Elles peuvent se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de leurs présidents ou à la demande du conseil central.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux institutions de formation, aux organismes et entreprises concernés, quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion, ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 15. — Les délibérations de chaque des commissions de coordination sont consignées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait est communiqué au conseil central, aux institutions de formation, aux organismes et entreprises concernés par la branche ou la filière.

Art. 16. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 83-356 du 21 mai 1983 portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

- Vu la constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;
- Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur;
- Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique.
- Vu l'ordonnance no 69-106 du 26 décembre 1969, portant création des instituts de technologie et notamment l'article 12;
- Vu l'ordonnance no 70-85 du 1er décembre 1970, portant création d'une école normale supérieure d'enseignement polytechnique;
- Vu l'ordonnance no 71-78 du 3 décembre 1971, fixant les conditions d'attribution de bourses, de présalaires et de traitements de stage;
- Vu le décret no 64-134 du 24 avril 1964, portant création de l'Ecole normale supérieure;
- Vu le décret no 65-171 du 1er juin 1965, précisant les conditions d'admission à l'Ecole normale supérieure;
- Vu le décret no 65-171 du 1er juin 1965, définissant le statut administratif des élèves professeurs de l'Ecole normale supérieure;
- Vu le décret no 66-145 du 2 juin 1966, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires;
- Vu le décret no 66-151 du 2 juin 1966, modifié par le décret no 68-209 du 30 mai 1968, fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires;

– Vu le décret no 68-425 du 26 juin 1968, fixant la durée des études à l'Ecole normale supérieure et la situation administrative des élèves professeurs;

– Vu le décret no 68-306 du 30 mai 1968, portant statut particulier des professeurs techniques, des collèges d'enseignement technique ou agricole;

– Vu le décret no 71-276 du 3 décembre 1971, fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'école normale supérieure d'enseignement polytechnique;

– Vu le décret no 81-245 du 5 septembre 1981, portant statut-type de l'Ecole normale supérieure;

– Vu le décret no 82-07 du 2 janvier 1982, modifiant et complétant le décret no 68-301 du 30 mai 1968, portant statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement secondaire et technique;

– Vu le décret no 82-08 du 2 janvier 1982, modifiant et complétant le décret no 68-303 du 30 mai 1968, portant statut particulier des professeurs techniques des lycées techniques;

– Vu l'arrêté du 24 mai 1969, fixant les modalités d'organisation du concours du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique;

– Vu l'arrêté du 26 mai 1969, relatif aux titres et qualifications donnant lieu à dispense du diplôme de la licence d'enseignement en vue du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement secondaire ou technique (C.A.P.E.S. ou C.A.P.E.T.);

Décrète:

CHAPITRE I

ORGANISATION DE LA FORMATION ET SANCTION DES ETUDES

Article 1er. – La formation dispensée à l'Ecole normale supérieure comporte deux phases:

– la phase de formation initiale théorique, consacrée à la préparation en vue de l'obtention du diplôme de licencié d'enseignement et à une initiation pédagogique,

— la phase de formation pédagogique d'une année consacrée à la préparation de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire (CAPES) ou technique (CAPET) ou d'un titre reconnu équivalent pour l'enseignement dans les établissements d'enseignement secondaire ou de formation.

Art. 2. — La phase de formation initiale théorique est prise en charge par l'Ecole normale supérieure en liaison avec les structures concernées du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

Une commission interministérielle composée des représentants des ministères concernés est chargée de mettre en œuvre cette liaison.

L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 3. — La phase de formation pédagogique est organisée par l'Ecole normale supérieure dans des conditions qui seront définies pour chaque secteur par un arrêté interministériel du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Une commission interministérielle composée des représentants des ministères concernés est chargée de mettre en œuvre la coordination en matière de profil et programme.

L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 4. — L'Ecole normale supérieure forme des professeurs dans les différentes matières faisant l'objet d'un enseignement

au niveau des établissements d'enseignement secondaire ou de formation relevant du ministère de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou de secrétariat d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Un arrêté interministériel pris dans le cadre de la préparation des plans pluriannuels et annuels de formation à l'Ecole normale supérieure par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et le secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique fixe la nature et le nombre de sections et de postes à ouvrir, à reconduire, à modifier ou à supprimer.

Art. 5. — A l'issue de chaque année d'études, les élèves professeurs, sur décision du conseil des enseignants, sont :

- soit admis en année supérieure,
- soit autorisés à réparer leur échec dans la limite d'une année universitaire,
- soit s'ils ont atteint, au moins, le niveau de fin de deuxième année, proposés aux secteurs utilisateurs pour une affectation en qualité de professeurs de l'enseignement fondamental ou de professeurs techniques de lycée selon les filières. Dans ce cas, le certificat de scolarité qui leur est délivré les dispense de la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement moyen ou du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur technique de lycée,
- soit reversés dans leurs corps d'origine s'ils sont fonctionnaires,
- soit exclus.

Art. 6. — A l'issue de l'année de formation pédagogique, les élèves-professeurs sont, sur décision du conseil des enseignants et des formateurs :

- 1) — soit admis à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique et affectés en qualité de professeurs stagiaires dans les établissements d'enseignement secondaire de formation pour y subir, au terme d'une année de stage, les épreuves pratiques du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique (2ème partie);

2) — soit ajournés à la première partie du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique. Dans ce cas, ils sont affectés sur un poste d'enseignement en qualité de professeur stagiaire et subissent les épreuves du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire ou technique conformément à la réglementation en vigueur.

La composition et le fonctionnement du conseil central des enseignants et des formateurs sont fixés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, par le ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et par le secrétaire d'Etat de l'enseignement secondaire et technique.

CHAPITRE II

CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Art. 7. — Tout candidat à l'Ecole normale supérieure doit remplir les conditions suivantes:

- être de nationalité algérienne,
- répondre aux conditions d'âge requises par les statuts particuliers,
- satisfaire à l'examen médical réglementaire,
- s'engager à servir en qualité d'enseignant dans un établissement secondaire ou de formation, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de rupture de son engagement, il est soumis aux dispositions prévues à l'article 12 de l'ordonnance no 69-106 du 26 décembre 1969 susvisée.

Art. 8. — L'Ecole normale supérieure peut admettre des candidats de nationalité étrangère, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 9. — L'admission à l'Ecole normale supérieure se fait par voie de concours, sur titres ou sur épreuves dont l'organisation et le déroulement sont définis :

— **pour le concours externe:** par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique,

— **pour le concours interne:** par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental ou du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

Art. 10. — Sont admis à concourir s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 du présent décret:

— **pour le concours externe:**

— les candidats pourvus du baccalauréat ou d'un titre reconnu équivalent;

— à titre transitoire et par concours sur épreuves pour des filières déficitaires, les candidats ayant accompli une troisième année secondaire de la filière pour laquelle le concours serait ouvert.

L'admission dans ce dernier cas ne donne droit d'accès à l'enseignement supérieur que dans la filière de recrutement sanctionnée par une licence d'enseignement.

— **pour le concours interne:**

Conformément aux arrêtés interministériels prévus à l'article 9 du présent décret:

— les professeurs de l'enseignement fondamental titulaires,

— les professeurs techniques des lycées technique titulaires,

— les enseignants classés à l'échelle 12 du statut général de la fonction publique.

Art. 11. — Un concours d'entrée, sur titre, peut être ouvert pour l'accès en année de formation pédagogique pour les titulaires

d'une licence d'enseignement remplissant les conditions prévues à l'article 7 du présent décret.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 12. — A l'issue des délibérations des jurys d'admission à l'Ecole normale supérieure, les candidats séclarés admis au concours sont orientés dans les différentes sections prévues.

Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Art. 13. — Les élèves-professeurs peuvent postuler à une formation post-graduée, dans les conditions prévues, par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre de l'éducation et de l'enseignement fondamental et du secrétaire d'Etat à l'enseignement secondaire et technique.

CHAPITRE III

PRESALAIRES ET TRAITEMENTS DE STAGE

Art. 14. — Les présalaires ou traitements de stage, en année de formation pédagogique, sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 15. — Les élèves professeurs ayant la qualité de fonctionnaires avant leur admission à l'Ecole normale supérieure conservent leurs droits en matière de traitements, d'avancement et de retraite conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 16. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret no 68-425 du 26 juin 1968, fixant la durée des études à l'Ecole normale supérieure et la situation administrative des élèves professeurs et le décret no 71-276 du 3 décembre 1971, fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'Ecole normale supérieure d'enseignement polytechnique.

Art. 17. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

- Vu la constitution et notamment ses articles 111-10e et 152;
- Vu la loi no 78-12 du 5 août 1978, relative au statut général du travailleur;
- Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique;
- Vu l'ordonnance no 69-106 du 26 décembre 1969 portant création des instituts de technologie;
- Vu le décret no 68-293 du 31 mai 1968, portant statut particulier des professeurs de l'enseignement supérieur;
- Vu le décret no 68-294 du 31 mai 1968, portant statut particulier des maîtres de conférences;
- Vu le décret no 68-295 du 31 mai 1968, portant statut particulier des maîtres assistants, modifié par le décret no 71-84 du 9 avril 1971;
- Vu le décret no 73-43 du 28 février 1973, portant création d'une commission chargée de l'unification du système de la formation supérieure et spécialisée sous l'égide du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Décète:

Article 1er. – Le présent décret fixe les dispositions relatives à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure dont la tutelle ne relève pas du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — La tutelle pédagogique a pour objectif de réaliser, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, l'harmonisation du système national de formation supérieure et de contribuer à son unification.

Art. 3. — La tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure s'exerce conjointement par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et par le ministre concerné.

A ce titre:

1) — Les conditions d'accès, d'orientation et de réorientation dans les établissements de formation supérieure, le contenu des programmes, la durée et le régime des études, l'ouverture des filières et options, la composition des jurys d'examens et les diplômes délivrés sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre concerné, sur proposition de la commission sectorielle compétente.

2) — Les directeurs chargés des affaires pédagogiques dans les établissements de formation supérieure sont nommés parmi les enseignants par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — En vue de la mise en œuvre des dispositions contenues dans l'article 3 ci-dessus, il est créé auprès du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique des commissions sectorielles chargées:

- de proposer les modalités d'accès aux établissements de formation supérieure concernés,**
- de faire des propositions relatives au contenu des programmes d'enseignement,**
- de formuler des avis sur les critères et les règles d'orientation et de réorientation des étudiants,**
- de proposer les modalités et les conditions de délivrance des diplômes,**
- de contribuer à la normalisation des équipements scientifiques destinés aux établissements de formation supérieure,**

— d'établir des bilans périodiques sur l'exercice de la tutelle pédagogique.

Art. 5. — Les commissions sectorielles compétentes prévues à l'article 4 du présent décret sont consultées sur les nouvelles créations d'établissements de formation supérieure dont la tutelle ne relève pas du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le nombre, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions sectorielles vues à l'article 4 du présent décret sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre concerné.

Art. 7. Les diplômes sanctionnant les études et les établissements de formation supérieure visés l'article 1er du présent décret sont délivrés par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, conformément aux dispositions législatives réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret no 73-43 du 28 février 1973 susvisé.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 mai 1983.

Chadli BENDJEDID.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret du 1er juin 1983 portant nomination du directeur des enseignements.

Par décret du 1er juin 1983, M. Zoubir Kessaissia est nommé directeur des enseignements.

Décrets du 1er juin 1983 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er juin 1983, M. Ferhat Taïleb est nommé sous-directeur des études et de la coordination des échanges culturelles.

Par décret du 1er juin 1983, M. Mohammed Djamal est nommé sous-directeur de la planification de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

décret no 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique.

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

- Vu la constitution, notamment ses articles 111-10e et 152;
- Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, portant attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- Vu le décret no 82-45 du 23 janvier 1982, portant création du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique;

Décète:

Article 1er. — Pour la réalisation des objectifs de développement scientifique et technologique définis par le plan national de développement, il peut être créé dans les institutions de formation supérieure, les entreprises et organismes publics, ciaprès dénommés « structures de rattachement », des unités de recherche.

Art. 2. — L'unité de recherche est l'entité scientifique de base d'exécution de la recherche.

Elle est constituée d'équipes de recherche, d'un ou plusieurs laboratoires, d'ateliers ou autres supports adéquats.

La dimension de l'unité est définie par l'étendue du programme scientifique et/ou technologique dont elle a la charge.

Art. 3. — L'unité de recherche est créée pour la réalisation d'activités de recherche insérées dans le cadre d'un programme scientifique et/ou technologique englobant plusieurs projets de recherche.

Art. 4. — L'unité de recherche est chargée selon sa vocation:

- d'exécution tous travaux d'études et de recherche en rapport avec leur objectif,
- de favoriser l'assimilation, la maîtrise et l'acquisition de nouvelles connaissances scientifiques et techniques,
- de reproduire, à l'échelle réduite, certaines techniques industrielles pour résoudre les problèmes techniques de production,
- de réaliser des essais d'adaptation pouvant se traduire par une amélioration des techniques de production et des produits,
- de développer de nouvelles techniques,
- de contribuer à la formation dans le domaine de la recherche,
- de diffuser les résultats de la recherche,
- de rassembler et traiter l'information scientifique et technique en rapport avec son objet et d'en assurer la conservation et la diffusion,
- d'évaluer périodiquement ses travaux de recherche.

Art. 5. Pour l'accomplissement de sa mission, l'unité de recherche est dotée d'un potentiel humain et matériel propre.

Art. 6. — La création de l'unité de recherche est appréciée, compte tenu des critères suivants:

- importance des activités de recherche par rapport aux besoins du développement économique et social du pays à moyen et long termes,
- ampleur et permanence du programme scientifique et/ou technologique dans lequel sont insérées ces activités de recherche,
- impact des résultats attendus sur le développement des connaissances scientifiques et technologiques ainsi que sur la production ou l'amélioration des biens ou services,
- la qualité de l'effectif du personnel disponible,
- les moyens matériels et financiers à mobiliser.

Art. 7. — Les unités de recherche auprès des institutions de formation supérieure ou des organismes publics et entreprises sont créées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé de la recherche scientifique, après approbation du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique.

L'unité de recherche suit le régime juridique de la structure de rattachement.

Art. 8. — La direction scientifique de l'unité de recherche est assurée par un directeur nommé par arrêté de l'autorité de tutelle, sur proposition de la structure de rattachement.

Art. 9. — Le directeur de l'unité de recherche reçoit du directeur de la structure de rattachement tout pouvoir de gestion nécessaire au bon fonctionnement de l'unité.

Il est responsable de sa gestion et du fonctionnement de l'unité.

Art. 10. — Lorsque la structure de rattachement n'en dispose pas, il est institué, auprès de chaque unité de recherche, un conseil scientifique dont au moins un tiers (1/3) de ses membres sont choisis parmi des scientifiques ou experts extérieurs dont les compétences sont liées aux activités de l'unité de recherche.

Le conseil scientifique est présidé par le directeur de l'unité de recherche.

Art. 11. — Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur de la structure de rattachement.

Art. 12. — Dans le cadre du programme scientifique défini par les instances concernées, le conseil scientifique est consulté par le directeur de l'unité de recherche sur l'organisation des activités scientifiques et technologiques de l'unité.

A ce titre, il étudie et donne son avis sur les projets de recherche de l'unité de recherche et procède à l'évaluation périodique des travaux engagés.

Art. 13. — Le conseil scientifique se réunit, au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Art. 14. — Le conseil scientifique établit annuellement un rapport d'évaluation scientifique appuyé de recommandations qui est transmis par le directeur de l'unité au directeur de la structure de rattachement qui en fait communication à l'autorité de tutelle.

Art. 15. — L'organisation interne de l'unité de recherche, les modalités de fonctionnement des organes de l'unité de recherche sont précisées par l'arrêté de création.

Art. 16. — Le financement des programmes de recherche de l'unité provient:

- des subventions de l'Etat, d'institutions et organismes nationaux ou internationaux,
- des crédits de recherche de la structure de rattachement,
- du produit de leurs activités, des contrats, brevets et publications,
- des dons et legs à l'unité.

Art. 17. — Il est ouvert dans le budget des institutions de formation supérieure et des autres établissements à caractère administratif, un chapitre de recettes et de dépenses pour chaque unité de recherche créée.

Il est ouvert dans l'état prévisionnel de chaque entreprise ou organisme économique, une ligne « recettes » et une ligne « dépenses » de l'unité de recherche.

La répartition des recettes et des dépenses de l'unité fait l'objet d'un état prévisionnel annexé à celui de l'entreprise ou de l'organisme.

Art. 18. — Les écritures du comptable de la structure de rattachement retracent, d'une manière distincte les opérations de dépenses et de recettes afférentes à l'activité de l'unité de recherche.

Art. 19. — Les modalités de délégation de pouvoirs et de déconcentration de la gestion administrative et comptable de l'unité sont déterminées, selon la nature juridique de la structure de rattachement conformément aux procédures en vigueur par l'autorité de tutelle et conjointement avec le ministre des finances.

Art. 20. — Les ressources financières désignées à l'unité de recherche ne peuvent recevoir une autre affectation qu'à titre exceptionnel, après accord du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juillet 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 83-495 du 13 août 1983 portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du Littoral (I.S.M.A.L.).

Le Président de la République;

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu la constitution et notamment ses articles 111-10e et 152 ;

— Vu l'ordonnance no 73-44 du 25 juillet 1973, portant création de l'organisme national de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 65-259 du 14 octobre 1965, fixant les obligations et les responsabilités des comptables;

— Vu le décret no 65-260 du 14 octobre 1965, fixant les conditions de nomination des comptables publics;

— Vu le décret no 66-134 du 2 juin 1966, fixant les modalités d'application de l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique aux établissements publics et organismes publics;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisant la première post-graduation;

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décrète:

TITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE

Article 1er. — Il est créé un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie

financière, sous la dénomination « d'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du Littoral », par abréviation « I.S.M.A.L. », ci-dessous désigné « l'institut ».

Art. 2. — L'institut est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique,

Son siège est fixé à Alger; il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national, par décret pris sur proposition du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 3. — L'institut a pour mission, dans le cadre du plan de développement économique et social, conformément aux lois et règlements en vigueur:

- d'assurer des enseignements en graduation et en post-graduation,
- de former des ingénieurs et des techniciens supérieurs pour les besoins des secteurs utilisateurs dans les filières des sciences de la mer et de l'aménagement du Littoral,
- de promouvoir, proposer et réaliser des programmes de recherche scientifique sur le milieu marin et son environnement en liaison avec les institutions concernées,
- de rassembler, exploiter, conserver et diffuser les données scientifiques et techniques, en vue de leur valorisation et de leur utilisation,
- de participer à des programmes de recherche relatifs à l'étude et à la protection écologique des milieux marins, notamment en Méditerranée, et au développement des échanges scientifiques avec les institutions étrangères correspondantes dans le cadre de la législation en vigueur,
- de souscrire des contrats et conventions de recherche et d'études avec toute personne physique ou morale, dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- d'assurer la publication des études effectuées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le nombre de filières et la répartition des effectifs entre filières de l'institut sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire, conformément au plan de développement économique, social et culturel.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET SCIENTIFIQUE

Art. 5. — L'institut est dirigé par un directeur, administré par un conseil d'orientation et doté d'un conseil scientifique.

Art. 6. — L'organisation administrative de l'institut est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.

L'organisation pédagogique de l'institut est fixé par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

L'organisation scientifique de l'institut est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 7. — Le conseil d'orientation comprend:

- le représentant du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,
- le directeur de la recherche scientifique du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- le directeur des enseignements du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique,
- le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique,
- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur,
- un représentant du ministre de la planification et de l'aménagement du territoire,
- un représentant du ministre des transports et de la pêche,

- un représentant du ministre de l'énergie et des industries pétrochimiques,
- un représentant du ministre du tourisme,
- un représentant du ministre de la santé,
- un représentant du ministre des travaux publics,
- un représentant du ministre de l'hydraulique,
- un représentant du ministre de l'agriculture et de la révolution agraire,
- un représentant du secrétaire d'Etat à la pêche et aux transports maritimes,
- un représentant du secrétaire d'Etat aux forêts et à la mise en valeur des terres,
- le président du conseil scientifique de l'institut,
- un représentant élu des enseignants chercheurs et des chercheurs de l'institut,
- un représentant élu des personnels administratifs et techniques,
- un représentant des étudiants,

Le directeur de l'institut assiste aux réunions du conseil qu'il juge utile en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. Les membres du conseil d'orientation sont désignés en raison de leur compétence, pour une période de trois (3) ans, par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique sur proposition de l'autorité dont ils dépendent. En cas d'interruption du mandat d'un quelconque de ces membres, le membre nouvellement désigné lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Le représentant élu des étudiants est désigné pour une période d'un (1) an renouvelable.

Art. 9. – Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit de l'autorité de tutelle, soit du directeur de l'institut ou du tiers de ses membres.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour sont adressées par le président, aux membres du conseil d'orientation,

quinze (15) jours, au moins avant la date de la réunion. Le délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 10. — Le conseil d'orientation ne délibère valablement que si la moitié de ses membres, sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'orientation se réunit, valablement, après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'orientation sont consignées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Le procès-verbaux des réunions sont communiqués à l'autorité de tutelle dans les huit (8) jours pour approbation.

Art. 12. — Le conseil d'orientation délibère dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment sur:

- les axes de développement de l'institut,
- l'évaluation à l'issue d'un échange d'information, des besoins exprimés par les secteurs utilisateurs,
- les propositions relatives à l'implantation des unités de rechange,
- les projets de contrats ou conventions,
- les projets de budget et les comptes de l'institut,
- l'acceptation des dons et legs,
- les emprunts à contracter,
- l'approbation, ventes ou locations d'immeubles,
- les acquisitions du rapport annuel d'activité et du compte de gestion présentés par le directeur de l'institut.

Le conseil étudie et propose toutes mesures propres à améliorer le fonctionnement de l'institut et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes questions qui lui sont soumises par le directeur de l'institut.

Art. 13. Les délibérations du conseil d'orientation sont exécutoires, trente (30) jours après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations du conseil d'orientation portant sur le budget, les comptes, les emprunts à contracter, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation de dons ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et le ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 14. — Le directeur de l'institut est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 15. — Le directeur de l'institut est chargé d'assurer la gestion de l'institut; il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses dans la limite des crédits prévus au budget.

Il passe tous marchés, conventions, contrats et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il représente l'institut en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il assure et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels.

Il nomme, dans le cadre du statut les régissants, les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Il arrête le règlement intérieur de l'institut après délibération au conseil d'orientation.

Il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses délibérations.

Il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse au ministre de tutelle, après approbation du conseil d'orientation.

Art. 16. — Le directeur de l'institut est assisté dans sa tâche par :

- un directeur adjoint chargé de la recherche,
- un directeur adjoint chargé des études,
- de chefs de départements et de directeurs d'unités de recherche.

Art. 17. — Les directeurs adjoints, les chefs de départements et les directeurs d'unités de recherche, sont nommés par le ministre de tutelle, sur proposition du directeur de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre III

Le conseil scientifique

Art. 18. — Le conseil scientifique est présidé par un enseignant chercheur ou chercheur de l'institut parmi les enseignants chercheurs ou les chercheurs de rang ou de grade le plus élevé pour une durée de trois (3) ans par arrêté du ministre chargé de la recherche scientifique.

Le conseil comprend, en outre :

- le directeur de l'institut,
- le directeur adjoint chargé de la recherche,
- le directeur adjoint chargé des études,
- les chefs de départements pédagogiques,
- les chefs d'unités de recherche,
- deux représentants des enseignants chercheurs par départements, élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans,
- deux représentants des chercheurs par unité de recherche élus par leurs pairs pour une durée de trois (3) ans.

Art. 19. — Le conseil scientifique est chargé de :

- donner son avis sur l'organisation et le contenu des enseignements,

- donner son avis sur l'organisation des travaux de recherche,
- élaborer les programmes de recherche à soumettre au conseil d'orientation,
- étudier et donner son avis sur la valeur et le profil des candidats en vue d'un recrutement,
- émettre un avis sur l'opportunité et la valeur scientifique des sujets de recherche proposés par les post-graduants et les chercheurs de l'institut,
- évaluer périodiquement les résultats des programmes de recherche assignés à l'institut et aux unités de recherche.

Art. 20. — Le modalités de fonctionnement du conseil scientifique sont fixées par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget de l'institut préparé par le directeur est présenté au conseil d'orientation qui en délibère.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 22. — Le budget de l'institut comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

A) les ressources comprennent :

- 1) — les subventions allouées par l'Etat, par les collectivités locales, par les établissements ou organismes publics;
- 2) — les subventions des organisations internationales;
- 3) — les recettes diverses liées à l'activité de l'institut;
- 4) — les dons et legs;

B) les dépenses comprennent:

- 1) — les dépenses de fonctionnement;
- 2) — les dépenses d'équipement;

3) — toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'institut.

Art. 23. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret, le directeur en transmet une expédition au contrôleur financier de l'institut.

Art. 24. — La comptabilité de l'institut est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 25. L'agent comptable désigné ou agréé par le ministre des finances, tient la comptabilité de l'institut conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 26. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recevoir et les mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis par le directeur de l'institut, au conseil d'orientation, accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'institut.

Il est ensuite transmis pour approbation conjointe au ministre de tutelle et au ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation.

Art. 27. — Le contrôle financier de l'institut est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 août 1983.

Chadli BENDJEDID.

Décret no 83-498 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

— Vu la constitution et notamment son article 11-17e ;

— Vu la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les états arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978 ;

Décète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire, la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les états arabes, faite à Paris le 22 décembre 1978.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION
sur la reconnaissance des études,
des diplômes et des grades
de l'enseignement supérieur
dans les états arabes

PREAMBULE

Les Etats arabes, parties à la présente convention,

Considérant le patrimoine commun et les liens étroits - communautaires, intellectuels et culturels - qui les unissent et désireux d'affirmer et de réaliser la coopération intellectuelle et culturelle prévue par le traité culturel arabe du 21 dhoul hydjah 1364 (27 novembre 1945) et le pacte de l'unité culturelle arabe du 16 chawal 1383 (29 février 1964) ainsi que les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents.

Désireux de promouvoir l'éducation et la recherche scientifique, de renforcer la collaboration existant entre eux dans ces domaines, comme de mettre à profit les ressources humaines en vue de réaliser le développement économique, social et culturel ainsi que l'intégration régionale les plus larges et de sauvegarder leur identité culturelle.

Convaincus de la nécessité d'assurer la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur pour faciliter la mobilité des étudiants, des membres de la profession enseignante et d'autres spécialistes et chercheurs dans le cadre de la région et conscients du besoin de développer l'enseignement et de favoriser l'accès à l'éducation, d'en améliorer la qualité et de promouvoir l'éducation permanente.

Convaincus qu'en raison de la diversité et de la complexité des enseignements, il est préférable, lors de la reconnaissance des étapes de formation accomplies, de tenir compte non seulement des diplômes et des grades obtenus mais également des études poursuivies et des connaissances ainsi que de l'expérience acquise.

Résolus à organiser leur collaboration et à la renforcer en matière de reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur par la voie d'une convention qui marquera le point de départ d'une action dynamique concertée, menée notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux, sous-régionaux et régionaux existant déjà ou créés à cet effet.

Exprimant le vœu que cette convention constitue une étape en vue d'une action plus globale qui déboucherait sur une convention internationale entre l'ensemble des états membres de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Sont convenus de ce qui suit :

I. DEFINITION.

Article 1er.

1 - Aux fins de la présente convention, on entend par «reconnaissance» d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu dans l'un des états contractants, son acceptation par les autorités compétentes d'un autre état contractant et l'octroi à son titulaire de droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade décerné par cet état auquel le diplôme, titre ou grade obtenu dans le premier état contractant est comparable. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

a) La reconnaissance par un état contractant d'un diplôme, titre ou grade délivré par un autre état contractant en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur, permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout autre état contractant dans les mêmes conditions que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'état contractant intéressé. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplômes, titre ou grade de satisfaire aux autres conditions découlant de la loi ou des règlements régissant, l'admission aux établissements d'enseignements supérieur.

b) L'état contractant qui reconnaît un diplôme, titre ou grade universitaire permettant à son titulaire d'exercer une certaine activité professionnelle, reconnaît en même temps sa capacité technique et lui confère des droits et obligations identiques à ceux qui découleraient de l'obtention directe de ce diplôme, titre ou grade universitaire dans l'état en question en vue de l'exercice de la même profession. Cette reconnaissance n'a pas pour effet, toutefois, de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade universitaire de satisfaire aux autres conditions qui découlent de la législation en vigueur dans chaque état contractant ou qui pourraient être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour organiser l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2 - Aux fins de la présente convention:

a) on entend par «enseignement secondaire», l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à l'enseignement primaire, élémentaire et préparatoire ou moyen et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'enseignement supérieur;

b) on entend par «enseignement supérieur», tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post-secondaire. Cet enseignement est ouvert à toute personne ayant obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires ou équivalentes, dans les conditions prévues à cet effet par l'Etat intéressé.

3 - Aux fins de la présente convention, on entend par «études partielles», toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles faites dans un établissement sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui peut être octroyé en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon l'Etat qui accorde la reconnaissance.

II. OBJECTIFS.

Article 2.

1 - Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de:

a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et, à cette fin:

I) d'adopter des critères d'évaluation et une terminologie, notamment en ce qui concerne l'unification des noms des diplômes et des étapes d'études, aussi proches que possible, afin de rendre plus aisée l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeurs, des matières d'étude et des diplômes,

II) de perfectionner le système d'échange d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes,

III) de coordonner les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays,

IV) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus, mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par les institutions compétentes,

V) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur,

VI) d'ouvrir, aussi largement que possible, l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants en provenance de l'un quelconque des Etats contractants,

VII) de reconnaître les études et diplômes de ces personnes,
– de faciliter les échanges et la plus large mobilité des membres du corps enseignant, des étudiants et chercheurs de la région,

VIII) d'aplanir les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes qui complètent leur formation à l'étranger pour que leur réintégration à la vie nationale

se fasse dans les conditions les plus avantageuses pour le développement de la communauté ainsi que pour l'épanouissement de leur personnalité;

b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue de l'enseignement supérieur grâce à une planification et à une évaluation continue, en tenant compte de la personnalité et de l'identité de la Nation arabe, des impératifs du développement et en s'inspirant des recommandations formulées par les organes compétents de l'UNESCO, de l'ALECSO et de l'association des universités arabes en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation;

c) favoriser l'utilisation la plus large et la plus efficace des ressources humaines en vue de contribuer à l'accélération du développement des pays intéressés, tout en évitant la fuite des talents des Etats arabes;

d) promouvoir la coopération inter-régionale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2 - Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral et multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres ainsi que par la voie d'accords entre universités ou autres établissements d'enseignements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. ENGAGEMENTS DE PORTEE IMMEDIATE.

Article 3

1 - Chaque Etat contractant reconnaît, dans les mêmes conditions scientifiques que celles applicables à ses nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission directe aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire, les diplômes de fin d'études

secondaires délivrés dans les autres Etats contractants à condition que leur possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis directement aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants.

2 - Toutefois, l'admission dans un établissement d'enseignement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles et qu'elle soit compatible avec les impératifs de la planification et du développement dans le pays d'accueil.

Article 4.

Chaque Etat contractant s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin:

a) de reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur son territoire et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications scientifiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur gouvernemental situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui, attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes, compte tenu des dispositions pertinentes des articles précédents;

b) de s'efforcer d'établir les modalités, critères et méthodes qui permettent de considérer la reconnaissance des diplômes accordés par les établissements d'enseignement supérieur situés sur le territoire des autres Etats contractants et la reconnaissance, aux fins de la poursuite des études, des étapes d'études et des études partielles effectuées dans ces établissements;

c) de s'efforcer d'appliquer les dispositions de l'alinéa (b) du présent article en ce qui concerne les études, les diplômes et les grades conférés par les établissements régionaux d'enseignement supérieur qui dépendent de la ligue des Etats arabes ou de toute autre organisation intergouvernementale arabe.

Article 5.

Chaque Etat contractant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession, conformément au paragraphe 1 de l'article premier, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6.

1 - Le bénéfice des articles 3, 4 et 5 est acquis à toute personne qui a poursuivi des études dans l'un des Etats contractants, quel que soit le statut juridique ou politique de la personne, à condition que cela ne soit pas incompatible avec les lois en vigueur dans le pays hôte ou avec ses obligations juridiques internationales.

2 - Sans préjudice des dispositions de l'article 20 de la présente convention, tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont visés aux articles 3, 4 et 5 peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que les diplômes, titres ou grades dont il s'agit aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel il souhaite continuer ses études ou exercer sa profession.

IV. MECANISME DE MISE EN OEUVRE.

Article 7

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 de la présente convention et assure l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen:

a) d'organismes nationaux,

b) du comité régional qui cherchera la collaboration des institutions régionales compétentes existantes et notamment de l'organi-

sation arabe pour l'éducation, la culture et la science et de l'association des universités arabes,

c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux.

Article 8.

1 - Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent, en conséquence, à confier l'étude et la solution des questions relatives à l'application de la présente convention à des organismes nationaux appropriés auxquels les secteurs intéressés seront associés et à prendre toutes mesures administratives nécessaires pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

Article 9.

1 - Il est institué un comité régional composé des représentants de tous les Etats contractants et dont le secrétariat est confié au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture en liaison et en coopération avec l'organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science et l'association des universités arabes, l'UNESCO, l'ALECSO, l'association des universités arabes ainsi que toutes autres organisation internationales gouvernementales ou non gouvernementales désignées par le comité pourront se faire représenter à ses réunions.

2 - Le comité des Etats contractants a pour mission de promouvoir et d'étendre l'application de la présente convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la convention ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3 - Le comité régional aide les établissements d'enseignement supérieur des Etats contractants à effectuer, à leur demande, au moins une fois tous les cinq ans, une auto-évaluation relative à cette convention selon un système établi à cet effet par le comité. Ce dernier adresse aux Etats contractants des recommandations de caractère général ou individuel.

4 - Le comité régional entreprend les études nécessaires pour adapter les objectifs de la présente convention à l'évaluation des besoins du développement social, culturel et économique dans les Etats contractants et il adresse à ces Etats des recommandations qui prennent effet lorsqu'elles ont été approuvées par les deux tiers au moins des Etats contractants.

5 - Le secrétariat du comité des Etats contractants coopère avec les organes nationaux afin d'obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

6 - Le comité régional est habilité à proposer aux Etats contractants des plans et des procédures pour la mise en œuvre de la convention et la coordination de son application pratique par les Etats contractants et par l'UNESCO.

Article 10.

Le comité régional se réunit pour la première fois trois mois après le dépôt par six Etats de leur instrument de ratification. Il élit son président et adopte son règlement intérieur. Il crée les organes et organismes techniques nécessaires à l'accomplissement de sa mission et définit leur compétence et leurs pouvoirs. Il se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que cela est nécessaire.

Article 11.

Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux déjà existants ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral, sous-régional ou régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir la solution.

V. DOCUMENTATION:

Article 12.

1 - Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'informations et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2 - Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter, d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles relatives à la reconnaissance des études, titres ou grades et diplômes de l'enseignement supérieur en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux et notamment par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et la science et l'association des universités arabes.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES:

Article 13.

Le comité régional prendra toutes les dispositions utiles pour associer à ses efforts visant à assurer la meilleure application possible de la présente convention les organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes. Il conclura avec elles, à cet effet, les accords et arrangements appropriés.

VII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS SUPERIEUR SOUMIS A L'AUTORITE D'UN ETAT CONTRACTANT MAIS SITUES EN DEHORS DE SON TERRITOIRE:

Article 14.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes, titres ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur qui est affilié à un établissement soumis à l'autorité d'un Etat contractant et est situé en dehors

de son territoire dans les limites autorisées par les dispositions en vigueur dans chacun des Etats contractants.

VIII. RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR:

Article 15.

La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats arabes membres de la ligue des Etats arabes et de l'organisation des Nations-unies pour l'éducation, la science et la culture, de tout autre Etat membre de la ligue des Etats arabes ainsi que tout autre Etat faisant partie de la région arabe, telle que définie par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 16.

1 - D'autres Etats, membres de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture, pourront être autorisés à adhérer à cette convention.

2 - Toute demandes dans ce sens devra être communiquée au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture qui la transmettra aux Etats contractants, trois mois, au moins, avant la réunion du comité régional.

3 - Le comité régional se réunira en comité ad hoc pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

4 - Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la majorité des Etats visés à l'article 15 ci-dessus aura ratifié la présente convention.

Article 17.

La ratification de la présente convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion

auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18.

La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt par deux Etats d'un instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur, pour chaque autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19.

1 - Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente convention.

2 - La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

3 - La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne pourra pas avoir d'effet rétroactifs ni affecter les reconnaissances d'études, diplômes, titres ou grades, intervenues conformément aux dispositions de la convention alors que l'Etat qui la dénonce était encore lié par elle. Ces reconnaissances conserveront leur plein effet après que la dénonciation sera devenue effective.

Article 20.

Cette convention n'affectera d'aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où elles offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Article 21.

Le directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants

et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi que l'organisation des nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou d'adhésion visés à l'article 17 de la présente convention ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 ci-dessus.

Article 22.

Conformément à l'article 102 de la Charte des nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des nations unies, à la requête du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Fait à Paris, le 22 moharem 1399 (22 décembre 1978) en arabe, en anglais et en français, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire authentique, qui sera déposé dans les archives de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi qu'à l'organisation des nations unies.

Décret no 83-499 du 20 août 1983 portant ratification de la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes européens riverains de la méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976.

Le Présidnet de la République;

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

— Vu la constitution et notamment son article 111-17e;

— Vu la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976.

Décète:

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire; la convention sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée, faite à Nice le 17 décembre 1976.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 août 1983.

Chadli BENDJEDID.

CONVENTION
sur la reconnaissance des études,
des diplômes et des grades
de l'enseignement supérieur
dans les états arabes
et les états européens
riverains de la méditerranée

Les Etats arabes et les Etats européens riverains de la méditerranée, parties à la présente convention;

Désireux de resserrer les liens culturels étroits que l'histoire et le voisinage géographique ont établis entre eux depuis les temps les plus anciens et de poursuivre une politique d'action commune dans le domaine de l'éducation et de la formation scientifique et culturelle contribuant ainsi au renforcement de leur coopération sous tous ses aspects dans l'intérêt du bien-être et de la prospérité permanente de leurs peuples.

Convaincus que ces objectifs seraient plus facilement atteints si les habitants de chacun des Etats contractants se voyaient reconnaître le droit d'accéder librement aux ressources d'éducation des autres Etats contractants et notamment de poursuivre leur formation dans les établissements d'enseignement supérieur de ces autres Etats;

Considérant que la reconnaissance par l'ensemble des Etats contractants des études faites et des diplômes obtenus dans l'un quelconque d'entre eux ne peut qu'intensifier la mobilité des personnes et les échanges d'idées, de connaissances et d'expérience scientifiques et technologiques;

Constatant que cette reconnaissance constitue l'une des conditions nécessaires en vue:

1 - de permettre la meilleure utilisation commune possible des moyens de formation existant sur leurs territoires,

2 - d'assurer une plus grande mobilité des enseignants, des étudiants, des chercheurs et des professionnels,

3 - de pallier les difficultés que rencontrent lors de leur retour dans leur pays d'origine les personnes ayant reçu une formation à l'étranger;

Désireux d'assurer la plus large reconnaissance possible des études et des diplômes en tenant compte des principes qui concernent la promotion de l'éducation permanente, la démocratisation de l'enseignement, l'adoption et l'application d'une politique de l'éducation adaptée aux transformations structurales, économiques et techniques, aux changements sociaux et aux contextes culturels;

Résolus à consacrer et à organiser leur collaboration future dans ces domaines par la voie d'une convention qui constituera le point de départ d'une action dynamique concertée menée, notamment par le moyen de mécanismes nationaux, bilatéraux et multilatéraux créés à cet effet;

Rappelant que l'objectif final que la conférence générale de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture s'est fixée, consiste dans «l'élaboration d'une convention internationale sur la reconnaissance et la validité des titres, grades et diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et de recherche dans tous les pays»;

Sont convenus de ce qui suit:

I. DEFINITION.

Article 1er.

1- Aux fins de la présente convention, on entend par «reconnaissance» d'un diplôme, titre ou grade de l'enseignement supérieur obtenu à l'étranger, son acceptation par les autorités compétentes d'un Etat contractant et l'octroi à son titulaire des droits dont bénéficient les personnes justifiant d'un diplôme, titre ou grade national auquel le diplôme, titre ou grade étranger est assimilé. Suivant la portée donnée à la reconnaissance, ces droits ont trait soit à la poursuite des études, soit à l'exercice d'une activité professionnelle, soit à ces deux fins à la fois.

a) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade en vue d'entreprendre ou de poursuivre des études de niveau supérieur permettra au titulaire intéressé d'être admis dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche de tout Etat contractant dans les mêmes conditions en matière d'études que celles applicables aux titulaires du diplôme, titre ou grade similaire délivré dans l'Etat contractant intéressé.

b) La reconnaissance d'un diplôme, titre ou grade étranger pour l'exercice d'une activité professionnelle constitue la reconnaissance de la capacité technique exigée pour l'exercice de la profession dont il s'agit. Cette reconnaissance n'a pas pour effet de dispenser le titulaire du diplôme, titre ou grade étranger de satisfaire aux conditions autres que celles relatives à la capacité technique qui ont ou être prescrites par les autorités gouvernementales ou professionnelles compétentes pour l'exercice de l'activité professionnelle dont il s'agit.

2 - Aux fins de la présente convention:

a) on entend par «enseignement secondaire», l'étape des études, de quelque genre que ce soit, qui fait suite à la formation primaire ou élémentaire et préparatoire et qui peut avoir, entre autres buts, celui de préparer à l'accès à l'enseignement supérieur.

b) on entend par «enseignement supérieur», tous les types d'enseignement et de recherche du niveau post-secondaire ouverts dans les différents Etats et dans les conditions prévues par eux à toute personne possédant les qualifications suffisantes, soit parce qu'elle a obtenu un diplôme, titre ou certificat de fin d'études secondaires, soit parce qu'elle a reçu une formation ou acquis des connaissances appropriées.

3 - Aux fins de la présente convention, on entend par «études partielles», toute formation qui, selon les normes en vigueur dans l'établissement où elle a été acquise, est incomplète sur le plan de sa durée ou du contenu. La reconnaissance par un Etat contractant des études partielles faites dans un établissement situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui peut être

octroyée en fonction du niveau de formation atteint par l'intéressé selon les critères utilisés par les organismes de formation de l'Etat d'accueil.

II. OBJECTIFS:

Article 2.

1 - Les Etats contractants affirment solennellement leur ferme résolution de coopérer étroitement en vue de :

a) permettre la meilleure utilisation possible dans l'intérêt de tous les Etats contractants de leurs ressources disponibles en matière de formation et de recherche et, à cette fin :

I) d'ouvrir, aussi largement que possible, l'accès de leurs établissements d'enseignement supérieur aux étudiants ou chercheurs en provenance de l'un quelconque des Etats contractants,

II) de reconnaître les études et diplômes de ces personnes,

III) d'harmoniser les conditions d'admission aux institutions d'enseignement de chacun des pays,

IV) d'adopter une terminologie et des critères d'évaluation qui faciliteraient l'application d'un système propre à assurer la comparabilité des unités de valeur, des matières d'études et des diplômes,

V) d'adopter, aux fins d'admission aux étapes d'études ultérieures, une conception dynamique qui tiendrait compte non seulement des connaissances attestées par les diplômes obtenus mais également des expériences et des réalisations personnelles, dans la mesure où celles-ci peuvent être jugées valables par des institutions compétentes,

VI) d'adopter, aux fins d'évaluation des études partielles, des critères souples, fondés sur le niveau de formation atteint et sur le contenu des programmes suivis et tenant compte du caractère interdisciplinaire des connaissances au niveau de l'enseignement supérieur,

VII) de perfectionner le système d'échanges d'information concernant la reconnaissance des études et des diplômes ;

b) réaliser dans les Etats contractants une amélioration continue des programmes d'études ainsi que des méthodes de planification et de promotion des enseignements supérieurs tenant compte des impératifs du développement économique, social et culturel, des politiques de chaque pays et des objectifs qui figurent dans les recommandations formulées par les organes compétents de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture en ce qui concerne l'amélioration continue de la qualité de l'enseignement, la promotion de l'éducation permanente et la démocratisation de l'éducation ;

c) promouvoir la coopération régionale et mondiale en matière de reconnaissance des études et des qualifications académiques.

2 - Les Etats contractants s'engagent à prendre toutes mesures nécessaires sur les plans national, bilatéral et multilatéral, notamment par le moyen d'accords bilatéraux, sous-régionaux, régionaux ou autres ainsi que par la voie d'accords entre universités autres établissements d'enseignements avec les organisations et organismes nationaux ou internationaux compétents, en vue d'atteindre progressivement les objectifs définis au présent article.

III. ENGAGEMENTS D'APPLICATION IMMEDIATE :

Article 3.

1 - Les Etats contractants reconnaissent, dans les mêmes conditions que celles applicables à leurs nationaux aux fins de la poursuite des études et de l'admission immédiate aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs, les diplômes de fin d'études secondaires délivrés dans les autres Etats contractants et dont la possession confère aux titulaires les qualifications requises pour être admis aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les territoires de ces Etats contractants.

2 - Toutefois, l'admission dans un établissement supérieur pourra être subordonnée à la condition qu'il y existe des places disponibles ainsi qu'aux conditions concernant les connaissances linguistiques exigées ou admises par les organismes d'enseignement des Etats contractants pour entreprendre les études considérées.

Article 4.

1 - Les Etats contractants s'engagent à prendre sur le plan national toutes les mesures nécessaires afin :

a) de reconnaître, en vue de la poursuite immédiate des études et de l'admission aux étapes suivantes de formation dans les établissements d'enseignement supérieur situés sur leurs territoires respectifs et dans les conditions applicables aux nationaux, les qualifications académiques obtenues dans un établissement d'enseignement supérieur situé sur le territoire d'un autre Etat contractant et reconnu par lui attestant qu'une étape complète d'études dans l'enseignement supérieur a été accomplie à la satisfaction des autorités compétentes ;

b) de définir, autant que possible, les modalités suivant lesquelles pourraient être reconnues, aux fins de la poursuite des études, les périodes d'études passées dans les établissements d'enseignement supérieur situés dans les autres Etats contractants.

2 - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention sont applicables aux cas prévus par le présent article.

Article 5.

Les Etats contractants s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour rendre effective, autant que possible, la reconnaissance, en vue de l'exercice d'une profession au sens de l'article premier 1 (b) de la présente convention, des diplômes, titres ou grades d'enseignement supérieur conférés par les autorités compétentes des autres Etats contractants.

Article 6.

1 - Considérant que la reconnaissance porte sur les études dispensées et les diplômes, titres ou grades décernés dans les étab-

lissements reconnus d'un Etat contractant, le bénéfice des articles 3, 4 et 5 de la présente convention est acquis à toute personne qui a suivi ces études ou obtenu ces diplômes, titres ou grades, quels que soient la nationalité ou le statut politique ou juridique de l'intéressé.

2 - Tout ressortissant d'un Etat contractant qui a obtenu sur le territoire d'un Etat non contractant un ou plusieurs diplômes, titres ou grades similaires à ceux qui sont définis aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus peut se prévaloir de celles de ces dispositions qui sont applicables, à condition que ses diplômes, titres ou grades aient été reconnus dans son pays d'origine et dans le pays dans lequel le ressortissant souhaite continuer ses études sans préjudice des dispositions prévues à l'article 20 de la présente convention.

IV. MECANISME DE MISE EN OEUVRE :

Article 7.

Les Etats contractants poursuivent la réalisation des objectifs définis à l'article 2 et assurent l'exécution des engagements prévus aux articles 3, 4 et 5 qui précèdent, au moyen :

- a) d'organismes nationaux,
- b) du comité intergouvernemental défini à l'article 9 de la présente convention,
- c) d'organismes bilatéraux ou sous-régionaux,

Article 8.

1 - Les Etats contractants reconnaissent que la réalisation des objectifs et l'exécution des engagements définis à la présente convention exigent, sur le plan national, une coopération et une coordination étroites des efforts d'autorités nationales très diverses, gouvernementales ou non gouvernementales, notamment les universités et autres institutions éducatives. Ils s'engagent en conséquence à confier l'étude des questions relatives à l'application de la présente convention à des organismes nationaux appropriés auxquels tous les secteurs

intéressés seront associés et qui seront habilités à proposer les solutions adéquates. Les Etats contractants s'engagent, en outre, à prendre toutes mesures administratives nécessaire pour accélérer de façon efficace le fonctionnement de ces organismes nationaux.

2 - Tout organisme national devra disposer des moyens nécessaires pour lui permettre soit de recueillir, d'analyser et de classer lui-même toutes informations utiles, à ses activités concernant les études et diplômes de l'enseignement supérieur, soit d'obtenir, dans les plus brefs délais, d'un centre national de documentation distinct, les renseignements dont il pourrait avoir dans ce domaine.

Article 9.

1 - Il est institué un comité intergouvernemental composé d'experts mandatés par les Etats contractants et dont le secrétariat est confié au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

2 - Le comité intergouvernemental a pour mission de promouvoir l'application de la présente convention. Il reçoit et examine les rapports périodiques que les Etats contractants lui communiquent sur les progrès réalisés et les obstacles rencontrés par eux dans l'application de la convention ainsi que les études établies par son secrétariat sur ladite convention. Les Etats contractants s'engagent à soumettre un rapport au comité au moins une fois tous les deux ans.

3 - Le comité intergouvernemental adresse, le cas échéant, aux Etats parties à la convention des recommandations de caractère général ou individuel pour l'application de ladite convention.

4 - Le secrétariat du comité intergouvernemental aide les organes nationaux à obtenir les renseignements dont ils ont besoin dans le cadre de leurs activités.

Article 10.

Le comité intergouvernemental élit son président et adopte son règlement intérieur. Il se réunit en session ordinaire tous les

deux ans. Le comité se réunira pour la première fois trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 11.

Les Etats contractants pourront confier à des organismes bilatéraux ou sous-régionaux déjà existants ou spécialement institués à cet effet, le soin d'étudier les problèmes que pose, sur le plan bilatéral ou sous-régional, l'application de la présente convention et d'en promouvoir la solution.

V. DOCUMENTATION:

Article 12.

1 - Les Etats contractants procéderont régulièrement entre eux à de larges échanges d'information et de documentation relatives aux études et diplômes de l'enseignement supérieur.

2 - Ils s'efforceront de promouvoir le développement des méthodes et mécanismes permettant de collecter d'analyser, de classer et de diffuser les informations utiles, relatives à la reconnaissance des études, diplômes et grade de l'enseignement supérieur, en tenant compte des méthodes et mécanismes utilisés et des informations réunies par les organismes nationaux, régionaux et internationaux et notamment par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

VI. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES:

Article 13.

Le comité intergouvernemental prend toutes dispositions utiles pour associer à ses efforts, visant à assurer la meilleure application possible de la présente convention, les organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales compétentes.

VII. ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SOUMIS A L'AUTORITE D'UN ETAT CONTRACTANT MAIS SITUES EN DEHORS DE SON TERRITOIRE:

Article 14.

Les dispositions de la présente convention s'appliquent aux études poursuivies, aux diplômes ou grades obtenus dans tout établissement d'enseignement supérieur soumis à l'autorité d'un Etat contractant alors même que cet établissement serait situé en dehors de son territoire.

VIII. RATIFICATION, ADHESION ET ENTREE EN VIGUEUR:

Article 15.

La présente convention est ouverte à la signature et à la ratification des Etats arabes et des Etats européens riverains de la Méditerranée invités à participer à la conférence diplomatique chargée d'élaborer la présente convention.

Article 16.

1 - D'autres Etats, membres de l'organisation des nations unies, de l'une des institutions spécialisées ou de l'agence internationale de l'énergie atomique ou parties au statut de la cour internationale de justice, pourront être autorisées à adhérer à cette convention.

2 - Toute demande dans ce sens devra être communiquée au directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la sciences et la culture qui la transmettra aux Etats contractants trois (3) mois au moins avant la réunion du comité intergouvernemental.

3 - Le comité se réunira en comité ad hoc pour se prononcer sur cette demande. Ses membres devront être munis, à cet effet, d'un mandat exprès de leurs gouvernements. La décision à prendre en pareil cas devra réunir la majorité des deux tiers des Etats contractants.

4 - Cette procédure ne pourra être appliquée que lorsque la majorité des Etats visés à l'article 15 de la présente convention aura ratifiée la présente convention.

Article 17.

La ratification de la présente convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

Article 18.

La présente convention entrera en vigueur un mois après le dépôt du deuxième instrument de ratification mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments de ratification. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat, un mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 19.

1 - Les Etats contractants ont la faculté de dénoncer la présente convention.

2 - La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

3 - La dénonciation prend effet douze (12) mois après la réception de l'instrument de dénonciation. Toutefois, les personnes ayant bénéficié du dispositif de la présente convention, qui seraient en cour d'études sur le territoire d'un Etat contractant qui dénonce la convention, pourront achever le cycle d'études commencé.

Article 20.

Cette convention n'affectera en aucune manière les traités et conventions déjà en vigueur entre les Etats contractants, ni les législations nationales adoptées par eux, dans la mesure où ils offrent des avantages plus larges que ceux prévus par la présente convention.

Article 21.

Le directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats contractants et les autres Etats mentionnés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi que l'organisation des nations unies, du dépôt de tous les instruments de ratification ou adhésion visés à l'article 17 ainsi que des dénonciations prévues à l'article 19 de la présente convention.

Article 22.

Conformément à l'article 102 de la Charte des nations unies, la présente convention sera enregistrée au secrétariat des nations unies à la requête du directeur général de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, les représentants soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente convention.

Faite à Nice, ce dix-septième jour de décembre 1976, en anglais, en arabe, en espagnol et en français, les quatre textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives de l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture et dont une copie certifiée conforme sera remise à tous les Etats visés aux articles 15 et 16 de la présente convention ainsi qu'à l'Organisation des nations unies.

Arrêté interministériel du 18 mai 1983 déterminant les taux des allocations et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'un perfectionnement à l'étranger, en vertu du décret no 81-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

Le ministre des affaires étrangères et ;

Le ministre des finances,

— Vu le décret no 81-17 du 14 février 1981, modifié et complété par le décret no 82-51 du 25 décembre 1982 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

— Vu le décret no 82-217 du 3 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

— Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 1982 fixant les taux des allocations et avantages annexes accordés aux bénéficiaires d'une formation ou d'un perfectionnement à l'étranger en vertu du décret no 71-17 du 14 février 1981 fixant les conditions de mise en œuvre de la formation et du perfectionnement à l'étranger ;

— Vu l'arrêté interministériel du 3 juillet 1982 portant liste des pays classés par catégorie en vue du calcul des indemnités compensatrices des frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les taux de l'allocation d'études prévus par l'article du décret no 81-17 du 14 février 1981, modifié et complété par le décret no 82-514 du 24 décembre 1982 susvisé sont fixés selon les pays d'accueils et le niveau de formation comme suit :

Pays	Formation de niveau post-universitaire	Autres niveaux de formation
U.S.A - Canada - Chine - Inde - Japon	3000 DA	2500 DA
France - Grande Bretagne et autres pays classés dans la catégorie A par l'arrêté interministériel du 3 juillet 1982.	2500 DA	2000 DA
Autres pays ne figurant pas dans la catégorie A de l'arrêté interministériel du 3 juillet 1982.	2300 DA	1800 DA

La formation est classée par la commission nationale de la formation à l'étranger (C.N.F.E.), comme étant post-universitaire lorsqu'elle a lieu à partir d'un titre universitaire acquis à l'issue d'un cycle d'études universitaires ou équivalent permettant l'accès à une post-graduation et que, par ailleurs, la formation envisagée à l'étranger soit de nature post-universitaire.

Art. 2. — La majoration pour enfant à charge prévue à l'article 39 du décret no 81-17 du 14 février 1981, susvisé est accordée exclusivement aux enfants légitimes, en bas âge non astreints à l'obligation de scolarisation conformément aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance no 76-35 du 16 avril 1976 portant organisation de l'éducation et de la formation.

Art. 3. — Les bénéficiaires d'une bourse émanant d'un Etat ou d'un organisme étranger, dont le montant est inférieur aux taux fixés à l'article 1er ci-dessus ont droit à un complément d'allocation d'études tel que prévu par l'article 33 du décret no 31-17 du 14 février 1981 susvisé.

Le montant du complément est égal à la différence entre la bourse et la taux de l'allocation d'études tel que prévu à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Pour l'évaluation précise des avantages couverts par cette bourse, il est tenu compte pour le calcul du complément, de la répartition suivante :

- logement : 40 %
- alimentation : 30 %
- divers : 30 %

Lorsque les avantages consentis par l'Etat ou l'organisme étranger couvrent une ou deux de ces rubriques, le complément de bourse est réduit en conséquence.

Les organismes formateurs sont tenus de fournir toutes pièces justificatives pour l'évaluation ci-dessus indiquée.

Art. 5. — Le montant de l'allocation forfaitaire convertible instituée par l'article 34 du décret no 81-17 du 14 février 1981 susvisé, est fixé à :

- formation ou perfectionnement post-universitaire. . . 3.500 DA
- formation ou perfectionnement universitaire. 3.000 DA
- Autres niveaux de formation ou de perfectionnement 2.500 DA

L'allocation forfaitaire est servie lorsque la durée de la formation ou du perfectionnement est inférieure à six (6) mois.

Art. 6. — En cas de prise en charge partielle du bénéficiaire, d'un stade de courte durée, par un Etat ou un organisme étranger, il est attribué une allocation convertible en devises destinée à couvrir les avantages non accordés conformément aux taux fixés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — En cas de prise en charge totale par un Etat ou un organisme étranger, il est accordé au bénéficiaire une allocation convertible en devises équivalente à mille (1.000 DA).

Cette allocation est servie au moment du départ du bénéficiaire.

Art. 8. — Les travailleurs admis à une formation ou à un perfectionnement à l'étranger d'une durée supérieure à six (6) mois,

peuvent bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 37 du décret no 81-17 du 14 février 1981, d'un transfert mensuel en devises convertibles sur leur rémunération qui ne peut excéder 50 % du taux mensuel de l'allocation d'études fixée à l'article 1er.

Art. 9. — Les travailleurs et étudiants admis à une formation ou à un perfectionnement d'une durée inférieure ou égale à quatre (4) semaines bénéficient d'une indemnité journalière équivalente à 30 % du taux pour la catégorie B définie par l'article 5 du décret no 82-217 du 3 juillet 1982.

En cas de prise en charge, par un Etat ou un organisme, l'indemnité journalière prévue par l'alinéa précédent est réduite de moitié.

Le montant de ces indemnités ne peut dépasser la somme de 3.500 DA.

Art. 10. — Les professeurs et maîtres de conférences relevant du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique admis à suivre un cycle de formation ou de perfectionnement par la commission nationale de formation à l'étranger (C.N.F.E.) d'une durée égale ou inférieure à six (6) mois destiné à la maîtrise de la langue nationale, peuvent prétendre au transfert intégral de leur traitement à l'exclusion de tout autre allocation d'études.

Art. 11. — Les travailleurs admis par la commission nationale de la formation à l'étranger (C.N.F.E.) pour participer à des séminaires ou rencontres d'ordre technique ou scientifique dont la durée n'excède pas sept (7) jours et à y présenter des communications, bénéficient d'une indemnité journalière équivalente à celle prévue par le décret no 82-217 du 3 juillet 1982 pour la catégorie correspondante, ainsi que du montant des frais occasionnés pour leur inscription.

Art. 12. — Les travailleurs admis par la commission nationale de la formation à l'étranger (C.N.F.E.) pour participer à des séminaires ou rencontres d'ordre technique ou scientifique dont la durée n'excède pas sept (7) jours et qui ne présentent pas de communication, bénéficient, si leur participation présente un intérêt scientifique

pour le fonctionnement du service, d'une autorisation de change pour couvrir leurs indemnités journalières calculées selon le décret no 82-217 du 3 juillet 1982 pour la catégorie correspondante ainsi que les frais d'inscription sous forme d'autorisation de transfert.

Dans ce cas, l'ensemble des frais sont à la charge du travailleur.

Art. 13. — La participation aux séminaires ou rencontres d'ordre technique ou scientifique tels que prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, ne peut excéder vingt et un (21) jours par année civile.

Art. 14. — Lorsque les frais d'impression de mémoires et thèses post-universitaires sont à la charge exclusive de l'étudiant, ils sont remboursés dans la limite des taux fixés ci-après :

- mémoire de D.E.A. 2.000 DA
- mémoire de thèse de master ou équivalent. 2.500 DA
- thèse du doctorat du 3e cycle ou équivalent 4.000 DA
- thèse de doctorat d'Etat ou équivalent 6.000 DA

Art. 15. — Les frais prévus à l'article 14 ci-dessus sont payables sur présentation de factures justificatives et dépôt auprès de la mission diplomatique compétente de dix (10) exemplaires du document produit destinés à être transmis au président de la commission nationale de la formation à l'étranger et au service de la formation du ministère dont relève l'étudiant ou le travailleur.

Des avances n'excédant pas 30 % du montant total des frais ci-dessus, peuvent être accordées aux étudiants en fin de formation.

Art. 16. — Il est mis à la disposition de chaque mission diplomatique, à la demande des organismes formateurs et après visa de la commission nationale à la formation à l'étranger, une somme destinée à couvrir les frais de remboursement occasionnés par l'impression des mémoires et thèses. Cette somme est déterminée pour chaque mission diplomatique en multipliant le nombre d'étudiants ou stagiaires en fin de formation par le montant forfaitaire alloué à chaque type de documents tels que définis à l'article 14 ci-dessus.

Cette somme n'est renouvelable que sur justificatif de l'utilisation des fonds déjà versés.

Art. 17. — L'arrêté interministériel du 1er janvier 1982 susvisé est abrogé.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 mai 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

P. le ministre des affaires
étrangères

Le secrétaire général

Hadj Benabdelkader
AZZOUT

P. le ministre des
finances

Le secrétaire général

Mohamed TERBECHE

DIRECTION DES PERSONNELS

Arrêté portant nomination du directeur adjoint de l'institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu l'ordonnance no 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique, complétée et modifiée.

— Vu le décret no 77-92 du 20 juin 1977, portant création du centre universitaire de Blida.

— Vu l'arrêté du 10 juin 1982, portant création d'un institut des sciences médicales au centre universitaire de Blida.

Sur proposition du directeur du centre universitaire de Blida.

Arrête :

Article 1er. -- Monsieur RIDOUH Bachir, est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences médicales du centre universitaire de Blida.

Art. 2. -- Le directeur du centre universitaire de Blida, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 05 mai 1983.

**Arrêté du fixant la liste des modules du tronc commun
biomédical.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article Unique : La liste des modules composant le tronc commun biomédical est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juin 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé : A.R. BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le tronc commun biomédical

SEMESTRE	MODULES	VOLUME HORAIRE
I	Biologie cellulaire (I)	120
	Chimie générale et minérale	75
	Chimie organique	60
	Physique	60
	Langue I	30
I	Biologie cellulaire (II)	60
	Mathématiques-Statistiques	60
	Biophysique	70
	Biochimie	75
	Génétique	60
	Langue II	30

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes ou grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence.

— Vu l'arrêté du 25 octobre 1983, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.

— Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 24 avril 1983.

Arrête :

Article Unique : Sont reconnus équivalents à titre individuel aux titres, diplômes ou grades universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté, les titres, diplômes et grades universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 21 juin 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé A. BERERHI.

ANNEXE

Noms et Prénoms des bénéficiaires de l'Equivalence.	Titres, diplômes ou grades étrangers présentés.	Titres, diplômes ou grades algériens équivalents.
UDANI SALIM.	– Attestation d'Etudes Universitaires d'Endocrinologie et des maladies Métaboliques-Université de Lyon I -1981- FRANCE.	– Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (D.E. M.S.) d'Endocrinologie et des Maladies Métaboliques.
ALLEM NOURED-DINE.	– Attestation d'Etudes Universitaires d'Endocrinologie et des Maladies Métaboliques-Université Claude Bernard -1982- FRANCE.	– Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (D.E. M.S.) d'Endocrinologie et des Maladies Métaboliques.
EGHICHE FARIDA.	– Spécialité en Médecine Interne Générale-Université Catholique de Louvain -1982- BELGIQUE.	– Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (D.E. M.S.) de Médecine Interne.
BENYOUCEF MOHAMED.	– Doctorat es-Sciences Naturelles-Mention: Biophysique-Université de Paris- VI - FRANCE -1982.	– Doctorat es-Sciences Médicales (D.E.M.S.).
TIDJANE ABDEL-HAMID.	– Spécialité en Anesthesiologie-Université de DUSSEIDORY -1982- R.F.A.	– Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (D.E. M.S.) en Anesthésie Réanimation.
OUACINE SALEM.	–Certificat de Réanimation Médicale Université de Paris VII -1982- FRANCE.	– Diplôme d'Etudes Médicales Spéciales (D.E. M.S.) de Réanimation Médicale.

Arrêté portant nomination du directeur de la cité universitaire le volontaire d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 71-33 du 4 février 1971, portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran;

— Vu le décret no 23-28 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Sur proposition du directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.

Arrête:

Article 1er. — Monsieur BENYUCEF Mohamed, est nommé en qualité de directeur de la cité universitaire le volontaire d'Oran.

Art. — Le directeur du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au **bulletin** officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Fait à Alger, le 29 juin 1983.

Arrêté du portant dissolution de l'institut des sciences politiques et de l'information.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81 38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu l'arrêté du 18 novembre 1975, portant création d'un institut des sciences politiques et de l'information au sein de l'université d'Alger;

Arrête:

Article 1er. — L'Institut des sciences politiques et de l'information est dissout.

Art. 2. — Le Recteur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

1

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

- Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1983, modifiant le décret 81-38 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;
- Vu le décret no 74-46 du 31 janvier 1974, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de sciences politiques;
- Vu l'arrêté du 02 juin 1975, portant ouverture de l'option "sciences des organisations" en vue du diplôme de sciences politiques;
- Vu l'arrêté du 02 juin 1975, portant ouverture de l'option "sciences des relations internationales" en vue du diplôme de sciences politiques ;
- Vu l'arrêté du _____ portant dissolution de l'institut des sciences politiques et de l'information.

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein de l'université d'Alger, un institut des sciences politiques.

Art. 2. — l'Institut des sciences politiques comprend les départements suivants:

- le département de politique et de relations internationales,
- le département des sciences de l'organisation politique et administrative.

Art. 3. — Le Recteur de l'université d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique
Signé: A.R. BERERHI

**Arrêté du portant nomination du directeur de
l'institut des sciences de l'information et de la communication de
l'université d'Alger.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu l'arrêté du portant création de l'institut des sciences de la communication et de l'information au sein de l'université d'Alger;

Sur proposition du recteur de l'université d'Alger.

Arrête:

Article 1er. — Monsieur ABASSA Mohamed est nommé en qualité de directeur de l'institut des sciences de l'information et de la communication de l'université d'Alger.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Arrêté du portant création de l'institut des sciences de l'information et de la communication.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu l'arrêté du portant dissolution de l'institut
des sciences politiques et de l'information.

Arrête:

Article 1er. — Il est créé au sein de l'université d'Alger un institut des sciences de l'information et de la communication.

. Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

**Arrêté du mettant fin aux fonctions du directeur de
l'institut des sciences politiques et de l'information.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le
décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre
de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Arrête:

**Article 1er. — Il est mis fin aux fonctions exercées par Monsieur
ABASSA Mohamed en qualité de directeur de l'institut des sciences
politiques et de l'information de l'université d'Alger appelé à d'autres
fonctions.**

**Art. 2. — le recteur de l'université d'Alger est chargé de l'ap-
plication du présent arrêté.**

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Arrêté du **fixant la liste des modules du tronc-**
commun sciences de la nature.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article 1er. — La liste des modules composant le tronc-commun sciences de la nature est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le Tronc Commun Science de la Nature.

SEMESTRE	MODULES	VOLUME HORAIRE
I	Biologie I	75
	Chimie I	120
	Géologie I	60
	Mathématiques I	60
	Physique I	60
	Langue I	30
II	Biologie II	120
	Chimie II	90
	Géologie II	60
	Mathématiques II	45
	Physique II	75
	Langue II	30

Arrêté du

fixant la liste des modules du

tronc-commun biomédical.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique:

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Arrête:

Article 1er. – La liste des modules composant le tronc-commun biomédical est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

ANNEXE

Liste des modules composant le tronc commun-biomédical.

SEMESTRE	MODULES	VOLUME HORAIRE
I	Embryologie	60
	Chimie générale et minérale	60
	Biologie cellulaire I	60
	Statistiques	60
	Physique	60
	Biochimie structurale	60
	Langue I	30
II	Histologie générale	60
	Chimie organique	60
	Biologie cellulaire II	60
	Génétique	60
	Biophysique	60
	Biochimie métabolique	60
	Langue II	30

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes ou grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

— Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

— Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 27 juin 1983.

Arrête:

Article unique: — Sont reconnus équivalents à titre individuel aux titres, diplômes ou grades universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté, les titres, diplômes et grades universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 18 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

ANNEXE

Noms et Prénoms des bénéficiaires de l'Equivalence.	Titres, diplômes ou grades étrangers présentés.	Titres, diplômes ou grades algériens équivalents.
BENHOUCHE FARID.	– Master of Arts in Economics-Université de Denver -1980- U.S.A.	– Magister en Sciences Economiques.
MEKID MOHAMED.	– Master of Science in Work Design and Ergonomics- Université de Birmingham -1981- G.B.	– Magister en Ergonomie.
BENDIB ABDELLAH.	– Master of Arts in Law and Sociology-Université de Brunel -1980- G.B.	– Magister en Droit Penal et Sciences Criminelles (option: Droit Penal International).
MEZOUED AHSENE.	– Master of Laws-Université de Belfast -1982- G.B.	– Magister en Droit.
HADJ-ALI SOUAD.	– TESINA-Université Autonome de Madrid -1982- ESPAGNE.	– Magister en Lettres (Espagnol).

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes ou grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence;

— Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques;

— Vu le procès-verbal de la commission nationale d'équivalence en date du 03 juillet 1983.

Arrête:

Article unique: — Sont reconnus équivalents à titre individuel aux titres, diplômes ou grades universitaires algériens et suivant le tableau figurant en annexe du présent arrêté, les titres, diplômes et grades universitaires étrangers.

Fait à Alger, le 18 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

ANNEXE

Noms et Prénoms des bénéficiaires de l'Equivalence.	Titres, diplômes ou grades étrangers présentés.	Titres, diplômes ou grades algériens équivalents.
BELBACHIR HAFID.	– Ph. D. en Génie Nucléaire-Université du NICHIGAN -1981- U.S.A.	– Doctorat d'Etat en Génie Nucléaire.
BENLARBI BELKACEM.	– Ph. D. en Sciences Physiques-Uniyersité d'OXFORD G.B.	– Doctorat d'Etat es-Science Physiques.
BELHADJ-MOSTEFA KHALED	– Master of Science in Opérations Research and Statistics-Rensselaer Polytechnic Institute-1980- U.S.A.	– Magister en Mathématiques (option : Recherche Opérationnelle).
ZIZI CHERIFA	– Doctorat d'Etat en Sciences (Matériaux et Composants Actifs) - Université de TOULOUSE III -1981- FRANCE.	– Doctorat d'Etat en Electronique.
MARA MOHAMED	– Doctorat es-Sciences Mathématiques-Université de Paris -6- -1983- FRANCE.	– Doctorat d'Etat en Mathématiques.
BENHABIB REDA.	– Ingénieur Civil Section, Bâtiment - Université des Etudes de Naples-1982- ITALIE.	– Ingénieur d'Application en Génie Civil.

Arrêté portant délégation de signature

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 80-177 du 15 juillet 1980, autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature;

– Vu le décret 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu la décision no 2367 du 10 juillet 1983, nommant M. CHITOUR Semche-Eddine directeur de l'école nationale polytechnique.

Arrête:

Article 1er. – Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. CHITOUR Semche-Eddine Directeur de l'E.N.P..... à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 2. – Monsieur le Directeur des affaires financières et des moyens, Monsieur le Trésorier de la wilaya d'Alger sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le 18 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

ORGANISME NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

portant nomination du directeur du centre de recherche en économie appliquée.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu l'ordonnance no 73-44 du 25 juillet 1973, portant création de l'organisme national de la recherche scientifique;

— Vu le décret du 02 novembre 1980, portant nomination du directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique;

— Vu l'arrêté du 05 février 1983, portant organisation de l'organisme national de la recherche scientifique;

— Sur proposition du directeur général de l'O.N.R.S.

Arrête:

Article 1er. — Monsieur BOUZID Abdelmadjid est nommé en qualité de directeur du centre de recherche en économie appliquée.

Art. 2. — Le directeur général de l'organisme national de la recherche scientifique, le directeur de la recherche scientifique le directeur des personnels et le directeur des finances et des moyens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au journal officiel et au bulletin officiel de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 23 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A. E. BERERHI.

Arrêté portant liste et contenu des modules composant le curriculum des études en vue de la licence d'enseignement de langue française.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 71-232 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licencié d'enseignement en langues étrangères;

– Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 83-356 du 21 mai 1983, portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures;

– Vu l'arrêté du 25 août 1971, portant fixation des horaires des enseignements des deux premiers semestres d'études en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères **option français**;

– Vu l'arrêté du 25 août 1971, portant organisation des enseignements en vue des diplômes universitaires;

– Vu l'arrêté du 25 septembre 1972, portant fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères **option français**;

– Vu l'arrêté du 04 août 1975, portant fixation de la liste des modules composant les deux premiers semestres d'études en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères **option français**;

– Vu l'arrêté du 13 février 1976, portant fixation de la liste des modules entrant dans le curriculum des études en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères **option français**;

– Vu l'arrêté du 13 février 1976, portant fixation de la liste et du contenu des modules entrant dans le curriculum des études

en vue de la licence d'enseignement en langues étrangères option français.

Arrête:

Article 1er. — La liste et le contenu des modules composant le curriculum des études en vue de la licence d'enseignement de langue française, sont fixés conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 24 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A. E. BERERHI.

ANNEXE I

Liste des modules composant la licence de langue française.

Première année:

Intitulé du module	VOL. HOR. HEB.	
	COURS	T.D.
Pratique systématique de la langue	4 H	
Lecture critique	3 H	
Techniques d'expression écrite et orale	4 H	
Introduction à la linguistique	2 H	
Textes et Histoire	3 H	
Semestre II:		
Etude d'un auteur français	3 H	
Langue et littérature arabes	3 H	
	TOTAL: S1 – 19 H S2 – 22 H	

Deuxième année:

Intitulé du module	VOL. Hor. Heb.	
	COURS	T. D.
Littérature du Maghrèb et du Tiers Monde d'expression française	4 H	
Lecture critique	3 H	
Textes et Histoire	3 H	
Syntaxe	3 H	
Littérature et Société	2 H	
Semestre I:		
Phonétique et phonologie	3 H	
Semestre II:		
Lexicologie et sémantique		
Langue et littérature arabes	3 H	
	TOTAL: 20 H	

Troisième année:

Intitulé du module	VOL. Hor. Heb.	
	COURS	T. D
Semestre V:		
Littérature contemporaine	3 H	
Sémiologie générale I	3 H	
Linguistique contrastive: grammaire des fautes	3 H	
Textes et Histoire	3 H	
Introduction à la Socio-Linguistique	2 H	
Langue et littérature arabes	2 H	
Psychologie générale et de l'adolescent I	2 H	
	TOTAL: 18 H	
Semestre VI:		
Théâtre	3 H	
Sémiologie II. Etude de textes rédactionnels d'actualité	3 H	
Introduction aux langues de spécialité	2 H	
Textes et Histoire	3 H	
Introduction à la psycho-linguistique	2 H	
Langue et littérature arabes	2 H	
Psychologie générale et l'adolscent II	2 H	
	TOTAL: 17 H	
Quatrième année:		
Théorie de la littérature	3 H	
Systèmes grammaticaux	3 H	
Didactique des langues vivantes étrangères	2 H	
Psycho-pédagogie	2 H	
Semestre I:		
Initiation à la littérature comparée	2 H	
Semestre II:		
Didactique des textes littéraires Stage pédagogique	4 H	
	TOTAL: 16 H	

ANNEXE II

Contenu des modules.

Pratique systématique de la langue : S1 - S2

Le module doit permettre aux étudiants la maîtrise des règles et structures fondamentales du code de la langue française.

Il s'agit de consolider le niveau de langue de l'étudiant :

- En réduisant les fautes les plus fréquentes,
- En comblant les lacunes éventuelles,
- En précisant et en enrichissant son lexique, de sorte qu'il témoigne d'une maîtrise de la langue absolument nécessaire à de futurs enseignants du secondaire et du supérieur.

Reprise des notions à la base même, de l'énoncé minimum à la phrase complexe, en faisant jouer tous les plans : morphologiques, syntaxique, lexical, stylistique.

Ce module, en liaison étroite avec celui de linguistique, doit permettre à l'enseignant de mettre en pratique la théorie linguistique et aux étudiants de s'approprier les structures fondamentales du français et, par là même, approfondir ces notions de linguistique.

A cet effet une heure est consacrée à la réflexion sur la langue.

Lecture critique I, II, III, IV

Le cours s'articule autour de deux axes dans un premier temps, à partir du schéma de la communication et compte tenu des modifications apportées par les travaux critiques récents, on répondra à trois questions : Qui parle dans le texte ? A qui s'adresse-t-on ? A partir de quoi écrit-on ? Ceci après avoir défini certaines notions de base.

Dans un second temps on initiera les étudiants à une réflexion sur le texte en fonction des trois couples suivants : texte et histoire, texte et société, texte et idéologie.

Les T.D s'organiseront en fonction d'un genre de la littérature de masse ou de la para-littérature (publicité. BD. roman policier, etc...) ou en fonction d'une problématique (valorisation : minorisation d'un texte, la stéréotypie, etc...).

Approche des textes :

1. en partant des formalistes russes et du structuralisme (Todorov, Brémond, Barthes, Genette, Greimas) : position du problème de la littérature et articulation avec l'approche socio-historique.

2. de la critique socio-historique à la critique linguistique. Le problème de leur articulation (Lenine et Plekhanov). Le concept de reflet (Manchery - Luckacs et Goldman). Les notions de héros problématique et de vision du monde. Le groupe tel que (Sollers et Kristeva). La socio-critique de Duchet.

Technique de l'expression écrite et orale I et II.

Orientation Générale.

Connaissance, maîtrise et utilisation consciente et réfléchie des moyens offerts par le langage pour s'exprimer et communiquer. Voie médiane entre une réflexion théorique sur le fonctionnement du langage et ses mécanismes et l'apprentissage systématique de "procédés" et de techniques d'expression, ce module se propose de partir d'une réflexion critique sur le pouvoir du langage et sur la façon dont une société s'en sert à un moment donné de son histoire afin de prendre conscience des limites, de la valeur, des rôles idéologiques des moyens d'expression.

Parler-écouter-comprendre-écrire-libérer et canaliser l'expression-
exercices variés à l'oral et à l'écrit.

Essayer de choisir des textes ou des sujets en relation avec les autres modules de première année **S1 et S2**.

Applications possibles :

Le module sera essentiellement axé sur :

— Le travail d'équipe, la formation de groupes de travail et de recherche, tout étant fait pour développer les conditions les plus propices à la communication orale.

— La production de l'écriture, avant même l'écriture critique (commentaire, explication de texte, résumé) réservée au semestre II.

Pour cela, tous les moyens de production textuelle seront employés, à l'exclusion de quelques uns tels que la pastiche, ou la parodie, du moins tant que les procédés et les limites d'un genre d'écriture ne sont pas encore parfaitement dominés.

La correction grammaticale et orthographique sera constamment contrôlée notamment par la relecture et l'amélioration des textes produits.

— La maîtrise des rapports énonciatifs, qui permet à un étudiant de prendre conscience de sa propre écriture par rapport aux énoncés qui l'entourent et de développer ultérieurement un discours et une écriture critique.

Pour cela les étapes suivantes sont proposées :

1. Mise en place de la structure de communication du module.

Initiation à la théorie de la communication.

Présentation des individus : les sous-groupes.

Réflexion sur les objectifs, prise en compte des problèmes spécifiques de communication.

Entraînement à la prise de notes : code utilisé pour les abréviations, présentation des travaux, exercices portant sur le contenu du cours lui-même.

2. La transmission de l'information.

— Initiation à la théorie de l'information.

— Etude des erreurs et des fautes et de leurs conséquences sur la transmission.

Après exercices, exploitation du relevé des fautes les plus courantes, hiérarchisation et programme de corrections (dressé par les étudiants eux-mêmes).

Travail sur l'économie de transmission, contraction et expansion de courts énoncés.

Interrogation

Exclamation

Ordre et défense.

3. Travail de l'énoncé par rapport à l'énonciation.

Sketches. Récits, reconstitution de contextes, variations de contexte; Etude des possibilités spécifiques de langage comme moyen d'expression (calembours, jeux de mots etc...).

4. Les pronoms personnels et le discours, en changeant la situation d'énonciation.

Système des temps et énonciation: les conversions entre énonciation proche et énonciation lointaine.

Discours: histoire: fabrication de récits de type fantastique, policier, à forte contrainte narrative.

5. Traitement informatif et techniques documentaires.

Contraction d'articles techniques.

Résumé d'articles encyclopédiques.

Fiches de bibliothèque (livres concepts).

6. Approche de la notion de texte: initiation au commentaire critique (niveau I de l'écriture critique).

Les décalages énonciatifs (guillement et citations). La maîtrise des connotations dans l'analyse et le plan du commentaire. Texte et intertexte: travaux sur textes renvoyant les uns aux autres (textes courts). La rédaction du commentaire. La spatialisation du brouillon, l'organisation du plan.

7. Techniques documentaires (2e niveau).

Travail d'assimilation et de critique des documents étudiés. Formation de dossiers de recherche. Fiches de lecture détaillées sur un ouvrage technique et informatif : mise en plan, transitions et articulations.

Dossiers de recherche documentaire ou certaines notions techniques ou termes techniques. Exemples possibles : sémiologie, texte, connotation. L'étudiant rassemble des éléments d'information, les présente et les articule.

Dossiers de recherche sur un texte informatif long, du type long article encyclopédique dans lequel l'étudiant se livre à un travail d'explication, sur les sources les exemples, les allusions et les concepts employés dans le texte. Exemples possibles : les chapitres de Glissant, de Prieto, de Buvssens dans l'Encyclopédie du langage. La Pléiade éditions Gallimard.

8. Commentaire critique (2e niveau).

Pratique intertextuelle sur les textes littéraires.

– Explication de texte : les anticipations et les rétrospectives de la verticalité intertexte dans le déroulement oral.

– Commentaire composé :

– La reconstruction du texte, le déploiement de la polysémie du texte. comment éviter le paraphrase, la limiter, travail du brouillon, et les possibilités de plan sur un même texte, lecture et écritures plurielles.

9. Les messages prévisionnels.

Première étude d'ensemble réunissant en même temps une pratique de lecture (analyse sémiotique) et une initiation à l'écriture (commentaire critique).

Elle peut se réaliser: sur les documents ponctuels: publicités, articles de presse ou continus: des programmes de télévision ou de radio, films publicitaires, journaux, romans (paralittérature).

Le document de base doit être emprunté aux mass-média; son étude doit viser à faire passer l'étudiant d'un statut de consommation à un statut d'explication et de critique.

Introduction à la linguistique I et II.

Définition de la linguistique.
Genèse et évolution de cette science.
Les différents courants et écoles.
Concepts de base de la linguistique.

Textes et histoire: I, II, III, IV, V, VI.

Textes et histoire I.

Les principaux mouvements littéraires en liaison avec les spécificités linguistiques et sociologiques correspondantes. Le TD sera consacré à l'étude d'un extrait théorique utilisé dans le cours.

La deuxième heure de TD sera consacrée à l'entraînement à la lecture. Exercices diversifiés pour inciter à la lecture des textes (lecture montage, principe de la lecture rapide, etc...).

Textes et histoire II.

Evolution d'un genre: le roman.

Textes et histoire III.

Le contexte socio-historique et politique d'émergence des littératures du Tiers Monde de langue française.

Discussion de notions théoriques (acculturation, aliénation, assimilation, négritude, francophonie, etc...).

Etude des différents genres littéraires.

Textes et histoire IV.

Etude des lieux d'émergence, de régulation et de fonctionnement des phénomènes culturels (école, information, mass-média).

Textes et histoires V.

Le surréalisme et la littérature engagée.

Textes et histoires VI.

Les conceptions traditionnelles du théâtre la notion de catharsis-théoriciens du XXe s. (Brecht et Artaud) – Reflexions sur théâtre et histoire (les notions de dramaturgie et de scénographie – le lieu le théâtre) Théâtre et politique.

Auteur français.

L'étude portera sur la production d'ensemble d'un écrivain, avec un choix précis de deux ou trois écrits de cette production pour le TD. Le cours doit replacer cette production dans son contexte (époque, mouvement, école). Les aspects fondamentaux seront vus à partir de lectures expliquées de passages importants ou d'exposés sur des thèmes ou des problèmes abordés dans l'œuvre, de commentaires littéraires et études d'ensemble rendant compte de la bonne connaissance des œuvres en question et permettant la mise en application des acquis des modules d'initiation théorique.

Note.

Module conçu en relation avec textes et histoire II.

Littérature d'expression française du Maghréb et du Tiers Monde I

Panorama historique et critique, Orientation Générale :

- Reflexion sur le patrimoine culturel-Oralité et écriture dans la culture.
- Les conditions externes de production - les problèmes de diffusion, public - réception et gestion.

Premier axe de réflexion : Exemple d'utilisation pratique.

A – Une littérature esthétique des français d'Afrique du Nord.

(littérature exotique à la recherche de sensations nouvelles. Les grandes écoles littéraires de l'époque : la sensibilité méditerranéenne. Les grands écrivains marquant cette tranche d'histoire : CAMUS - ROBLES - JULES ROY...).

Deuxième axe de réflexion.

B – La littérature maghrébine proprement dite.

1. La naissance de cette littérature avec comme toile de fond la seconde guerre mondiale.

2. L'éclosion d'une génération spontanée d'écrivains et de poètes (FERRAOUN - MAMMERI - SENAC - MEMMI - HADDAD - CHRAIBI - AMROUCHE).

3. La littérature engagée et son désir de liberté et d'absolu.

Troisième axe de réflexion.

C – Traditionnalisme et désir d'ouverture.

1. Les aspects traditionnels rencontrés dans cette littérature : les coutumes, le folklore, le regard ethnologue de ces écrivains...

2. Le désir d'ouverture :

L'écrivain désire changer de monde. L'écrivain rend lisible son angoisse. Son déracinement. Il veut éclater son passé, éclatement de l'univers d'hier (au cercle piégé du passé s'oppose l'image de l'étoile de Katèb Yacine) la révolution dans le domaine de l'écriture. La critique contre les aspects sclérosés de la religion, la révolte contre les valeurs ancestrales (BOUDJEDRA, KHAIR-EDDINE, BOURBOUNE-CHRAIBI...).

Quatrième axe de réflexion.

D – Les problèmes d'actualité.

- Statut personnel de l'écrivain, de cette littérature
- L'écrivain et les organisations de masse (FLN...)
- L'édition - la diffusion - la liberté d'expression
- Le public face à cette production littéraire.
- La critique littéraire faite à cette littérature.

– PHONETIQUE – PHONOLOGIE –

Phonétique et Phonologie :

Introduction : Phonétique et phonologie, historique et définitions. Pour la phonétique : rappel des connaissances acquises en S1 et approfondissement de la phonétique (l'appareil phonatoire, classement des sons, phonétique acoustique, phonétique combinatoire, prosodie).

Pour la phonologie : l'analyse phonologique : phonologie du français et de l'arabe).

Variations des systèmes phonologiques.

Syntaxe I – Syntaxe II.

Approfondissement de l'analyse syntaxique : on reprendra les notions de syntaxe acquises en S2 en les approfondissant : le module a pour objectif de familiariser les étudiants à l'analyse syntaxique d'un corpus français et éventuellement arabe ou berbère.

– LEXICOLOGIE ET SEMANTIQUE –

I. Définition de la lexicologie et de la sémantique.

Etude des vocabulaires.

Etude étymologique du lexique français.

Les diverses origines du lexique français.

Les diverses origines du lexique ; le mot, lexique et grammaire, lexique et énoncés. Lexicométrie. Lexicographie.

II. Sémantique.

- Définition
- Etude des changements de sens (rétrécissement
élargissement)
- Etude des concepts : signe – signification connotation.
- Problème des champs
- Quelques théories d'analyse du sens, la sémantique structurale de Greimas.
- Sémantique et morpho-syntaxe (locution grammaticale et sémantique).

SYNTAXE APPROFONDIE I Nom.

SYNTAXE APPROFONDIE II Verbe.

Syntaxe III – Le Nom.

- Le syntagme nominal: morphologie et syntaxe.
- Les déterminants: lexicaux (adjectifs) et grammaticaux.
- Dérivation et composition nominales.
- Les fonctions des adjectifs – classement des noms et des adjectifs –.
- Travail théorique et analyse de corpus.

LITTERATURE ET SOCIETE I ET II.

LITTERATURE ET SOCIETE I:

Approches sociologiques du texte littéraire.

- Réflexions sur la patrimoine culturel: Oralité et écriture dans la culture.
- Les conditions externes de production: Les problèmes de la diffusion, public réception et gestion.

LITTERATURE ET SOCIETE II.

Structures sociales et structures textuelles:

Exploitation à partir d'exemples précis de toutes les recherches élaborées dans ce domaine par la poétique (Propp, Bakhtine, Jolles, Brémond, Zima langue et société dans le texte.

LITTERATURE D'EXPRESSION FRANÇAISE DU MAGHREB ET DU TIERS MONDE.

II. ETUDE D'UN AUTEUR.

- approche socio-historique.
- approche stylistique et sémiotique.

L'étude portera sur la production d'ensemble d'un écrivain, avec un choix précis de deux ou trois écrits de cette production pour le TD. Le cours doit replacer cette production dans son contexte (époque, mouvement, école). Les aspects fondamentaux seront vus à partir de lectures expliquées, de passages importants ou d'exposés sur des thèmes ou des problèmes abordés dans l'œuvre. Commentaires littéraires et études d'ensemble rendant compte de la bonne connaissance des œuvres en question et permettant la mise en application des acquis des modules d'initiation théorique.

LITTERATURE CONTEMPORAINE:

AUTEUR FRANÇAIS.

Etude d'un auteur français – l'auteur sera choisi parmi ceux du XXe S.

Mêmes principes que pour les autres modules d'auteurs, en intégrant les acquis théoriques des modules LF 32 – 42.

SEMIOLOGIE GENERALE I ET II.

I – II

1. Systèmes de signes.
2. Analyse des discours. (Étude des textes rédactionnels d'actualité).

LINGUISTIQUE CONTRASTIVE ET GRAMMAIRE DES FAUTES.

Initiation à la linguistique contrastive et à la grammaire des fautes

– Spécificité des structures linguistiques aux différents niveaux de l'analyse, de l'arabe et du français.

– Problèmes linguistiques posés par le contact entre des langues; l'interférence.

– Approche d'une situation bilingue (analyse contrastive): fondements théoriques.

– Analyse comparée de l'arabe et du français (niveau phonologique).

Grammaire des fautes: étude de corpus oraux et / ou écrits recueillis en situation algérienne. Sens nouveau de la notion de faute.

Approche et importance de ces approches dans une perspective pédagogique.

THEATRE

De la dramaturgie aristotélicienne à la dramaturgie d'inspiration matérialiste.

Approche des transformations théâtrales depuis Brecht.

La notion de théâtre populaire: le théâtre en Algérie.

LANGUE DE SPECIALITE

Langue de spécialité.

L'étude de la langue comme langue d'accès aux échanges et à la documentation scientifique (S) et technique (S).

1. Classification et typologie des sciences exactes:

des mathématiques aux sciences de la nature et aux sciences de la vie.

2. Etapes et modalités de raisonnement scientifique.

- notion d'hypothèse, d'expérience, d'expérimentation, de validation (enseignement programmé).
- Notion de loi, règle, principe, axiome, postulat.
- La logique scientifique:
 - notions de vérité et de validité.
 - notions d'inhérence et de relation.
 - la déduction et l'induction.
 - le processus de démonstration.

3. Inventaire de quelques systèmes scientifiques.

(Physique, chimie, mécanique. Sérodynamique, électronique).

- Principe fondamentaux.
- Principales applications.
- Principaux concepts.

INTRODUCTION A LA SOCIOLINGUISTIQUE

Définition et différentes problématiques de la sociolinguistique; entre autres les variations linguistiques, les problèmes de diglossie et bilinguisme.

INITIATION A LA LITTERATURE COMPAREE.

Introduction à la littérature comparée.

Définition de la littérature comparée, de ses méthodes et de ses champs d'investigation. Ce module se propose d'initier les étudiants à la littérature étrangère.

· En TD, regroupement des textes en fonction d'une thématique, d'une étude générique, etc. . . (quelques exemples: la nouvelle — la ville — la femme— la question nationale — l'autobiographie — l'écriture féminine— le roman africain d'expression anglaise etc...).

THEORIE DE LA LITTERATURE I ET II.

Nous proposons de réintroduire en S7 et de S8 des modules de théorie de la littérature sans lesquels les étudiants ne pourraient accéder à la post-graduation ou à une pratique pédagogique susceptible de se renouveler sans cesse.

DIDACTIQUE DES TEXTES LITTERAIRES.

Cadre institutionnel et pédagogique sous-tendant l'enseignement du français et les objectifs assignés ou assignables à cet enseignement (orienter surtout en fonction de l'enseignement des textes).

- Les divers supports à l'enseignement d'une langue et leurs implications (textes littéraires et paralittéraires)
- Les relations: enseignant/enseigné.
 texte/enseignant.
 texte/enseigné.
- Les pratiques relevant de ces supports.
- Les approches des textes littéraires et les pédagogiques.

Ce module est la reprise dans une perspective pédagogique des différents modules de littérature de la licence.

- Mise au point d'exercices en fonction du secondaire.

SYSTEMES GRAMMATICaux I.

Systèmes Grammaticaux I et II.

1. Epistémologie de la linguistique: analyse critique des fon-dements théoriques et idéologiques des grands courants de la linguistique moderne.

2. Implication et choix des critères au niveau de l'analyse:
phonologique, morpho-syntaxique et sémantique.

3. Confrontation de différents modèles théoriques.

INTRODUCTION A LA PSYCHO-LINGUISTIQUE.

Problèmes d'acquisition du langage et pathologie du langage.

Arrêté portant liste et contenu des modules composant les huit semestres d'études en vue de la licence d'enseignement de langue et littérature arabes.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 75-172 du 30 décembre 1975, portant création du diplôme de licencié en langues et littératures arabes et organisant le régime des études;

– Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 83-356 du 21 mai 1983, portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales supérieures;

– Vu l'arrêté du 25 août 1971, portant organisation des enseignements en vue des diplômes universitaires,

– Vu l'arrêté du 18 juillet 1975, portant fixation de la liste des modules composant les six premiers semestres d'études en vue de la licence en langue et littératures arabes,

– Vu l'arrêté du 18 juillet 1975, portant liste des modules composant les deux derniers semestres en vue du diplôme de licencié en langue et littératures arabes **option : langue.**

– Vu l'arrêté du 18 juillet 1975, portant liste des modules composant les deux derniers semestres d'études en vue du diplôme de licencié en langue et littérature arabes **option : littérature.**

Arrête :

Article 1er. – La liste et le contenu des modules composant les huit semestres d'études en vue de la licence d'enseignement de langue et littératures arabes sont fixés conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger , le 24 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé : A. R.BERERHI.

الملحق ١

قائمة المواد المكونة للسدسيات الدراسية الثمانية لليسانس
تعليم اللغة والاداب العربية

السنة الاولى :

اسم المادة	الحجم الساعي اسوعيا
١ - لسانيات عامة	٢
٢ - الادب الحاهلي والاموى	٣
٣ - اللغة العربية (نحو وصرف)	٣
٤ - البلاغة العربية	٢
٥ - علم العروض	٢
٦ - القرآن والحديث	٢
٧ - الحضارة العربية الاسلامية	٢
٨ - لغة أجنبية	٣
المجموع	١٩

السنة الثانية :

اسم المادة	الحجم الساعي أسوعيا
١ - علم الاصوات	٢
٢ - الادب العباسي (شعرونتر)	٣
٣ - الادب الاندلسي	٢
٤ - الادب المغربي القديم	٢
٥ - اللغة العربية (نحو وصرف)	٣
٦ - فقه العربي القديم ومصادر اللغة والادب	٣
٧ - النقد العربي القديم ومصادر اللغة والادب	٣
٨ - لغة أجنبية	٣
المجموع	٢٠

السنة الثالثة :

اسم المادة	الحجم الساعي اسبوعيا
١ - علم الدلالة والمعاجم	٢
٢ - الادب العربي الحديث والمعاصر (شعر ونثر)	٣
٣ - الاداب الاجنبية	٢
٤ - الادب الشعبي العام	٢
٥ - علم النفس العام والمراهقة	٢
٦ - الادب الجزائري (شعر ونثر)	٢
٧ - لغة أجنبية	٢
	المجموع ١٥

السنة الرابعة : شعبة = أدبيات :

اسم المادة	الحجم الساعي / اسبوعيا
١ - أدب مقارن	٣
٢ - النقد العربي الحديث والمعاصر	٣
٣ - الادب الشعبي الجزائري	٢
٤ - نظرية الادب	٢
٥ - مناهج البحث الادبي	٢
٦ - علم النفس التربوي	٢
٧ - لغة أجنبية	٢
٨ - تربص تربوي	٤
	المجموع ١٧

السنة الرابعة : شعبة = لغويات :

اسم المادة	الحجم الساعي / اسبوعيا
١ - النحو الوظيفي	٢
٢ - مناهج البحث اللغوي	٢
٣ - لسانيات تطبيقية	٣
٤ - علم النفس التربوي	٢
٥ - لغة أجنبية	٢
٦ - تربص تربوي	٤
٧ - علم النفس والاجتماع اللغوي	٢
	المجموع ١٧

المحلق ٢

محتوى المواد

السنة الاولى :

مادة اللسانيات العامة :

- مدخل الى علم اللسان .
- التحديد العلمي لعلم اللسان .
- اللسان والوظائف التبليغية الاخرى .
- اللسان نظام من الادلة المتعارف عليها .
- مستويات التحليل اللغوي .

مادة : الادب الجاهلي والاموي :

- ١ - بيئات الادب الجاهلي .
- الشعر خصائصه ومميزاته وأشكاله .
- النثر ، خصائصه ومميزاته وأشكاله .
- ٢ - المجتمع الاموي :
- الشعر ، بيئاته - اتجاهاته .
- النثر ، تطور فن القصص ، الخطابة ، الكتابة ، الدبلوماسية .

مادة اللغة العربية : نحو وصرف :

- الصرف – تعريف التصريف وأنواعه .
- تقسيم الابنية ، بيان أنواع الممثل – اللاحق ومعناه – أحوال الابنية .
- النحو – دراسة تفصيلية لتراكيب الجملة .
- المبتدا والخبر .
- النواسخ وأثرها في الصورة النحوية للجملة الاسمية .

مادة – البلاغة العربية :

- مقدمة في نشأة علم البلاغة .
- التشبيه .
- الاستعارة .
- علم البديع .

مادة – علم العروض :

- موسيقى شعر الجاهلين ومدى معرفتهم بالعروض .
- علم العروض ، مبتدعه ، ومصطلحاته ، علاقته بالحياة العربية .
- مقطعية اللغة العربية ورفض النبر اساس من أسس موسيقى الشعر العربي .
- الرموز العروضية .
- الجدول العروضي واحتمالات وجوه التفعيلات .
- بحور الشعر العربي .

مادة – القرآن والحديث :

- ١ – أ – تاريخ القرآن .
 - ب – التفسير والمفسرون .
 - ج – اعجاز القرآن .
 - د – مصامير القرآن .
 - هـ – اثر القرآن في اللغة والادب .
- ٢ – أ – تاريخ الحديث .
 - ب – قضايا علوم الحديث .

- جـ - مصادر الحديث .
- د - طبقات الرواة .
- هـ - أقسام الحديث .
- و - مضامين الحديث .
- ز - اثر الحديث في اللغة والادب .

مادة - الحضارة العربية الاسلامية :

- مفهوم الحضارة .
- نظرة موجزة على العالم قبل ظهور الاسلام .
- الدعوة الاسلامية وتأسيس الدولة .
- النظم الاسلامية .
- النزعات الفكرية في العصرين الاموي والعباسي .
- التفاعلات الحضارية .
- الانحذار الحضارى .
- خصائص الحضارة الاسلامية .
- آثار الحضارة العربية الاسلامية في التاريخ .

السنة الثانية :

مادة - علم الاصوات :

- علم الاصوات الوظيفي .
- مبادئ الصوتيات الفيزيولوجية ، وصف وجيز للجهاز الصوتي ، وصف لأهم المخارج ولائها الصوتية السمعية وتصنيفها .
- مبادئ الدينامية اللفظية .
- تقطيع الحروف وتحديد دواتها .

مادة - الادب العباسي :

- المجتمع العباسي : البيئة السياسية والثقافية والاجتماعية حركة الترجمة واثرها في الحياة الفكرية والادبية .
- الشعر : خصائصه ومميزاته .
- النثر : خصائصه ومميزاته .

مادة – الادب المغربي :

- البيئة المغربية – عصر الولاة .
- ١ – الشعر : اغراضه وخصائصه .
- ٢ – النثر : فنونه وعلامه .
- ٣ – فترة الامارات المغربية المستقلة (١٨٤ – ٢٩٦ هـ)
- ١ – الشعر : اغراضه وخصائصه .
- ب – النثر : اغراضه وخصائصه .
- ٤ – الفترة العبيدية .
- ٥ – العصر الصنهاجي .
- ٦ – العصر الموحدى .
- ٧ – العصر الحفصي الزناتي .

مادة – اللغة العربية : نحو وصرف :

- الصرف : المصدر – المشتقات السبعة – انواع الجموع – النسبة – التصغير
- النحو = اللازم والمتعدى – المنصوبات – المجرورات – الاعراب والبناء –
- الجمل .
- وانواعها – النكرة والمعرفة – التذكر والتانيث .

مادة – فقه اللغة ومدارس النحو العربي :

- ١ – مراعاة العرب لمبدأ الفصاحة في اصوات .
- ٢ – الاشتقاق – الملود – النقل – الاقتراب – الترجمة .
- المشترك – المترادف – الازداد – النحت والتركيب .
- ٤ – النظرية الثنائية في أصل اللغة .
- ٥ – العوامل المساعدة على نمو اللغة .

مدارس النحو العربي :

- ١ – دارسة أصول النحو العربي – القياس – السماع – العلة النحوية – العامل .
- ٢ – مسائل الخلاف بين الكوفة والبصرة .

مادة - النقد العربي القديم ومصادر اللغة والأدب :

- مفهوم النقد - نبذة تاريخية عن ظهور النقد في العصر الجاهلي والإسلامي .
- خصائص النقد الجاهلي والإسلامي .
- الشعراء - النقاد - المجالس الأدبية - التأليف في النقد .
- مدرسة الجاحظ - مدرسة قدامة بن جعفر .
- الموازنة .
- نظرية النظم عند عبدالقاهر - النقد المغربي .

٢ - مصادر اللغة والأدب :

- اللغة العربية (نظرة تاريخية) - جمع اللغة - طرقها ومراحلها .
- الرسائل اللغوية . - تطور التأليف اللغوي من الرسائل إلى المعاجم .
- معاجم الألفاظ - معاجم المعاني - المعاجم الحديثة - الكتب .
- اللغوية - كتب الطبقات - كتب اللحن - كتب النحو والصرف .
- حركة التدوين والتأليف عند العرب .
- كتب المختارات الشعرية - كتب الطبقات والتراجم - الكتب الموسوعية .

السنة الثالثة :

مادة : علم الدلالة والمعاجم :

أولا - علم الدلالة :

- ١ - مفهوم علم الدلالة .
- ٢ - نبذة تاريخية عن علم الدلالة .
- ٣ - أقسام علم الدلالة .
- ٤ - مجالات علم الدلالة .
- ٥ - أنواع الدلالات .
- ٦ - أسباب تغير المعنى .
- ٧ - مظاهر تغير المعنى .
- ٨ - أسباب انقراض الكلمات .

ثانيا - علم المعاجم :

- ١ - تعريف المعجم .
- ٢ - نشأة المعجم .
- ٣ - أنواع المعاجم .
- ٤ - المعجم العربي .
- ٥ - صناعة المعاجم .

السنة الثالثة :

مادة : الادب العربي الحديث والمعاصر (الشعر والنثر) :

- ١ - الادب العربي الحديث (من بداية النهضة حتى الحرب العالمية الثانية)
 - مدخل الى الأدب الحديث .
 - مدرسة الاحياء وتطورها في الشعر - في النثر .
 - البدايات الأدبية للصراع بين القديم والجديد .
 - المدرسة الرومانسية في الشعر - في النثر .
 - المدرسة الواقعية .
- ٢ - الأدب العربي المعاصر (ابتداء من الحرب العالمية الثانية....)
 - مدخل الى الأدب العربي المعاصر .
 - حركة الشعر الحر .
 - النثر العربي المعاصر .

مادة - الاداب الاجنبية :

- فكرة التواصل والوحدة في الاداب الاوروبية عبر العصور .
- الاداب اليوناني القديم وأنواعه .
- الأدب اللاتيني وأنواعه .
- أداب العصور الوسطى .
- أدب عصر النهضة الاوربية .
- التيارات الادبية في اوروبا حتى منتصف القرن التاسع عشر .

مادة : الادب الشعبي العام :

- تعريف الفولكلور - الادب الشعبي - صلته بالعلوم الاخرى .
- تاريخ الدراسات الشعبية = نشأتها - تطورها .

- مهارات مارس الفولكلور وجامع مادته .
- مؤسّسات الفولكلور في العالم ومجالاته وكتبه .
- نظريات الفولكلور ومناهجه .
- الفنون والمهارات الشعبية .

مادة : الادب الجزائري (شعر ونثر) :

- الأدب الجزائري ما قبل الحرب الاولى – الشعر – والنثر .
- الادب الجزائري من الحرب الاولى حتى سنة ١٩٥٤ .
- تطور القصيدة من الوجهة المعنوية والفنية – النثر .
- الادب في اثناء الثورة (١٩٥٤ – ١٩٦٢) علاقة الادب بالثورة – الشعر – النثر .
- الأدب الجزائري بعد الاستقلال : علاقة الأدب بالواقع الجديد – الشعر – النثر .

السنة الرابعة :

مادة : الأدب المقارن :

- نشأة الأدب المقارن وتطوره .
- رواد الادب المقارن .
- الادب المقارن في الجامعات الاجنبية والعربية .
- ميدان الادب المقارن .
- اتجاهات الادب المقارن .

الادب المقارن العربي والاجنبي :

١ – علاقات الادب العربي قديما ومؤثرا ومتأثرا :

- ١ – مظاهر الثقافة الاجنبية في الادب الجاهلي .
- ٢ – علاقة الادب العربي بالأدب الفارسي .
- ٣ – علاقة الأدب العربي بالفكر اليوناني .
- ٤ – علاقة الأدب العربي بالفكر الروماني .
- ٥ – اثر الأدب العربي في الآداب الأوروبية في العصور الوسطى .

(نماذج)

١١ - علاقات الادب العربي بالاداب الاجنبية حديثا :

- ١ - اتصال العرب بالغرب في القرن التاسع عشر.
- ٢ - تاثير المسرح العربي بالمسرح الاوروبي.
- ٣ - تاثير القصص العربي بالقصص الاوروبي.
- ٤ - تاثير الشعر العربي بالشعر الاوروبي.
- ٥ - تاثير النقد العربي بالنقد الاوروبي.

مادة - اللسانيات التطبيقية :

- ١ - اللسانيات النظرية واللسانيات التطبيقية (دراسة في المفهوم) .
- ٢ - مبادئ التطبيق في البحث اللساني .
- ٣ - اللسانيات التطبيقية في دراسة اللغات في ذاتها .
- ٤ - مجالات التطبيق اللساني في اللغة .
 - ١ - الصوتيات التطبيقية .
 - ب - الدلالة التطبيقية .
 - ج - صناعة المعاجم .
 - د - النحو التطبيقي ... الخ .
- ٥ - دراسة النصوص والمروونات لسانيا .
 - ١ - تطبيق المناهج اللسانية في دراسة النصوص .
 - ب - تطبيق المفاهيم اللسانية في دراسة النصوص .
 - ج - تمارين بنيوية في دراسة النصوص .
- ٦ - اللسانيات وتعليم اللغات .
 - ١ - تطبيق المفاهيم والاسس اللسانية في تعليم اللغة .
 - ب - تعليم اللغات .
 - ج - الوسائل السمعية البصرية وتعليم اللغات .
 - د - الصناعات اللغوية التعليمية .
 - هـ - نحو طرق لتعليم اللغة العربية .

مادة : علم النفس والاجتماع اللغويين :

أولا - علم النفس اللغوى :

- ١ - اللغة والعلوم الاخرى.
- ٢ - اللغة وعلم النفس.
- ٣ - مدخل لعلم النفس اللغوي.
- ٤ - وظائف اللغة.
- ٥ - تعليم اللغة.
- ٦ - العادات اللفظية
- ٧ - الفروق الفردية في اللغة.
- ٨ - اللغة والشخصية.
- ٩ - عيوب الكلام.

ثانيا - علم الاجتماع اللغوي :

- ١ - علم اللسان الاجتماعي.
- ٢ - علم اجتماع اللغة.
- ٣ - المجموعات الاجتماعية واللغة.
- ٤ - المؤسسات الاجتماعية واللغة.
- ٥ - الازدواجية في المجتمع.
- ٦ - تعدد اللغات في المجتمع.
- ٧ - الطبقات والرموز الاجتماعية الدلالية.
- ٨ - اللهجات ظواهر لغوية اجتماعية.
- ٩ - اللهجات العربية والمجتمع العربي.

مادة - النقد العربي الحديث والمعاصر :

- ١ - النقد العربي الحديث (من بداية النهضة الى الحرب العالمية الثانية)
 - مدخل الى النقد العربي الحديث.
 - بواكير النقد العربي الحديث.
 - الاتجاه الرومانسي في النقد العربي الحديث.
 - الاتجاه الاجتماعي.
 - بدايات الاتجاه الواقعي.
- ١١ - النقد العربي المعاصر (من الحرب العالمية الثانية ...)
 - الاوضاع العربية بعد الحرب العالمية الثانية.
 - اثر التيارات الثقافية والفكرية الاجنبية في النقد العربي.

- النقد الادبي المعاصر .
- الاتجاهات النقدية العربية المعاصرة .
- الاتجاه الواقعي .
- الاتجاه التأثري .
- الاتجاه الفني .
- الاتجاه التكاملي .

مادة - الادب الشعبي الجزائري :

- تاريخ الدراسات الشعبية في الجزائر .
- الوضعية الراهنة للدراسات الشعبية في الجزائر .
- انواع الادب الشعبي الجزائري .
- ملامح الوحدة في الادب الشعبي الجزائري .
- المصادر المدونة للادب الشعبي الجزائري .

مادة - نظرية الادب :

- المفاهيم العامة لنظرية الادب .
- دراسة الادب من الخارج (الادب والمعارف الانسانية) .
- نظرية الانواع الادبية .
- دراسة الادب من الداخل . (مفهوم العمل الادبي) .
- الادب والنقد .

مادة - مناهج البحث الادبي :

- مفهوم البحث الادبي .
- الباحث ، صفاته ، اخلاقه ، مؤهلاته .
- مناهج البحث الادبي .
- تحقيق النصوص الادبية .
- اعداد البحث .

مادة - النحو الوظيفي :

- كلمة وظيفية - معناها - نتائج الحركات الاعرابية - التقديم - التأخير - الحذف .

- ظاهرة الاخطاء النحوية الموجودة الان وعلاقتها بالمعنى .
- الاخطاء في الاساليب النحوية - فصل الحركات الاعرابية في المعنى .
- الاستفادة بما جاءت به اللسانيات التطبيقية .

مادة - مناهج البحث اللغوى :

أولا - في المنهج :

- ١ - تعريف المنهج .
- ٢ - ظهور منهجية البحث في اللغة .
- ٣ - منهجية البحث اللغوى قديما .
 - ١ - عند الهنود .
 - ب - عند اليونان .
 - ج - عند العرب .
- ٤ - دراسة للمناهج اللغوية مع تطبيقات ونماذج .
 - ١ - المنهج المقارن .
 - ب - المنهج التاريخي .
 - ج - المنهج المعيارى .
 - د - المنهج الوصفي .
 - هـ - المنهج التقابلي .
 - و - المنهج الوظيفي .
 - ن - المناهج البنائية .

ثانيا - في فنيات البحث :

- ١ - البحث ، تعريفه ، أنواعه ... الخ
- ٢ - الباحث ، صفاته ، إمكانياته ، علاقته بالمشرف ... الخ .
- ٣ - اختيار الموضوع والخطوة .
- ٤ - جمع المادة العلمية .
- ٥ - التحرير وفنائه

Arrêté du 24 juillet 1983 portant création d'un tronc commun sciences de la nature.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1983.

— Vu le décret no 71-219 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'ingénieur;

— Vu le décret no 71-229 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement es-Sciences et du diplôme d'enseignement scientifique;

— Vu le décret no 75-128 du 12 novembre 1975, modifiant et complétant le décret no 71-229 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de licence d'enseignement es-Sciences et du diplôme d'enseignement scientifique;

— Vu le décret no 72-187 du 3 octobre 1972, portant organisation du régime des études supérieures.

Arrête:

Article 1er. — Il est créé un tronc commun des sciences de la nature.

Art. 2. — La liste des filières issues du tronc commun des sciences de la nature est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — **Dispositions transitoires:**

a) Les étudiants n'ayant pas acquis l'ensemble des modules du tronc commun sciences biologiques en juin 1983 sont autorisés à subir les examens de rattrapage en septembre 1983.

b) Des dispositions transitoires seront définies par voie de circulaire pour les étudiants qui n'auront pas satisfait à l'ensemble des épreuves à l'issue des examens de rattrapage de septembre 1983.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

ANNEXE

Liste des filières issues du tronc commun sciences de la nature.

2ème année	Tronc Commun de Spécialisation				Biologie des Populations et des Organismes I	Sciences des Agronomiques I	Sciences de la Terre %
3ème année	Biotechnologies	Nutrition et Technologies Agro-Alimentaires	Sciences de la Mer	Biologie Physico-Chimique	Biologie des Populations et des Organismes II	Sciences Agronomiques II	Sciences de la Terre II
	O	P	T	I	O	N	S
	HYDROGEOLOGIE GEOCHIMIE GEOLOGIE MARINE GEOLOGIE MINIERE GEOPHYSIQUE APPLIQUEE CARTOGRAPHIE GENERALE						
	PHYTOTECHNIE SCIENCES DU SON MACHINISME AGRICOLE HYDRAULIQUE AGRICOLE ECONOMIE RURALE FORESTERIE PRODUCTION ANIMALES TECHNOLOGIES AGRO-ALIMENTAIRES LICENCE ES – SC. NAT. BIOLOGIE DU COMPORT. ECOLOGIE BIO. PHYSIO. ANIMALE. BIO. PHYSIO. VEGETA. OCEANOGRAPHIE. BIOCHIMIE MICROBIOLOGIE GENETIQUE AQUACULTURE HALIEUTIQUE NUTRITION ET TOXICOLOGIE TECHNOLOGIES AGRO – ALIMENTAIRES GENIE BIOLOGIQUE BIOCHIMIE ET MICROBIOLOGIE INDUSTRIEL L.S.						

Arrête du 24 juillet 1983 fixant la liste des pré-requis aux modules de médecine.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1983.

— Vu le décret no 71-215 du 15 août 1971, portant organisation du régime des études médicales.

— Vu le décret no 71-239 du 3 septembre 1971, portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales.

— Vu le décret no 72-188 du 3 octobre 1972, portant modification du décret no 71-215 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études médicales.

— Vu le décret no 74-200 du 1er octobre 1974, portant création du régime de docteur en sciences médicales.

— Vu l'arrêté du 13 juillet 1973, fixant la liste des pré-requis aux diplômes de médecine.

Arrête :

Article 1er. — La liste des pré-requis aux modules de médecine est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le passage dans les autres semestres à compter du deuxième semestre du cycle clinique se fait sans pré-requis.

Art. 3. — Le passage du cycle clinique au stage interne est subordonné à l'acquisition de l'ensemble des modules.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent au arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 24 juillet 1983.

Signé : A. R. BERERHI.

ANNEXE

Passage de S1 et S2 Clinique :

Modules Prérequis :

- Anatomie pathologique
- Sémiologie
- Microbiologie.

Arrête du 21 juillet 1983, portant création d'un tronc-commun biomédical.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1983.

— Vu le décret no 71-215 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études médicales.

— Vu le décret no 72-188 du 03 octobre 1972, portant modification du décret no 71-215 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études médicales.

— Vu le décret no 71-216 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de pharmacien.

— Vu le décret no 71-218 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études en vue du diplôme de chirurgien dentiste.

— Vu le décret no 72-187 du 03 octobre 1972, portant organisation du régime des études en vue du diplôme d'études supérieures.

— Vu le décret no 74-174 du 21 août 1974, portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire.

— Vu le décret no 76-44 du 20 février 1976, modifiant et complétant le décret no 74-174 du 21 août 1974, portant organisation des études en vue du diplôme de docteur vétérinaire.

Arrête :

Article 1er. — Il est créé un tronc-commun biomédical.

Art. 2. — La liste des filières issues du tronc commun biomédical est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Dispositions transitoires :

a) Les étudiants n'ayant pas acquis l'ensemble des modules du tronc commun sciences biologiques en juin 1983 sont autorisés à subir les examens de rattrapage en septembre 1983.

b) Des dispositions transitoires seront définies par voie de circulaire pour les étudiants qui n'auront pas satisfait à l'ensemble des épreuves à l'issue des examens de rattrapage de septembre 1983.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé : A.R. BERERHI.

ANNEXE

Liste des filières issues du tronc commun biomédical :

- Médecine**
- Chirurgie dentaire**
- Pharmacie**
- Médecine vétérinaire.**

Arrêté portant arabisation de la quatrième année des sciences sociales, juridiques et administratives, économiques, politiques et de l'information.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu les résolutions de la 2ème et la 3ème session du comité central du parti du F.L.N. relatives à l'arabisation et la généralisation de l'utilisation de la langue nationale;

– Vu l'arrêté du 14 septembre 1980, portant arabisation de la première année des sciences sociales, juridiques et administratives, économiques, politiques et de l'information;

— Vu l'arrêté du 02 septembre 1981, portant arabisation de la deuxième année des sciences sociales, juridiques et administratives, économiques, politiques et de l'information;

— Vu l'arrêté du portant arabisation de la
troisième année des sciences sociales, juridiques et administratives,
économiques, politiques et de l'information;

Arrête:

Article 1er. — A compter de l'année universitaire 1983/1984 l'enseignement de la quatrième année des sciences sociales, juridiques et administratives, économiques, politiques et de l'information est unifié en langue nationale.

Art. 2. — A titre transitoire, l'enseignement sera dispensé en langue étrangère aux étudiants redoublants et à ceux admis à passer en quatrième année et qui ont suivi leur formation antérieure dans cette langue.

• Ceux parmi ces étudiants qui le désirent, peuvent être versés en quatrième année arabisée.

Art. 3. — Les Recteurs des universités sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Arrêté du 25 juillet 1983 portant ouverture du diplôme d'études médicales spéciales en pédiatrie à l'université de Annaba.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 71-275 du 03 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

— Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972, relatif à l'organisation de la résidence;

— Vu l'arrêté du 20 mars 1972, portant modalités d'accès à la résidence;

— Vu l'arrêté du 19 décembre 1975, fixant la durée des études en vue du diplôme d'étude médicales spéciales en pédiatrie.

Arrête:

Article 1er. — Il est ouvert le diplôme d'études médicales spéciales en pédiatrie à l'université de Annaba.

Art. 2. — Le Directeur de la recherche scientifique, le recteur de l'université de Annaba sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Arrêté du 25 juillet 1983 portant ouverture du diplôme d'études médicales spéciales en gynécologie obstétrique à l'université de Annaba.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 71-275 du 03 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

– Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972, relatif à l'organisation de la résidence;

– Vu l'arrêté du 20 mars 1972, portant modalités d'accès à la résidence;

– Vu l'arrêté du 19 décembre 1975, fixant la durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en gynécologie obstétrique.

Arrête:

Article 1er. – Il est ouvert le diplôme d'études médicales spéciales en gynécologie obstétrique à l'université de Annaba.

Art. 2. – Le Directeur de la recherche scientifique, le recteur de l'université de Annaba sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Arrête du portant proclamation des résultats des concours d'accès aux corps des professeurs et docents des instituts des sciences médicales, chirurgie dentaire et pharmacie.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique: modifié;

– Vu le décret no 82-491 du 18 décembre 1982, portant statut particulier des médecins, des pharmaciens et des chirurgiens dentistes, des spécialistes et des spécialistes hospitalo-universitaires;

– Vu le décret no 75-124 du 12 novembre 1975, portant organisation et fonctionnement de la commission universitaire nationale;

– Vu le procès-verbal de réunion en date du 3 juillet 1983, de la commission universitaire nationale;

Arrête :

Article 1er. – Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises par ordre de mérite et dans leur spécialité aux concours d'accès, respectivement, aux corps des professeurs et docents des instituts des sciences médicales, de chirurgie dentaire et de pharmacie ;

A. – PROFESSEURS.

a. Médecine

Rumathologie	BAYOU Mohamed
Maladies infectieuses	AOUTI Ahmed
Psychiatrie	KACHA Farid

b. Chirurgie.

Chirurgie
Anesthésie Réanimation

HAROUD Messaoud
DJEBOUR Mohamed

c. Biologie.

Parasitologie
Microbiologie
Biochimie

BELKAID Miloud
TARZAALI Abdelaziz
KAZI AOUL Teldja

B. – DOCENTS.**a. Médecine**

Pneumo-phthysologie

GUERMAZ Malika
BERRABAH Yahia

Gastro-entérologie

BEKRI Leila
ANNANA Ahmed

Néphrologie

LARADI Achour
SALAH Hottman
BELGUENDOUI Larbi

Neurologie

BAKIRI Fawzi

Endocrinologie

BOUGHERBAL Rachid

Cardiologie

CHENTIR Mohamed Tayeb

Hématologie

HENNI Tewfik

Réanimation médicale

BENALI ABDALLAH Mahmoud

Médecine légale

HANNOUZ Mouloud

Pédiatrie

SI AHMED Sidi Rachid

Médecine sociale

SOUKEHAL Abdelkrim

b. Chirurgie.

Chirurgie générale

MERZOUG Tahar

Radiologie

ZERHOUNI Azzedine

Ophthalmologie

NOUAR Anissa

Gyneco-obstétrique

HAMDI Samia

TERKI Souhila

Chirurgie orthopédique

YAHIAOUI Mahmoud Ahmed

Chirurgie dentaire

ZIANE Med Chabli

M'RABET Abdelatif

NABID Abderahmane

c. Biologie.

Toxicologie	ALAMIR Berkahoum	Ex-Aequo
	BENALI ABDALLAH Salha	
Hemobiologie	BELDJORDJ Kheira	
	REGHIS Abderezak	
	MERIANE Farida	Ex-Aequo
	BELDJORDJ Cherif	
Pharmacie Galénique	BENOUNICHE Nachida	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 26 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Arrêté portant l'annulation de l'arrêté du 29 juin 1983, concernant la nomination de directeur de la cité universitaire le volontaire d'Oran.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 71-33 du 4 février 1971, portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran.

— Vu le décret no 82-28 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté du 29 juin 1983, portant la nomination de Mr BENYUCEF Mohamed en qualité de directeur de la cité universitaire a été annulé.

Art. 2. — Le directeur du COUS d'Oran est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 30 juillet 1984

*P/Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

ARRETE D'EQUIVALENCE

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 71-189 du 30 juin 1971, portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens et réorganisant la commission nationale d'équivalence.

— Vu l'arrêté du 25 octobre 1971, portant modalités de fonctionnement de la commission nationale d'équivalence et de ses sous-commissions techniques.

Arrête :

Article Unique : Est reconnu équivalent, à titre individuel, le diplôme de docteur-vétérinaire, obtenu à l'école nationale vétérinaire de TOULOUSE - FRANCE et présenté par Monsieur ABDELLI Brahim, au diplôme de docteur-vétérinaire délivré par les universités algériennes.

Fait à Alger, le 01 août 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Signé : A.B. BERERHI.

**Arrêté du portant ouverture de magister et fixant le
nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1983/1984.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

– Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation.

– Vu la circulaire no 240 du 15 février 1978, fixant les conditions d'ouverture du magister.

Arrête :

Article 1er. – Les magisters ouverts pour l'année universitaire 1983/1984, ainsi que le nombre de postes ouverts pour chaque magister son fixés conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur de la recherche scientifique, les recteurs d'université, les directeurs de centres universitaires et d'établissements d'enseignement supérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 07 août 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique.*

Signé : A.R. BERERHI.

**ANNEXE DE L'ARRETE PORTANT OUVERTURE
DE MAGISTER POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE 1983 / 1984**

- UNIVERSITE D'ALGER CENTRE -

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
	Psychologie	Psychologie Sociale et Clinique.	10
	Sciences de l'Education		10
	Philosophie		15
	Histoire		15
SCIENCES SOCIALES.	Sociologie	. Sociologie Industrielle. . Sociologie Urbaine. . Sociologie Rurale. . Sociologie de la Culture et de l'Education.	15
	Sciences du Langage et de la Communication Linguistique.	. Electronique acoustique et Physiologie de la Parole. . Traitement aformel du langage et informatique linguistique. . Pathologie du Langage 1 (audiophonologie) et 2 (aphasiologie).	

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
		. Linguistique Contrastive. . Lexicographie et lexicométrie. . Linguistique Paléographique. . Didactique Linguistique.	15 15
Sciences Islamiques.	Sciences Islamiques.		15
Bibliothéconomie.	Bibliothéconomie.		10
Sciences Juridiques.	Contrats et Responsabilité (L.N).		15
	Contrats et Responsabilité (L.F).		15
	Droit International et relations internationales (L.N)		15
	Droit International et relations internationales (L.F).		15
Sciences Juridiques.	Droit des entreprises (L.N).		15
	Droit des entreprises (L.F).		15
	Administration et finances (L.F).		15
	Administration et finances (L.F).		15
	Droit Pénal et Sciences Criminelles (L.N).		15

- UNIVERSITE D'ALGER CENTRE -

DISCIPLINES	INTITULES DE P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Langue et Littérature Arabe.	Langue et Littérature Culture Populaire.	- Dialectologie et Linguistique Maghrébines. - Littérature Populaire Algérienne. - Histoire et Civilisation Maghrébines	10 10
Langue Vivantes Etrangères	- Traduction Interprétation. - Langue et Littérature Française. - Langue et Littérature Anglaise. - Langue et Littérature Espagnole.		06
			10
			10
	Théorie et Méthodologie l'Educaton Physique et du Sport.	- Théorie et Méthodologie de l'Educaton Physique. - Théorie et Méthodologie du Sport.	12 25

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Mathématiques.	. Equation aux dérivées partielles. . Algèbre et théorie des nombres. . Techniques mathématiques et statistiques de la recherche opérationnelle		08
			04
			04
Physique.	. Physique Théorique. . Mécanique des Fluides. . Sciences Nucléaires. . Physique des Matériaux. . Energie Solaire. . Electronique Quantique. . Electronique des Systèmes		04
			03
			04
		. Diélectrique.	03
		. Lasers.	03
			03
			03
Chimie	. Chimie des Matériaux.	. Chimie de Coordination.	03
		. Corrosion.	01
		. Cristallographie.	07
		. Chimie des Eaux.	02
	. Chimie Organique Appliquée	. Chimie des Terisioactifs.	02
		. Chimie des Hétérocycles.	03
		. Analyse Organique Fonctionnelle	02

- U.S.T.H.B. - (Suite).

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Sciences Géologiques.	Chimie Physique.	Thermodynamique Chimique Catalyse. Chimie Quantique. Electrochimie. Chromatographie.	02 04 05 01 03
	Chimie Macromoléculaire.		09
	Physicochimie Quantique et Théorique.		04
	Psychophysiologie du Comportement. Physiologie Végétale. Biologie Végétale. Biologie des Soils. Biocchimie. Ecoéthologie. Cytologie - Histologie. Physiologie Animale. Microbiologie Générale. Ecologie Forestière. Océanographie.		03 06 06 06 06 06 06 06 05 06 06 06

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Sciences de la Terre.	Pétrologie — Structurologie. Géologie Minière. Géologie Marine. Géophysique. Géomorphologie.		06
			06
			05
			05
			03

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Sciences Economiques.	Economie Quantitative (L.F).	Gestion. Planification.	15 15
Langue et Littérature Arabe	Langue et Littérature arabe.	Littérature.	05
Mathématiques.	Géométrie Différentielle et Equations Différentielles. Analyse Fonctionnelle. Théorie de Contrôle et optimisation.	Equations aux dérivées partielles.	06
			05
			05
Physique.	Physique du Solide.	Semi-Conducteurs.	06
Chimie.	Chimie Organique.	Synthèse.	06

– Université de Constantine –

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Langue et Littérature Arabes.	Langue et Littérature Arabes.	Philologie.	10
Sciences Biologiques.	.Entomologie Appliquée. .Ecologie. .Biologie Animale (L.N). .Biologie Végétale (L.N).		06 06 06 06
Physique.	.Physique Energétique. .Physique Chimique. .Physique Théorique. .Electronique.	.Conversion Photothermique. de l'énergie solaire. .Métallurgie Mécanique. .Composants Electroniques. .Energétique – Conversion. .Photovoltaïque.	06 06 06 10
Technologie et Architecture..	.Mécanique des Structures. .Urbanisme.		10 10

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Technologie.	. Génie Civil.	. Matériaux de Construction. . Mécanique des Structures.	17
	. Génie Electrique. . Génie Mécanique.	. Construction Mécanique. . Fabrication Mécanique. . Systèmes de Commande automatique.	04
	. Electronique.		10
Physique.	. Physique des Matériaux.	. Métallurgie Physique.	10
Chimie.	. Chimie Organique Appliquée.		10
Informatique.	. Recherche Opérationnelle	. Optimisation et simulation industrielle.	10
Mathématiques.	. Analyse Fonctionnelle.		10
Langue et Littérature Arabes.	. Langue et Littérature Arabes.	. Linguistique. . Littérature.	06
Langues Vivantes Etrangères.	. Langue et Littérature Anglaises.	. Linguistique. . Littérature. . Civilisation.	08
Sciences Juridiques.	. Droit Pénal et Sciences Criminelles.		10

– Université des Sciences et de la Technologie d'Oran –

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Technologie et Architecture	Automatique.	Théorie et Technique de Construction.	08
	Hydraulique.		06
	Génie Civil.		03
	Technologie de Fabrication mécanique.		03
	Machines Thermiques.		05
	Réseaux Electriques et Isolants.		04

– Centre Universitaire de Tlemcen –

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Mathématiques.	Analyse Fonctionnelle.		05
Physique.	Physique Electronique.	Energies Nouvelles.	08
	Physique Energetique.		07
Chimie.	Chimie Organique Appliquée.		05
Langue et Littérature Arabes.	Langue et Littérature Arabes	Littérature Arabe Classique	05

— Centre Universitaire de Sétif —

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Technologie.	Génie Mécanique.	Optique et Mécanique de Précision.	08
	Electronique.	Génie Mécanique. Instrumentation.	08
Physique.	Physique du Solide.	Physique des Surfaces.	06
Chimie.	Electrochimie.	Electrochimie des Matériaux.	04
Mathématiques.	Analyse Fonctionnelle.		04

— Centre Universitaire de Sidi-Bel-Abbès —

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Physique.	Micro électronique.	Semi-Conducteurs.	08

– Centre Universitaire de Batna –

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Sciences Economiques.	. Economie du Développement		10
Technologie.	. Electricité Industrielle.		08

– Ecole Nationale Polytechnique (E.N.P.) –

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Technologie.	. Electrotechnique.	. Machines Electriques.	04
	. Electronique Appliquée	. Télécommunications.	04
	. Génie Civil.	. Traitement des données.	05
	. Génie Chimique.	. Construction.	05
	. Génie Chimique.	. Mécanique des Sols et interactions sol-structures.	05
	. Hydraulique.	. Génie Chimie.	05
	. Génie Mécanique.	. Catalyse.	05
		. Constructions Mécaniques.	04
		. Thermique.	04

-- Institut Nationale Agronomique -- (I.N.A.) --

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Sciences Biologiques.	Sciences Agronomiques.	. Production Animale. . Sciences Alimentaires. . Phytotechnie. . Aménagement Rural. . Développement Rural.	05 05 20 15 05

-- E.N.I.T.A. --

DISCIPLINES	INTITULES DES P.G.	OPTIONS	NOMBRE DE POSTES OUVERTS
Technologie.	Génie Mécanique.	Mécanique des Structures.	08

Arrêté portant liste et contenu des modules composant les huit semestres d'études en vue de la licence d'enseignement des sciences islamiques.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignernt et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 83-356 du 21 mai 1983, portant organisation de la formation, sanction des études et statut des élèves-professeurs des écoles normales-supérieures;

— Vu l'arrêté du 25 août 1971, portant organisation des enseignements en vue des diplômes universitaires.

Arrête:

Article 1er. — La liste et le contenu des modules composant les huit semestres d'études en vue de la licence d'enseignement des sciences islamiques sont fixés conformément aux annexes I et II du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 04 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

قائمة ومحتوى المقاييس المكونة للسدسيات الدارسية الثمانية
لنيل شهادة ليسانس تعليم العلوم الاسلامية

الملحق رقم ١ : قائمة المقاييس

اسم المقياس		حجم الساعات الاسبوعي
السنة الاولى :		
١ - علوم القرآن	١٣٠	١٣٠
٢ - علوم الحديث	١٣٠	١٣٠
٣ - س١ : المجتمع العربي قبل الاسلام	٠٢	
س٢ : عصر النبوة الاسلامية	٠٢	
٥ - شمال افريقيا في العصور القديمة	١٣٠	١٣٠
٦ - الفلسفة اليونانية القديمة	٠٢	
٧ - اللغة العربية	٠٣	
٨ - اللغة الاجنبية		
- تاريخ الاديان		
المجموع ١٨		
السنة الثانية :		
١ - علوم القرآن	١٣٠	١٣٠
٢ - علوم الحديث	١٣٠	١٣٠
٣ - س١ : الاسلام من عهد الرسول الى عهد الدولة العباسية	٠٢	
س٢ : الحضارة الاسلامية بالمغرب حتى ١٨٣٠	١٣٠	١٣٠
٤ - فقه العبادات	١٣٠	١٣٠
٥ - الفلسفة عند المسلمين (<u>علك الكلام</u>)	٠٢	
٦ - اللغة العربية	٠٣	
٧ - اللغة الاجنبية		
المجموع ١٩		

السنة الثالثة :

اسم المقياس		حجم الساعات الاسبوعي
١ - فقه المعاملات ٢ - علم الاصول ٣ - س١ : العالم الاسلامي في عهد الانحطاط والنهضة س٢ : الفرق والمذاهب الاسلامية ٤ - الجزائر منذ ١٨٣٠ الى ١٩٦٢ ٥ - الفلسفة عند المسلمين : ابرز اعلامها ٦ - علم النفس العام والمراهقة ٧ - لغة اجنبية	درس نظري	عمل موجه
	١٣٠	١٣٠
	١٣٠	١٣٠
	٠٢	
	٠٢	
	١٣٠	١٣٠
	٠٢	
	٠٢	
	المجموع ١٧	
السنة الرابعة :		
١ - فقه الفرائض والوصايا ٢ - تاريخ التصوف في بلاد المغرب العربي ٣ - قضايا الفكر الاسلامي المعاصر (ملتقى) ٤ - مواثيق الثورة الجزائرية ٥ - التيارات الفلسفية المعاصرة ٦ - علم النفس التربوي ٧ - تربص تربوي	درس نظري	عمل موجه
	١٣٠	١٣٠
	٠٢	
	٠٣	
	٠٢	
	١٣٠	١٣٠
	٠٢	
	٠٤	
	المجموع ١٩	

الملحق رقم ٢

محتوى المقاييس

١ - علم القرآن :

- نزول القرآن الكريم - أسباب نزوله - المكي والمدني .
- النسخ والمنسوخ في القرآن .
- جمع القرآن وتدوينه وأسباب رسم القرآن .
- مبادئ عامة في التلاوة والتجويد .
- الإعجاز البلاغي للقرآن لفظاً ومعنى .
- حكم ترجمة القرآن .

٢ - علوم الحديث :

- معنى الحديث . والسنة والاثار .
- رواية الحديث - تاريخ تطور كتابته وتدوينه .
- أقسام الحديث من حيث الصحة وعدمها (الصحيح، الحسن، الضعيف)
- أنواع الحديث الضعيف : المرسل، المنقطع، المعضل، المعلق، المثلث، الشاذ، المضطرب، المنكر، المعلل، المقلوب، الغريب .
- التعديل والتجريح .
- دراسة لكتاب من أهم كتب الحديث (كتاب البخاري أو مسلم)

٣ - المجتمع العربي قبل الاسلام :

- تركيب المجتمع العربي قبل الاسلام .
- الحياة الاقتصادية والثقافية .
- الحياة السياسية .
- أهم المراكز الحضارية .
- احتكاك العرب بغيرهم من الأمم
- ظهور الاسلام .

٤ - عصر النبوة الإسلامية :

- أبرز معالم سيرة الرسول (صلم)
- الأبعاد المختلفة للنبوة الإسلامية .

٥ - تاريخ الأديان :

- نشأة الفكر الديني .
- الأديان شبه السماوية .
- الأديان السماوية .

٦ - الفلسفة اليونانية القديمة :

- ظهور الفلسفة .
- فلاسفة ما قبل سقراط .
- أفلاطون : نظرية المعرفة - نظرية القانون والدولة - نظرية الأخلاق .
- أرسطو : الفيزياء - الميتافيزيقا (المنطق ونظرية المعرفة)
- نظرية الأخلاق .

٧ - اللغة العربية ١ و ٢ :

مراجعة :

- الكلمة وأقسامها - المعرب والمبني - المعرفة والنكرة - أنواع المعارف .
- المبدأ والخبر - النواسخ - المفاعيل - الحال - التمييز - حروف الجر .
- الإضافة - أسماء المفاعلين والمفعولين - الصفة المشبهة - التعجب .
- أفعال التفضيل - التوابع - النداء - الاستغاثة - الترخيم - الاختصاص .
- التحرير - الأغراء - الممنوع من الصرف - الإبدال والأعلال - الاشتغال والتنازع .

٨ - شمال إفريقيا في العصور القديمة :

- فترة ما قبل التاريخ : المنجزات التقنية والتطورات الثقافية والدينية .
- تأسيس الدولة القرطاجية .

- مملكة نوميديا : تطورها الحضارى والسياسي .
- الاجتلال الروماني لبلاد المغرب ومقاومته .
- الفتح الاسلامي لبلاد المغرب .

السنة الثانية :

١ – علوم القرآن :

١ – التفسير والمفسرون :

- تاريخ التفسير .
- قواعد التفسير .
- مذاهب المفسرين .
- تراجم ابرز المفسرين مع التاكيد على المفسرين الجزائريين (عبد الرحمن التعالبي ، الشيخ طفيش ، بن باديس) .

ب – اثر القرآن في اللغة والاداب العربية :

٢ – علوم الحديث :

- مصادر الحديث .
- مضامين الحديث .
- اثر الحديث في اللغة والاداب العربية .

٣ – الاسلام من عهد الرسول الى عهد الدولة العباسية :

- انتشار الدعوة الاسلامية وتاسيس الدولة .
- النظم الاقتصادية والاجتماعية والسياسية للدولة الاسلامية .
- اتساع رقعة الدولة الاسلامية .
- الصراع السياسي واثره على ظهور المذاهب والفرق الدينية .
- التفاعل الحضارى وانعكاساته على الحياة الاقتصادية والاجتماعية والسياسية والثقافية .
- تفكك الدولة الاسلامية .

٤ - الحضارة الإسلامية بالمغرب حتى ١٨٣٠ :

- انتشار الإسلام والعربية في بلاد المغرب .
- القيروان ، تلمسان ، فاس ، قرطبة ، وغرناطة : الهندسة المعمارية ، الفنون التشكيلية . مؤسسات العلم والمعرفة .

٥ - الفلسفة عند المسلمين : علم الكلام :

- موضوع علم الكلام .
- المنطق والجدل عند المتكلمين .
- حسن البصري وتطور علم الكلام عند السنة .

السنة الثالثة :

١ - العالم الإسلامي في عهد الانحطاط والنهضة :

- الهجمات الخارجية على البلاد الإسلامية .
- ملوك الطوائف والمماليك .
- اعلام الفكر في عهد الانحطاط .
- الخلافة العثمانية .
- عوامل النهضة الإسلامية .
- اعلام النهضة .
- أثر النهضة في حركة التحرر الوطني للبلدان الإسلامية .

٢ - الجزائر منذ ١٨٣٠ الى ١٩٦٢ :

- الاسباب المباشرة وغير المباشرة للاحتلال الفرنسي وعلاقة ذلك بالمد الاستعماري .
- السياسة الاستعمارية في الجزائر : الحكم العسكري استلاب الاراضي ، الاستثمارات ، قانون الاهالي .
- المقاومة الشعبية خلال القرن التاسع عشر ومميزاتها .
- نشوء الحركات السياسية الجزائرية في القرن العشرين وتطورها .

- تطور فكرة الاستقلال الوطني عند مختلف الحركات . منذ العشرينات الى سنة ١٩٥٤ .
- جبهة التحرير الوطني ودخول مرحلة الكفاح المسلح .
- التنظيم والعمل السياسي والعسكري لجبهة التحرير الوطني اثناء حرب التحرير .
- تطور القضية الجزائرية على المستوى الدولي .
- اتفاقيات ايفيان .
- الظروف الداخلية لاعلان الاستقلال .

٣- الفلسفة عند المسلمين : ابرز اعلامها .

- المعتزلة - اخوان الصفا - الفرابي - الغزالي - ابن رشد .

السنة الرابعة :

١- تاريخ التصوف في بلاد المغرب :

- نشأة النزعات التصوفية .
- مذاهب المتصوفين ومدارسهم .
- تأثير المتصوفين في المجتمع .
- مواقف رجال الحكم من المتصوفين .
- اعلام التصوف : احمد بن يوسف - الغوث ابو مدين .
- عبدالرحمن الثعالبي - ابوزيان القندسي . . الخ .

٢- مواثيق الثورة الجزائرية :

- ملاحظات عامة / حول أهمية المواثيق في المسيرة الثورية الجزائرية ، قبل الاستقلال وفي التحولات الاقتصادية ، والاجتماعية والسياسية منذ الاستقلال .
- وجود المواثيق في عدة محتمات اخرى ، وظهورها كشكل للعمل السياسي في عدة مراحل تاريخية عبر العالم ، في اوروبا وفي العالم الثالث (بما فيه العالم العربي) .

– ما معنى مصطلح "الميثاق" المفهوم القانوني، والسياسي، والاجتماعي،
– علاقة المواثيق بالانظمة السياسية: بعض الامثلة:

- 1 – القانون الدولي العام (ميثاق الامم المتحدة، والمنظمات الجبهوية)
 - ب – فرنسا في القرن التاسع عشر.
 - ج – حركة التحرر الوطني . الجزائر – فلسطين .

– منهجية تحليل المواثيق . مميزات المواثيق باعتبارها نصوص ايديولوجية –
العلاقة بين المواثيق والقوانين المطبقة لها :

- ٦ – مواثيق الحركة الوطنية . وعلاقتها بالمرحلة التاريخية .
- ٧ – مواثيق الجزائر المستقلة .
- دورها كاداة تأسيسية وتنظيمية .
- محتواها من خلال بعض المحاور الاساسية .

Arrêté portant modalités d'organisation et de progression pédagogiques dans les études universitaires.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche *scientifique*, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982.

Arrête:

Article 1er. – Les enseignements composant le programme des études de toutes les disciplines universitaires, à l'exception du cycle clinique de médecine, sont organisés selon leur nature et leur volume en modules annuels et semestriels.

Art. 2. – Les modules composant le programme des deux premières années des disciplines universitaires désignées ci-après sont répartis en deux unités pédagogiques annuelles:

- technologie: filières d'Ingénieurs.
- architecture.
- médecine: cycle pré-clinique.
- sciences vétérinaires.

Art. 3. – Les modules composant le programme des trois premières années des disciplines universitaires désignées ci-après sont répartis en trois unités pédagogiques annuelles:

- disciplines sanctionnées par des licences d'enseignement.
- sciences exactes.
- pharmacie.
- chirurgie dentaire.
- sciences biologiques.
- sciences agronomiques et alimentaires.
- géologie.
- géographie.
- sociologie.

- psychologie.
- sciences économiques.
- sciences juridiques.
- sciences de l'information.
- sciences politiques.
- bibliothéconomie.
- traduction — interprétation.

Art. 4. — Les modules composant la suite du programme des études des disciplines énumérées aux articles 2 et 3, sont répartis en unités pédagogiques semestrielles.

Les modalités d'organisation et de progression pédagogiques du cycle clinique de médecine seront définies par circulaire du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 5. — L'inscription est prise pour une seule unité pédagogique. Elle englobe tous les modules de cette unité pédagogique.

Art. 6. — La progression pédagogique des étudiants est annuelle:

a) Pour les deux premières années du cursus des disciplines énumérées à l'article 2 ci-dessus;

b) Pour les trois premières années du cursus des disciplines énumérées à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7. — La progression pédagogique des étudiants est semestrielle durant la suite du cursus des disciplines énumérées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

Art. 8. — Lorsque la progression pédagogique est annuelle, il est organisé une session unique de rattrapage au mois de septembre de l'année considérée.

Lorsque la progression est semestrielle, il est organisé une session de rattrapage au début de chaque semestre d'études universitaires.

Art. 9. — L'appréciation des aptitudes de l'étudiant a lieu par le moyen du contrôle continu.

Le nombre et la nature des épreuves obligatoires d'évaluation sont définis comme suit:

a) Modules annuels:

— trois épreuves de moyenne durée : au milieu et à la fin du premier semestre et au milieu du second semestre.

— un examen de synthèse en fin d'année.

b) Modules semestriels:

— une épreuve de moyenne durée au milieu du semestre.

— un examen de synthèse à la fin du même semestre.

Art. 10. — Les notes obtenues par l'étudiant à chacun des modules sont affectées des coefficients suivants:

a) épreuves de moyenne durée : coefficient 1.

b) examen de synthèse : coefficient 2.

c) moyenne des notes de travaux pratiques, de sorties sur terrain, de travaux d'étude individuels ou collectifs, de séminaires ou de toute autre forme de participation active : coefficient 1.

Art. 11. — Les épreuves d'évaluation sont obligatoirement suivies de séances de correction.

Art. 12. — A l'issue de chaque unité pédagogique, année ou semestre, il est établi la moyenne générale compensée.

Cette moyenne est calculée en fonction des coefficients suivants:

a) modules fondamentaux: coefficient 3.

b) modules complémentaires comprenant des travaux tels que ceux énumérés à l'alinéa de l'article 10: coefficient 2.

c) modules complémentaires sans travaux dirigés ni travaux pratiques: coefficient 1.

Des circulaires du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique définiront les modules fondamentaux et les modules complémentaires composant le programme des différentes disciplines universitaires.

Art. 13. — Les étudiants, n'ayant pas acquis la moyenne générale compensée à l'unité pédagogique à laquelle ils sont inscrits, peuvent se présenter à la session de rattrapage correspondante.

Les examens de rattrapage porteront sur tous les modules où l'étudiant a obtenu une note inférieure à 10/20.

L'étudiant n'est tenu de se présenter qu'au type d'épreuve où il a manifesté des insuffisances cours ou TP ou TD.

Art. 14. — Sont admis en unité pédagogique supérieure, les étudiants ayant acquis à l'issue, soit des premières délibérations, soit des délibérations de la session de rattrapage, une moyenne générale compensée égale ou supérieure à 10/20.

Art. 15. — Les étudiants ayant acquis une moyenne générale compensée inférieure à 10/20 sont autorisés à redoubler l'unité pédagogique à laquelle ils sont inscrits.

L'autorisation de redoublement ne peut cependant être prononcée plus d'une fois pour chacune des premières années du cursus de toutes les disciplines universitaires.

Les étudiants qui redoublent l'une des premières années du cursus et obtiennent de nouveau une moyenne générale compensée inférieure à 10/20, sont réorientés.

Art. 16. — Il est tenu compte des résultats obtenus et des sessions d'acquisition des différentes unités pédagogiques lors de la postulation de l'étudiant à l'accès à une option de spécialisation, et en post-graduation.

Art. 17. — Le présent arrêté entre en vigueur à compter de septembre 1983. Il sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 08 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

**Arrêté no du portant nomination de M.
KESSACI HOCINE en qualité de directeur des approvisionnements
de l'office des publications universitaires.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu l'ordonnance no 73-60 du 21.11.1973, portant création de l'office des publications universitaires ;

— Vu le décret no 82-339 modifiant l'ordonnance no 73-60 du 21. 11. 1973, portant création de l'office des publications universitaires;

— Vu l'arrêté du 27. 12. 1982, portant définition de l'organisme de l'office des publications universitaires;

Sur proposition du directeur général de l'office des publications universitaires.

Arrête:

Article 1er. Monsieur KESSACI Hocine est nommé en qualité de directeur des approvisionnements de l'office des publications universitaires.

Art. 2. Le Directeur général de l'office des publications universitaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger, le 12 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Arrêté du **modifiant l'arrêté du 19 décembre 1975**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 71-275 du 03 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

— Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972, relatif à l'organisation de la résidence;

— Vu l'arrêté du 20 mars 1972, portant modalités d'accès à la résidence.

Arrête:

Article 1er. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en médecine interne est fixée à huit (08) semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1983.

**Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique**

Signé: A.R. BERERHI.

**Arrêté du . fixant la durée des études en vue du
diplôme d'études médicales spéciales en néphrologie.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 71-276 du 03 décembre 1971, portant création du diplôme d'études médicales spéciales;

— Vu l'arrêté interministériel du 24 mars 1972, relatif à l'organisation de la résidence;

— Vu l'arrêté du 20 mars 1972, portant modalités d'accès à la résidence.

Arrête:

Article 1er. — La durée des études en vue du diplôme d'études médicales spéciales en néphrologie, est fixée à six (06) semestres.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

**Arrêté du portant organisation des enseignements
de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation
en vue du diplôme d'études médicales spéciales.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 82-492 du 18 décembre 1982, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes résidents;

– Vu l'arrêté du 17 juillet 1973, portant modalités d'examen en vue du diplôme des études médicales spéciales;

– Vu l'arrêté du 22 avril 1976, modifiant l'arrêté du 17 juillet 1973 relatif aux modalités d'examen en vue du diplôme des études médicales spéciales.

Arrêté:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet, conformément à l'article 6 du décret no 82-492 du 18 décembre 1982, de fixer les conditions d'organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle de formation en vue du diplôme d'études médicales spéciales.

A. ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS.

Art. 2. — L'unité pédagogique du cycle des études médicales spéciales est annuelle.

Art. 3. — Les enseignements du cycle des études médicales spéciales sont organisés en semestres.

Ils se déroulent sous forme de stages pratiques et d'enseignements théoriques dans les structures universitaires et hospitalo-universitaires.

Art. 4. — Le résident est tenu de renouveler annuellement son inscription.

Art. 5. — Les enseignements théoriques sont organisés sous forme de conférences hebdomadaires communes à tous les résidents de la même unité pédagogique, de la même filière.

Art. 6. — Les enseignements théoriques sont assurés exclusivement par des professeurs ou docents.

Art. 7. — Les enseignements pratiques se déroulent dans tous les services d'affectation des résidents sous la responsabilité exclusive du professeur chef de service.

Art. 8. — Dans le cas où il existe plusieurs services concernés par la filière, la durée de l'affectation du résident dans l'un des services ne peut en aucun cas excéder une année.

Art. 9. — L'assiduité aux enseignements théoriques et pratiques est obligatoire.

Art. 10. — Les programmes des enseignements théoriques et pratiques sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique sur proposition des comités pédagogiques nationaux des filières de sciences médicales.

La composition et le fonctionnement des comités pédagogiques seront déterminés par circulaire du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

B. EVALUATION ET PROGRESSION.

Art. 11. — L'évaluation en vue de la progression à l'unité pédagogique supérieure est annuelle.

Art. 12. — Les résidents sont astreints à une évaluation à la fin de chaque unité pédagogique composant leur cursus.

Art. 13. — Peuvent se présenter à l'examen, en vue de la progression à l'unité supérieure, les résidents:

- ayant validé leurs stages pratiques,
- et n'ayant pas enregistré plus de trois (3) absences non justifiées aux enseignements théoriques.

Art. 14. — L'évaluation comporte deux épreuves:

- une épreuve théorique écrite, anonyme d'une durée de 2 h 00 à 4 h 00 et notée de 0 à 20,
- une épreuve pratique notée de 0 à 20.

Art. 15. — Accédant à l'unité pédagogique supérieure, les résidents ayant obtenu au moins la moyenne de 10 à chacune des épreuves.

Art. 16. — Une session de rattrapage concernant exclusivement l'épreuve théorique est organisée à la rentrée universitaire.

Art. 17. — Le redoublement de la première année du cycle des études médicales spéciales n'est autorisé qu'une seule fois. Au-delà, le résident est exclu de la post-graduation.

Art. 18. — Il est institué un seul jury d'évaluation pour chaque unité pédagogique de la même filière.

Art. 19. — Le jury d'évaluation est composé de trois (3) à cinq (5) membres désignés parmi les enseignants ayant assuré les enseignements...

Le jury est tiré au sort par le comité pédagogique.

Art. 20. — Le jury visé à l'article 18 ci-dessus, est présidé par l'enseignant le plus ancien dans le grade le plus élevé.

C. ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETUDES MEDICALES SPECIALES.

Art. 21. — Peuvent se présenter à l'examen final en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales, les résidents ayant obtenu l'ensemble des unités pédagogiques composant le cycle d'études médicales spéciales auquel ils se sont inscrits.

Art. 22. L'examen final est organisé en début de chaque année universitaire.

Art. 23. — Tout résident ayant acquis l'ensemble des unités pédagogiques composant son cursus doit se présenter à l'examen final. Toute absence non justifiée est considérée comme un échec.

Art. 24. — L'examen final en vue du diplôme d'études médicales spéciales comprend les épreuves suivantes:

- une épreuve théorique anonyme, d'une durée de 4 h 00, notée de 0 à 20,
- une épreuve pratique, consistant en une épreuve de malade réelle, sur dossier, ou en une épreuve de manipulation. L'épreuve est notée de 0 à 20.

Art. 25. — Le diplôme des études médicales spéciales portant mention de la spécialité suivie est délivré à tout étudiant ayant obtenu au minimum la note de 10 à chacune des deux épreuves.

Art. 26. — Le candidat ayant subi un échec à l'examen final est déchu de son statut de résident si la durée de ses études est supérieure d'une année à celle prévue dans le cursus normal de son cycle de formation.

Art. 27. — Le jury de l'examen final du diplôme d'études médicales spéciales est arrêté pour chaque filière par le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 28. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux nouveaux résidents inscrits pour l'année universitaire 1983 — 1984.

Art. 29. — Les résidents en cours de formation peuvent se voir appliquer les dispositions du présent arrêté par décision du directeur de l'institut, sur proposition du comité pédagogique de la filière.

D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 30. — Les résidents en cours de formation non visés par l'article 29 ci-dessus, continuent à être régis par:

- l'arrêté du 17 juillet 1973 à l'exclusion des articles 3, 6 et 7 qui sont abrogés,
- et par le présent arrêté, à l'exclusion des articles 2, 11, 16, 17 et 22.

Art. 31. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées notamment l'arrêté du 22 avril 1976.

Art. 32. — Le Directeur de la recherche scientifique, les recteurs, les directeurs des instituts des sciences médicales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

**Arrêté du fixant les conditions d'accès au cycle
de formation des études médicales spéciales.**

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique:

- Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

- Vu le décret no 82-492 du 18 décembre 1982, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes résidents;

- Vu l'arrêté du 17 juillet 1983, portant modalités d'examen en vue du diplôme des études médicales spéciales.

Arrête:

Article 1er. — L'accès au cycle de formation des études médicales spéciales a lieu sur concours, conformément à l'article 1er du décret no 82-492 du 18 décembre 1982, ci-dessus visé.

Art. 2. — Le concours visé à l'article 1er, ci-dessus, est ouvert :

- aux candidats qui terminent leurs études de graduation en médecine, pharmacie ou chirurgie dentaire dans l'année du concours,
- aux médecins, chirurgiens dentistes et pharmaciens ayant effectivement exercé pendant aux moins 3 ans en qualité de fonctionnaires, et dûment autorisés par leur organisme employeur,
- aux résidents désireux de changer de filière et n'ayant pas plus d'une année d'ancienneté en cette qualité.

Sont exclus du concours, les candidats ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire au cours de leur scolarité.

Art. 3. — La date du concours est fixée par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et de la santé fixant le nombre de postes ouverts par centre et par spécialité.

Art. 4. — Le concours est annuel. Il est organisé à la fin de chaque année universitaire.

Art. 5. — Le concours est organisé dans différents centres fixés par décision du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Les candidats peuvent se présenter indifféremment aux concours organisés par les différents centres.

Art. 7. — Il est institué 3 (trois) jurys à Alger, Oran et Constantine. Les membres des jurys sont désignés, parmi les enseignants de rang magistral, par les recteurs des universités, sièges des centres d'examen, sur proposition des directeurs des instituts des sciences médicales. Une circulaire du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique précisera les modalités d'organisation et de fonctionnement des jurys prévus au présent article.

Art. 8. — Le concours comporte 2 (deux) parties:

1) l'étude du dossier universitaire du candidat comptant pour 50% de la note finale,

2) une épreuve écrite, anonyme comptant pour 50% de la note finale.

Art. 9. — L'épreuve écrite visée à l'article 08, ci-dessus, porte sur des questions ayant trait obligatoirement à la médecine et à la biologie, conformément au programme national.

Art. 10. — A l'issue du concours, les jurys établissent la liste des candidats admis par ordre de mérite conformément à l'article 08, ci-dessus.

Art. 11. — Les candidats choisissent en séance publique leurs postes par ordre de mérite au prorata des postes ouverts.

Art. 12. — La prise de fonction est immédiate, à la date fixée par les autorités concernées.

Fait à Alger, le 15 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Arrêté du 10 juillet 1983 mettant fin aux fonctions du directeur du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques (C.R.A.P.E.).

Par arrêté du 10 juillet 1983, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques (C.R.A.P.E.), exercées par M. Mohamed Belkaïd, appelé à d'autres fonctions.

JO no 38 du 13 septembre 1983

Arrêté du 10 juillet portant nomination du directeur du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques (C.R.A.P.E.).

Par arrêté du 10 juillet 1983, M. Mahfoud Smati est nommé directeur du centre de recherches anthropologiques, préhistoriques et ethnographiques (C.R.A.P.E.).

JO no 38 du 13 septembre 1983.

Arrêté portant délégation de signature

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 80-177 du 15 juillet 1980, autorisant les membres du gouvernement à déléguer leur signature;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret du 07 mars 1975 nommant Mr NACIB Youssef directeur de l'office des publications universitaires.

Arrête:

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à M. Nacib Youssef Directeur de l'O.P.U..... à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique en qualité d'ordonnateur secondaire.

Art. 2. — Monsieur le directeur des affaires financières et des moyens, Monsieur le trésorier de wilaya d'Alger..... sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Alger, le

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Circulaire no 407 portant nouvelles ouvertures de filières d'enseignement supérieur à compter de septembre 1983.

La liste des filières d'enseignement supérieur dont l'ouverture est autorisée à compter de septembre 1983 est fixée comme suit:

Etablissement d'Enseignement Supérieur	FILIERE
Centre Universitaire. Tizi-Ouzou.	Anglais. T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature.
Centre Universitaire de Blida.	Anglais. T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature.
Centre Universitaire de Sétif.	Allemand. T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature.
Centre Universitaire de Mostaganem.	Allemand. T.C - Sciences de la Nature. T.C - Biomédical.
Centre Universitaire de Sidi-Bel-Abbès.	Anglais. T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature. T.C - Technologie.
Université de Annaba.	T.S - Bibliothéconomie Russe. Licences d'enseignement Sciences Appliquées. T.C - Biomédical T.C - Sciences de la Nature. Biologie Marine.

Etablissement d'Enseignement Supérieur.	FILIERE
Centre Universitaire de Nemcen.	Français. T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature. D.E.S - Biologie Végétale. Pharmacie.
Centre Universitaire de Chlef.	T.C - Gestion. T.C - Technologie.
Université de Constantine.	Licence E.P.S. Licence d'enseignement en Sciences Appliquées. Licence - Bibliothéconomie. T.S - Bibliothéconomie. T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature. Pharmacie.
Centre Universitaire de Oum El-Bouaghi.	Licence d'enseignement Sciences Exactes (L.N et L.F). T.C - Sciences de la Nature (L.N. et L.F).
Centre Universitaire de Bédjaïa.	T.C - Technologie. T.C - Sciences de la Nature.
Centre Universitaire de Biskra.	T.C - Gestion. T.C - Sciences de la Nature.
Université d'Oran.	Philosophie. Bibliothéconomie (T.S). T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature. Biologie Marine.
Université d'Alger.	T.C - Gestion (E.S.O). T.S - Bibliothéconomie.

Etablissement d'Enseignement Supérieur	FILIERE
E.N.S. Kouba.	Licence d'enseignement. Musique.
U.S.T.H.B.	Licence d'enseignement en Sciences Appliquées. T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature.
E.N.P.	T.C - Technologie.
Centre Universitaire de Batna.	T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature.
Centre Universitaire de Tiaret.	Anglais. Français. T.C - Biomédical. T.C - Sciences de la Nature.

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Circulaire no 408 portant conditions d'inscription dans les établissements de l'enseignement supérieur, pour l'année universitaire 1983-1984.

Les conditions d'inscription dans les établissements de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1983-1984 sont fixées conformément aux annexes de la présente circulaire.

Fait à Alger, le 06 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

ANNEXE I

ACCES AUX LICENCES D'ENSEIGNEMENT TOUTES DISCIPLINES ANNEE 1983-1984

L'accès aux licences d'enseignement a lieu par voie de concours sur titres ou sur épreuves pour les bacheliers de l'enseignement secondaire général et technique et pour les professeurs de l'enseignement moyen.

— **A TITRE TRANSITOIRE:** L'accès aux filières déficitaires a lieu sans concours pour les bacheliers de l'enseignement secondaire, général et technique.

— **A TITRE EXCEPTIONNEL:** Un concours est organisé à l'intention des élèves issus de la troisième année secondaire mathématiques, techniques, mathématiques, techniques industrielles et sciences en vue de l'accès à la licence d'enseignement en sciences appliquées (électronique, électrotechnique, mécanique et génie civil).

ANNEXE II
CONDITIONS D'INSCRIPTION DES BACHELIERS DANS LES ETABLISSEMENTS
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, POUR L'ANNEE UNIVERSITAIRE
1983 - 1984

SERIE DU BACC	FILIERE DE FORMATION	OBSERVATIONS
Techniques Mathématiques	- Tronc-Commun de Technologie.	
	- Tronc-Commun de Sciences Exactes.	
	- Architecture.	
	- Licence d'Enseignement en Sciences appliquées.	Présalaire.
	- Filières de Techniciens Supérieurs.	
Mathématiques.		
	- Tronc-Commun de Sciences Exactes (Licence).	
	- Tronc-Commun de Sciences Exactes (D.E.S.).	Moyenne égale ou supérieure à 10/20 entre les notes de Maths et de sciences physiques à l'épreuve du Bacc. ou en année scolaire.
	- Tronc-Commun de Technologie (Ingéniorat).	
	- Architecture.	
	- Licence d'enseignement en Sciences appliquées.	Présalaire.

SERIE DU BACCALAUREAT	FILIERE DE FORMATION	OBSERVATIONS
- Technique électronique. - Technique électrotechnique. - Fabrication mécanique. - Travaux publics et bâtiments.	- Licence d'enseignement en sciences appliquées.	Présalaire.
	- Filière de techniciens supérieurs.	
	- Tronc-Commun de Technologie (Ingéniorat).	Conditions Complémentaires
		Moyenne égale ou supérieure à 10/20 entre les notes de Mathématiques et de sciences physiques à l'épreuve du bac, avec note minimale de 08/20 dans chacune de ces épreuves.
- Géomètre.	- Licence d'enseignement en sciences appliquées.	Préinscription en génie civil.
	- Filières de techniciens supérieurs en génie civil.	Présalaire.
- Chimiste.	- Filières de techniciens supérieurs en chimie.	
- Frigoriste.	- Filières de techniciens supérieurs en mécanique ou en électrotechnique.	
- Technique comptable.	- Licence es-Sciences financières.	Test de mathématiques.
	- Licence es-Sciences de gestion.	Test de mathématiques.
- Technique économique.	- Licence es-Sciences économiques (toutes spécialités).	

SERIE DU BAC	FILIERE DE FORMATION	OBSERVATIONS
Bac : Série Sciences.	- Tronc-Commun des Sciences de la Nature.	
	- Tronc-Commun Biomédical.	- Note égale ou supérieure à 10/20 aux épreuves du BAC en sciences naturelles et en sciences physiques.
		- Ou moyenne annuelle égale ou supérieure à 10/20 en sciences naturelles et en sciences physiques
	- Tronc-Commun Sciences Exactes.	- Moyenne égale ou supérieure à 10/20 entre les notes de Maths et de sciences physiques à l'épreuve au Bac ou en année scolaire
	- Tronc-Commun de Technologie.	
	- Sciences Agronomiques (Ingénieur).	Présalaire.
	- Licence D.E.S et Ingénieur de Géographie. - Licence d'Enseignement en Sciences Naturelles. - Sciences Vétérinaires (à l'issue du Tronc-Commun Biomédical).	Présalaire en licence d'enseignement. Présalaire.
	- Licence d'E.P.S.	Test d'aptitude physique. Présalaire.

SERIE DU BAC	FILIERE DE FORMATION	OBSERVATIONS
Bac : Série Sciences.	– Sciences Economiques.	
	– Sciences de Gestion.	
	– Licence d'enseignement en Sciences Appliquées.	Présalaire.
	– Sciences Juridiques.	

SERIE DU BAC	FILIERE DE FORMATION	OBSERVATIONS
Bac : Série Sciences.	- Bibliothèqueéconomie.	
	- Sciences de l'Education. - Sociologie - Psychologie.	
	- Sciences Politiques et de l'Information.	Test d'Admission.
	- Sciences Juridiques.	
	- Sciences Economiques.	Test de Maths.
Bac : Serie Lettres.	- Sciences Politiques et de l'Information.	Test d'Admission.
	- Sciences de l'Education.	
	- Sociologie - Psychologie.	
	- Licence d'Enseignement, Histoire, Philosophie, L.L Arabe, Musique, Arts Plastiques, Anglais.	Test d'Admission. Présalaire.
	- Licence d'Enseignement en Langue Etrangères sauf Anglais.	
	Licence d'Enseignement en Sciences Islamiques.	Test d'Admission.
	- Traduction et Interprétation.	Test dans les langues étrangères choisies.

SERIE DU BAC	FILIERES DE FORMATIONS	OBSERVATIONS
Bac ² : Série Lettre.	– Archéologie.	
	– Bibliothéconomie.	
	– Licence E.P.S.	Test d'Aptitude Physique.
	– Licence de Géographie.	Test d'Admission. Présalaire.
	– D.E.S de Géographie.	

ANNEXE III
CONDITIONS D'INSCRIPTION DES ETUDIANTS ENFANTS, DE
TRAVAILLEURS ALGERIENS RESIDENTS A L'ETRANGER

Titulaires du baccalauréat français:

Série du Baccalauréat.

Filières d'Accès.

A	Mêmes filières que le bac, lettres algérien et dans les mêmes conditions, à titre transitoire: D.E.S. de Biologie, de Géologie, Ingénieur en Agronomie, Licence d'Enseignement de Sciences Naturelles, ou année de renforcement – CEIL.
B	Mêmes filières que les bacs, lettres et technique économique algériens et dans les mêmes conditions à titre transitoire: D.E.S. de Biologie, de Géologie, Ingénieur en Agronomie, Licence d'Enseignement de Sciences Naturelles, ou année de renforcement – CEIL.
C	Mêmes filières que le bac, Maths algérien et dans les mêmes conditions.
D	Mêmes filières que le bac, Sciences algérien et dans les mêmes conditions.
D'	Tous les D.E.S. issus du Tronc-Commun de Sciences de la Nature, Ingénieur en Agronomie, Licences d'Enseignement de Sciences Naturelles d'éducation physique et sportive et sciences appliquées (ENSEP) ; Ingénieurs issus du Tronc-Commun de Technologie; à titre transitoire: Vétérinaire à l'issue du Tronc-Commun Biomédical.
E	Mêmes filières que le bac, techniques mathématiques algériens et dans les mêmes conditions.
F 1 F 10	Mêmes filières que le bac, techniques industrielles (électronique) et dans les mêmes conditions.
F 2	Mêmes filières que le bac, technique industrielles (électrotechnique) et dans les mêmes conditions.
F 3	Mêmes filières que le bac, techniques industrielles (électrotechnique), et dans les mêmes conditions.
F 4 F 9	Ingénieurs issus du Tronc-Commun de technologie. Licence d'Enseignement de Sciences Appliquées (ENSEP), Architecture.

F 5	Mêmes filières que le bac technique mathématiques algériens et dans les mêmes conditions.
F 6	à titre transitoire: Ingéniorats issus du Tronc-Commun de technologie, licences d'Enseignement des Sciences Appliquées (ENSEP), licences d'enseignement et D.E.S de Sciences Exactes, Technicien Supérieur de Chimie.
F 7 F 7 bis F 8	Pharmacie, chirurgie dentaire, vétérinaire et de médecine du Tronc-Commun Biomédical, licence d'enseignement et D.E.S, issus du Tronc Commun Sciences de la Nature. Ingéniorat en Agronomie licence d'enseignement d'EPS, technicien supérieur (options industries alimentaires et vétérinaire) ou années de renforcement – CEIL.
G 1	Licence d'enseignement de langue vivante étrangère et licence d'enseignement d'éducation physique et sportive.
G 2	Licence d'enseignement de langue étrangère, d'éducation physique et sportive, mêmes filières que le bac technique comptable algérien et dans les mêmes conditions: à titre transitoire: D.E.S. de Biologie, de Géologie, Ingéniorat en Agronomie, licence d'enseignement de Sciences Naturelles, ou année de renforcement – CEIL.
H	Ingéniorat en informatique à l'issue du Tronc Commun Sciences Exactes (sur test d'entrée), technicien supérieur à l'Institut de Télécommunications d'Oran (I.T.O.).

Titulaires de l'examen spécial.

Les étudiants enfants d'Algériens résidents à l'étranger titulaires de l'attestation de succès à l'examen spécial d'entrée à l'université session 1983 sont autorisés à s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur algériens selon l'option de l'examen spécial.

Option A : Licences d'enseignement de langues étrangères et d'éducation physique et sportive.

Option B : Mêmes filières que celles ouvertes aux reçus à l'examen spécial (option B) algérien et dans les mêmes conditions.

CIRCULAIRE No 409

A

MM. les Recteurs,
MM. les Directeurs de Centre Universitaire,
MM. les Chefs d'Etablissement d'Enseignement Supérieur,
Mr. le Directeur Général de l'O.N.R.S.

Objet : Préparation du 2ème Plan Quinquenal
de la Recherche (1985/1989).

A la veille du deuxième plan quinquenal de la recherche, il apparaît nécessaire de commencer à réfléchir sur les objectifs à lui assigner et les conditions à réunir pour sa meilleure exécution possible ;

La recherche scientifique et technique au sein du M.E.R.S. doit se développer à deux niveaux :

a) l'Université :

La mission recherche à l'université est tout aussi importante que la formation.

L'université qui a pour but de former les jeunes doit avoir une activité généralisée dans tous les domaines de la connaissance. Cette recherche universitaire vise :

- la formation d'équipes de recherche et leur constant renouvellement,
- la formation des jeunes à la recherche et par la recherche.

Il s'agit de constituer la base scientifique du pays, tant pour les besoins de l'université que pour ceux des secteurs socio-économiques.

Dans ce cadre, la post-graduation joue un rôle pivot et doit trouver son plein essor dans le développement d'activités de recherche à l'université.

b) l'O.N.R.S. :

L'O.N.R.S., a un rôle différent.

Instrument de mise en œuvre du M.E.R.S. des **programmes prioritaires** de recherche définis par le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique (CSRST), il est chargé d'exécuter les **programmes scientifiques** qui lui incombent à travers ses propres centres de recherche et les équipes de recherche à l'université qui lui sont associées.

En attendant les orientations en matière de recherche scientifique et technique qui seront arrêtées par le C.S.R.S.T. pour l'élaboration du 2ème plan quinquenal de la recherche, un certain nombre d'objectifs sont proposés à la réflexion.

Ils concernent tous les domaines de la science dans le secteur de la recherche-formation et fondamentale.

Pour ce qui est de la recherche appliquée, les propositions visent à terme l'amélioration des conditions de vie et de santé de la population, l'auto-suffisance alimentaire, ainsi que l'adaptation technologique et l'indépendance nationale en ce qui concerne les industries de base.

Des actions décennales, à portée plus lointaine, permettant le développement technologique, sont ensuite proposées.

a) Objectifs sociaux et culturels: liés à l'amélioration des conditions de vie et de santé.

- Etat sanitaire de la population,
- Amélioration des conditions de vie: démographie, logement, construction, matériaux,
- Culture,
- Education, formation,

b) Objectifs économiques:

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">– Agriculture, agro-alimentaire et nutrition– Hydraulique, forêts, pêche– Zones arides et steppiques | <p>Objectifs visant principalement l'auto-suffisance alimentaire et l'identification des ressources en eau et en sols</p> |
|--|---|

- Matière premières, ressources du sous-sol
- Matériaux
- Métallurgie
- Mécanique, machines-outils
- Pétrochimie
- Chimie industrielle
- Electrotechnique
- Télécommunications
- Programmes multidisciplinaires: aménagement du territoire, environnement.

c) Les actions décennales : permettant le développement technologique à plus long terme.

- Nucléaire et énergies nouvelles: participation aux programmes scientifiques du C.E.N.
- Biotechnologies: leurs applications dans les domaines des médicaments, de l'amélioration et de la diversification des espèces végétales, de l'agro-alimentaire.
- Electronique: organisation de la filière complète:
 - . matériaux, composants
 - . électronique industrielle
 - . micro-ordinateurs, logiciels
- Océanographie

d) Les actions de soutien à la recherche:

- Information scientifique et technique
- Edition scientifique et technique
- Instrumentation scientifique et technique
- Informatique.

La confection du plan de la recherche devra comporter pour chaque objectif les éléments suivants:

- 1/ Bilan:** – scientifique synthétique: lorsque des actions de recherche ont été menées,
– physique: afin d'identifier les moyens (infrastructures et équipements) disponibles.

2/ Définition de programmes scientifiques par objectif.

3/ Moyens à mettre en œuvre :

— Moyens humains :

- . identification du potentiel scientifique et technique (PST) existant par action de recherche à entreprendre.
- . constitution de nouvelles équipes et unités de recherche.
- . planification des besoins humains complémentaires.
- . identification des nouvelles filières de post-graduation induites par le programme concerné.

— Moyens en infrastructures et équipement scientifiques :

- . identification des surfaces de recherche existantes ou en cours de réalisation.
- . nouveaux laboratoires à restructurer en fonction des objectifs
- . définition éventuelle d'infrastructures complémentaires.
- . définition des équipements scientifiques à acquérir.

— Moyens financiers :

- . budget de programme (équipement et fonctionnement) pluriannuel à estimer.

Les universités, centres universitaires et autres établissements d'enseignement supérieur, l'ONRS sont chargés de faire les propositions en matière de développement de la recherche scientifique et technique dans leur secteur.

Des groupes de travail seront mis en place par le M.E.R.S. au début de l'année universitaire 1983/1984.

Fait à Alger, le 10 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

A. R. BERERHI.

CIRCULAIRE No 410

Messieurs les recteurs,
les directeurs des centres universitaires,
les directeurs des COUS,
les chefs d'établissements,
les directeurs généraux de l'ONRS et l'OPU.

Objet: Rappel des mesures de prévention et de lutte contre les incendies et autres sinistres.

La prévention et la lutte contre les incendies et autres sinistres revêtent une grande importance, plus particulièrement en ce début d'été et durant la période de congé, où les risques sont multipliés.

A cet effet, je vous rappelle les termes de mes précédentes notes et circulaires ainsi que les décisions arrêtées lors de la journée d'étude du 02 mars 1983, consacrée à la sécurité-incendie dans les établissements universitaires, et vous demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en œuvre le plan de prévention et de lutte contre les incendies:

1 — Mettre en place un dispositif de prévention et de sécurité: moyens fixes et mobiles (extincteurs, lances d'incendie etc...), système de détection, système d'alarme, ligne spécialisée avec les services de la protection civile...

2 — S'assurer que les dispositifs mis en place fonctionnent normalement notamment la vérification des extincteurs, des bouches d'incendie, pompes à eau etc...

3 — Vérifier les conditions de stockage, d'entreposage et de rangement des produits chimiques, de laboratoires, des marchandises.

4 — Procéder au nettoyage les différentes structures (amphis, laboratoires, chambres, cuisines etc...), au désherbage dans l'enceinte des établissements, et évacuer tous les déchets porteurs de risques (papiers, chiffons, etc...).

5 – Mettre en place une équipe spéciale de surveillance et de prévention de jour et de nuit, en redoublant de vigilance sur les lieux sensibles.

6 – Mettre au point avec les services de la protection civile, un programme de simulation et de lutte contre les incendies, exercices, vérifications de tout le dispositif, etc... en début d'année universitaire (novembre) et en fin d'année (juin-juillet).

Il s'agit là de mesures minimum nécessaires, qu'il faudra rapidement mettre en œuvre.

J'attache beaucoup d'importance à cette tâche vitale, et vous demande d'y veiller personnellement.

Un rapport contenant le détail des mesures prises ou à prendre doit parvenir à l'Inspection Générale et de la Gestion Universitaires.

Un exemplaire devra être transmis à la direction des affaires financières et des moyens.

Le délai est fixé au 31 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Circulaire No 411 du 24 juillet 1983 fixant les conditions de passage du cycle de formation de base au cycle clinique et du cycle clinique au stage interné en chirurgie-dentaire.

Objet: La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions de passage du cycle de formation de base au cycle clinique et du cycle clinique au stage interne en chirurgie-dentaire;

— Décret no 38 du 14 mars 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1983.

Référence: Circulaire no 180 du 16 juillet 1976.

— Pour pouvoir accéder en cycle clinique, les étudiants doivent acquérir l'ensemble des modules composant le cycle de formation de base.

— L'accès au stage interne est subordonné à l'acquisition de l'ensemble des modules composant le cycle clinique.

— Toutes dispositions contraires sont abrogées notamment celles du premier point de la circulaire no 180 du 16 janvier 1976.

Fait à Alger, le 24 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

CIRCULAIRE No 412

Objet: Modalités de passage en unité pédagogique supérieure dans les études de médecine (cycle clinique).

Référence: Décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1983;

– Décret no 71-215 du 25 août 1971, portant organisation du régime des études médicales;

– Arrêté du 25 août 1971, portant organisation des enseignements en vue du doctorat en médecine;

– Arrêté du 25 août 1971, portant organisation des examens en vue des diplômes d'enseignement supérieur;

– Circulaire no 3-316 du 20 décembre 1971, pour les modalités de contrôle continu des connaissances;

– Circulaire no 4 du 15 janvier 1972, portant modalités de passage en unité pédagogique supérieure dans les études médicales.

Les modalités de passage à l'unité pédagogique supérieure dans les études médicales sont fixées conformément à la présente circulaire.

1 – Type d'épreuves.

Les épreuves de contrôle continu sont organisées par module, matière ou sous unité, et suivant les types c et d prévus par la circulaire générale sur les modalités de contrôle continu des connaissances.

2 – Notation.

La notation des épreuves est fixée conformément au paragraphe de la circulaire sur les modalités de contrôle continu des connais-

sances: Il peut être organisé en fin de module, matière ou de sous unité, une épreuve finale qui permet aux étudiants soit de rattraper un échec au cours du contrôle continu, soit à améliorer la note qu'ils ont obtenue en contrôle continu.

3 – Contrôle continu non Applicable.

Au cas où le système de contrôle continu des connaissances n'est pas applicable à un module, une matière ou une sous unité, il sera organisé pour ce module, cette matière ou cette unité, un contrôle des connaissances suivant les modalités suivantes:

- Contrôle de travaux dirigés: un tiers de la note globale.
- Contrôle de travaux pratiques: un tiers de la note globale.
- Contrôle théorique semestriel: un tiers de la note globale.

En l'absence de travaux pratiques ou de travaux dirigés le contrôle théorique compte pour les deux tiers de la note globale.

En l'absence de travaux pratiques et de travaux dirigés seule est prise en compte la note de l'épreuve théorique semestrielle.

4 – Passage à l'Unité Pédagogique Supérieure.

Passent à l'unité pédagogique supérieure les étudiants ayant obtenu une note suffisante aux deux tiers des matières, modules ou sous unités, inclus dans les programmes d'enseignement de l'unité pédagogique ou ils sont inscrits, ces deux tiers définis sur la base du volume horaire globale calculé ainsi: un module est égal à cinquante heures, ou à deux semaines ou à 25 séances de deux heures. Les étudiants doivent réparer, dans le cours de l'unité pédagogique à laquelle ils ont été autorisés à accéder, l'échec aux épreuves correspondant aux enseignements non validés. Dans le cadre du cycle clinique, la réorientation est supprimée.

Redoublement.

Redoublent l'unité pédagogique où ils sont inscrits les étudiants qui auront validé moins des deux tiers des modules, matières

ou sous unités que comporte cette unité pédagogique. Ils gardent le bénéfice des modules, matières ou sous unités, acquis.

La présente circulaire abroge la circulaire no 4 du 15 janvier 1972 ci-dessus référencée.

Fait à Alger, le 24 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

CIRCULAIRE No 413

Objet : Programme national du concours d'accès au cycle d'études en vue de l'obtention du diplôme d'études médicales spéciales pour l'année universitaire 1983 - 1984.

Référence : Arrêté du fixant les conditions d'accès au cycle des études médicales spéciales.

Le programme national pour l'année universitaire 1983 - 1984 porte sur l'ensemble des questions traitées dans le cadre du cycle clinique, premier semestre (S-1) exclu.

Fait à Alger, le 15 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé : A. R. BERERHI.

CIRCULAIRE No 414 du 15-09-83

Objet: Organisation et fonctionnement des comités pédagogiques des filières de post-graduation en sciences médicales.

Référence:

- Décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

- Décret no 82-492 du 18 décembre 1982, fixant les conditions d'accès et l'organisation du cycle d'études médicales spéciales des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes résidents.

- Arrêté du 27 juillet 1973 portant modalités d'examen en vue du diplôme des études médicales spéciales.

- Arrêté du portant organisation des enseignements, de l'évaluation et de la progression au cours du cycle des études médicales spéciales.

Article 1er. — Il est créé, au niveau de chaque institut des sciences médicales assurant une formation post-graduée, un comité pédagogique pour chaque filière d'enseignement.

Art. 2. — Le comité pédagogique visé à l'article 1er, ci-dessus, est composé :

- des chefs des services, responsables des enseignements pratiques
- des directeurs des enseignements théoriques par unité pédagogique élus parmi les enseignants de rang magistral pour une durée d'un an renouvelable.

Art. 3. — Les membres du comité pédagogique élisent un président et un vice-président parmi les chefs de service de rang magistral pour une durée égale à la durée du cycle de formation de la filière.

Art. 4. — Les comités pédagogiques ont pour objet :

- de participer à l'élaboration des programmes pédagogiques nationaux, et de veiller à leur application,

- de procéder à la répartition des charges pédagogiques entre les enseignants de la filière, et conformément à la réglementation en vigueur,

- d'effectuer la répartition des résidents dans les différents terrains de stages,

- d'émettre des avis sur les demandes de mise en disponibilité des résidents ainsi que les demandes de réintégration,

- peuvent être consultés en matière d'équivalence de diplômes acquis à l'étranger,

- arrêtent et proposent la programmation des visites des conférenciers étrangers,

- donnent un avis sur les propositions d'ouverture de nouveaux terrains de stage,

- procèdent au tirage au sort des jurys d'examens annuels.

Art. 5. – Conformément à l'article 4, les chefs de service, responsables des enseignements pratiques, membres du comité pédagogique, sont chargés de :

- planifier et contrôler les enseignements pratiques assurés dans leurs services respectifs,

- se prononcer sur la validation des stages.

Art. 6. – Les directeurs des enseignements théoriques, membres du comité pédagogique, sont chargés de :

- planifier les enseignements dont ils ont la charge, conformément à l'article 4, ci-dessus,

— veiller à ce que les enseignants remplissent l'obligation qui leur est faite d'assurer leurs charges pédagogiques sous pleine des sanctions prévues par le décret no 77-114 du 6 août 1977,

— s'assurer du bon déroulement des enseignements, d'en établir un rapport qu'ils présentent aux sessions du comité pédagogique.

Art. 7. — Les comités pédagogiques se réunissent en sessions ordinaires 3 fois par an. Ils peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande du directeur de l'institut concerné, de leur président, ou à la demande de la majorité de leurs membres.

Art. 8. — Les délibérations du comité pédagogique sont consignées dans les procès-verbaux transmis au directeur de l'institut par voie hiérarchique.

Art. 9. — La présence aux délibérations et aux réunions du comité pédagogique est obligatoire conformément à l'article 9 du décret no 77-114 du 6 août 1977, fixant les conditions des fonctions d'enseignement ainsi que des tâches administratives des professeurs, docents, maîtres de conférences et maîtres-assistants des universités et des autres établissements d'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 15 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé : A. R. BERERHI.

Circulaire no 415 du 20-09-83 portant modalités d'accès dans les établissements de l'enseignement supérieur, des étudiants enfants de travailleurs Algériens à l'étranger.

1 - Les étudiants enfants des travailleurs algériens résidents à l'étranger ayant acquis une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 à l'issue de l'examen de clôture de la première année de médecine (PCEM1,) sont autorisés à s'inscrire en 1ère année du cycle préclinique de médecine, pharmacie, chirurgie dentaire et vétérinaire des établissements universitaires algériens.

2 - Les étudiants ayant une moyenne générale inférieure à 10/20 à l'examen ci-dessus cité sont autorisés à s'inscrire en tronc commun biomédical. Les matières (modules ou unités de valeur) validées feront l'objet d'une équivalence partielle en vue d'une dispense de ces mêmes matières.

3 - Les étudiants enfants des travailleurs algériens résidents à l'étranger titulaires du B.T.S.D.U.T. ou D.E.U.G. (Bac - 2) sont autorisés à s'inscrire à l'université algérienne pour la poursuite de leurs études supérieures.

La décision d'équivalence partielle établie par l'établissement d'accueil déterminera la filière et le niveau de poursuite des études.

Fait à Alger, le 20 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A. R. BERERHI.

Circulaire no 416 modifiant la circulaire no 408 du 06 juillet 1983 portant conditions d'inscription dans les établissements de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1983 - 1984.

— Vu la circulaire no 388 du 12 mai 1982 portant conditions d'inscription des algériens émigrés, titulaires d'un baccalauréat français dans les établissements d'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1982 à 1987.

— Vu la circulaire no 408 du 06 juillet 1983 portant conditions d'inscription dans les établissements de l'enseignement supérieur pour l'année universitaire 1983/1984.

L'annexe III de la circulaire no 408 sus référencée portant conditions d'inscription des étudiants enfants des travailleurs algériens résidents à l'étranger, est complétée comme suit:

Série du baccalauréat	Filière d'accès
C	Même filière que le bac mathématiques algérien et dans les mêmes conditions. A titre transitoire : D.E.S. de biologie, de sciences de géologie, ingéniorat en agromonie, licence d'enseignement de sciences naturelles ou année de renforcement — C E I L.
D	Mêmes filières que le bac sciences algérien et dans les mêmes conditions. A titre transitoire : D.E.S. sciences exactes, pharmacie, chirurgie dentaire, sciences vétérinaires et médecine (à l'issue de TC biomédical).

Série du baccalauréat	Filière d'accès
F 7 – F 7 bis – F 8	pharmacie, chirurgie dentaire, sciences vétérinaires et médecine à l'issue de TC biomédical, licences d'enseignement et D.E.S. issus du TC sciences de la nature, ingéniorat en agronomie, licence d'enseignement d'E. P.S., technicien supérieur (options industries alimentaires et vétérinaires) ou année de renforcement – C E I L. A titre transitoire: licences d'enseignement de langue vivantes étrangères.
	– Le reste sans changement.

Fait à Alger, le 20 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A. R. BERERHI.

A

Messieurs les recteurs d'universités,
les directeurs de centres universitaires,
les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur.

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre des perspectives d'amélioration du fonctionnement de la post-graduation, les conditions d'accès et d'inscription doivent faire l'objet d'une attention particulière de la part des services concernés de vos établissements.

De même, nous vous demandons de veiller à ce que les profils requis pour l'accès et la post-graduation correspondent à ceux figurants dans la fiche technique de la post-graduation impliquée.

A ce titre aucune mesure dérogatoire ne devra être permise en vue de l'inscription en post-graduation, des candidats non titulaires du diplôme de graduation requis pour cet effet.

Dans le cas où des inscriptions en post-graduation auraient fait l'objet de certaines irrégularités (inscriptions de candidats dont les profils ne seraient pas en adéquation avec les dispositions fixées réglementairement), nous vous demandons de procéder à leur annulation.

Fait à Alger, le 23 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

DECISION No 415

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide :

Article 1er. — Il est créé une commission de rattachement de l'Institut National d'Informatique, du ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — La commission créée par l'article 1er ci-dessus est composée de Messieurs le directeur des enseignements, le directeur des affaires financières et des moyens, le directeur des personnels, le directeur de l'Ecole Nationale Polytechnique, le directeur général de la planification et des statistiques ou de son représentant et du conseiller juridique.

Art. 3. — La commission, présidée par le directeur des enseignements du MERS, est chargée d'étudier avec le ministère de la planification et de l'aménagement du territoire, les modalités de transfert de l'Institut National d'Informatique au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le secrétaire général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 21 juin 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 416

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Décide :

Article 1er. — Il est créé une commission de suivi des résolutions de la journée d'étude des cadres administratifs et syndicaux du secteur de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 2. — La commission créée par l'article 1er ci-dessus est composée de :

MM. Le conseiller technique chargé des relations avec le Parti, les organisations de masse et l'assemblée populaire nationale.

Le Directeur des Personnels -

Le Directeur des Activités Sociales et Culturelles

Le Directeur des Enseignements

Le Directeur des Affaires Financières et des Moyens.

et de :

MM. DAKAR Bouzid, Membre du Bureau National du SNES
LAIEB Mahfoud, Membre du Bureau National du SNES
TAHTAHI Ali, Membre du Bureau National du SNES
GHAFHI Noureddine, Membre du Bureau National du SNES
BOUGHOUAOU Mokhtar : Syndicat Entreprise ONRS.

La commission peut faire appel à toute personne du MERS susceptible de l'aider dans sa mission.

Art. 3. — La commission, présidée par le Conseil Technique ou en son absence par le directeur des personnels, est chargée de l'étude et de la mise en œuvre des résolutions adoptées par les cadres administratifs et syndicaux lors de la journée d'études du 15 juin 1983.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 28 juin 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Abdelhak Rafik BERERHI.

DECISION No 417

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu les rapports du recteur de l'université d'Alger, du vice-recteur chargé de la post-graduation, du directeur et du directeur adjoint de l'institut des sciences sociales, de Monsieur BOUAMRANE Cheikh, concernant la soutenance de mémoire de DEA (section psychologie) présentée publiquement le 11 juin 1983 par Madame BENHADID Faiza devant le jury composé de Messieurs BOUAMRANE (Président) BOUCEBSI (Rapporteur) et IMBERTU ;

Décide :

Article 1er. — La soutenance de mémoire de DEA (section psychologie) présentée par Madame BENHADID Faiza le 11 juin 1983 à l'institut des sciences sociales de l'université d'Alger devant le jury cité plus haut est à valider.

Art. 2. — Le recteur de l'université d'Alger et le directeur de l'institut des sciences sociales sont chargés de l'application de la présente.

Fait à Alger, le 28 juin 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Décision no désignant les président des jurys en vue du concours pour l'accès au corps des maîtres de conférences en droit, sciences économiques et sciences politiques pour l'année 1983.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique modifié ;

— Vu l'arrêté interministériel du 5 mai 1983 portant ouverture d'un concours en vue de l'accès au corps des maîtres de conférences en droit, sciences économiques et sciences politiques ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé cinq (5) jurys, en vue du concours pour l'accès au corps des maîtres de conférences en droit, sciences économiques et sciences politiques :

- Un Jury en droit public,
- 02 Jury en droit privé,
- Un Jury en sciences économiques,
- Un Jury en sciences politiques.

Art. 2. — Les Jurys sont présidés par :

- le Professeur BENCHEIKH, droit public,
- le Professeur M. ISSAD, droit privé,
- le Professeur M.C. SALAH BEY, droit privé,
- le Professeur M. BENISSAD, sciences économiques,
- le Professeur A. MAHIOU, sciences politiques.

Art. 3. — Chaque président de jury propose la liste complémentaire en vue de la composition définitive du jury.

Art. 4. — La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 6 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

A. R. BERERHI.

DECISION No 420

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu la loi no 82-14 du 30 décembre 1982, portant loi des finances pour 1983;

— Vu le décret no 81-116 du 6 janvier 1981, portant organisation de l'administration centrale du M.E.R.S.

— Vu le décret no 82-530 du 30 décembre 1982, portant répartition des crédits ouverts au titre du budget du M.E.R.S.

— Vu les crédits inscrits au budget du C.O.U.S. d'Alger-Centre.

Décide:

Article unique: — Le Directeur du centre des œuvres universitaires d'Alger-Centre est autorisé à accorder, mensuellement et à concurrence de 80 % de leur traitement de base, des avances aux travailleurs dont la situation administrative n'est pas encore régularisée.

Fait à Alger, le 09 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

DECISION No 421

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu la loi no 82-14 du 30 décembre 1982, portant loi des finances pour 1983;

— Vu le décret no 81-116 du 6 janvier 1981, portant organisation de l'administration centrale du M.E.R.S.;

— Vu le décret no 82-530 du 30 décembre 1982, portant répartition des crédits ouverts au budget du C.O.U.S. d'El-Harrach.

Décide:

Article unique: — Le Directeur du centre des œuvres universitaires d'El-Harrach est autorisé à accorder, mensuellement et à concurrence de 80 % de leur traitement de base, des avances aux travailleurs dont la situation administrative n'est pas encore régularisée.

Fait à Alger, le 09 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Autorisant les professeurs de l'enseignement moyen P.E.M à accéder aux écoles normales supérieures et à s'inscrire dans les universités en vue de la préparation des licences d'enseignement.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu l'ordonnance no 66-113 du 02 juin 1966, modifiée et complétée portant statut général de la fonction publique;

– Vu le décret no 66-425 du 26 juin 1966, fixant la durée des études à l'école normale supérieure et la situation administrative des élèves-professeurs;

– Vu le décret no 68-302 du 30 mai 1968, portant statut particulier des P.E.M. modifié par le décret no 72-62 du 21 mars 1972;

– Vu le décret no 69-152 du 12 mai 1969, édictant les mesures destinées à favoriser la formation et le perfectionnement des fonctionnaires et agents de l'état des collectivités locales, des établissements et organismes publics;

– Vu le décret no 71-276 du 03 décembre 1971, fixant les modalités d'accès, la durée et l'organisation des études à l'E.N.S.E.P.;

– Vu le décret no 81-345 du 05 septembre 1981, portant statut type de l'école normale supérieure;

– Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1982, portant modalités d'admission des professeurs d'enseignement moyen (P.E.M) dans les universités, en vue de préparer des licences d'enseignement dans le cadre des écoles normales supérieures.

– Vu le procès-verbal de la session de la commission interministérielle chargée de l'étude des dossiers des (P.E.M) candidats à la préparation d'une licence d'enseignement dans les E.N.S en date du 3 juin 1983;

Sur proposition du ministère de l'éducation et après avis de la commission de choix pour l'accès à l'université des professeurs de l'enseignement moyen.

Décide:

Article 1er. — Accèdent en septembre 1983 à l'école normale supérieure et sont autorisés à s'inscrire dans les universités en vue de préparer la licence d'enseignement, les professeurs de l'enseignement moyen des instituts de technologie de l'éducation dont les noms figurent en annexes de la présente décision.

Art. 2. — L'inscription et la gestion pédagogique des professeurs de l'enseignement moyen des instituts de technologie de l'éducation sont assurées par l'E.N.S.E.P d'Oran pour les wilayat de l'Ouest et par l'ENS de Constantine pour les wilayat de l'Est.

Art. 3. — Les professeurs non bacheliers autorisés par la présente décision à s'inscrire dans les universités ne peuvent faire valider les modules qu'ils ont obtenus dans le cadre de la licence d'enseignement en vue de postuler d'autres diplômes délivrés par l'institut concerné ou d'autres instituts ou établissements d'enseignement supérieurs.

Art. 4. — Les Recteurs des universités algériennes, les directeurs de l'E.N.S, l'E.N.S.E.P, sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 10 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

DECISION No 422 bis

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 80-176 du 15 juillet 1980, portant composition du gouvernement;

– Vu le décret no 78-133 du 3 juin 1978, portant création du centre universitaire de Sétif.

Décide:

Article 1er. – Monsieur KABECHE Mohamed, est nommé en qualité de directeur du centre universitaire de Sétif. par intérim.

Art. 2. – Le Secrétaire Général, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 10 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

DECISION No 423

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu la décision d'inscription du programme chapitre 11.51 opération no 3/15 équipement de l'U.S.T.H.B.;

— Vu la décision du 25 mars 1977 visa C.F.E. no 100 du 27/03/77, portant transfert des crédits de : huit millions de dinars (8.000.000.00) au profit du trésorier payeur de Paris;

— Vu la décision no 227 D.G.B.C.A.J.T 53 DBC du 02 février 1983, portant affectation des crédits de paiement au titre du M.E.R.S;

— Vu la demande formulée par le trésorier payeur auprès de l'Ambassade d'Algérie à Paris.

Décide:

Article 1er. — Un complément de crédits de cent soixante mille DA (160.000.00) est déléguée sur l'opération sus-visée au profit du trésorier payeur de Paris, en règlement des factures présentées par les sociétés OSI et AO.

Art. 2. — Le montant global de cette dépense qui sera imputée sur l'opération précitée est à transférer au compte no 500.005, ouvert au nom du trésorier payeur général auprès de l'Ambassade d'Algérie à Paris.

Art. 3. — Le Directeur des affaires financières et des moyens est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 24 juillet 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Décision No 424 fixant les conditions d'ouverture de magisters ou de leur reconduction dans les universités, centres universitaires et instituts nationaux d'enseignement supérieur.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

Décide:

Article 1er. — La présente décision a pour objet de fixer les conditions d'habilitation des universités, centres universitaires et instituts nationaux d'enseignement supérieur d'assurer les enseignements de post-graduation.

Art. 2. — Les conditions d'habilitation fixées par la présente décision sont valables pour les nouvelles ouvertures et pour les reconductions des filières de magisters déjà ouvertes.

Art. 3. — L'habilitation est annuelle. Elle est décidée par les services compétents de l'administration centrale du M.E.R.S., sur proposition et rapport du conseil spécialisé de post-graduation.

Art. 4. — Les demandes d'ouverture ou de reconduction sont dûment faites par le recteur après avis du conseil scientifique de l'institut concerné et du conseil de l'université, du centre universitaire ou de l'institut national d'enseignement supérieur concerné.

Art. 5. — Les demandes sont adressées au ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 6. Les demandes sont constituées des pièces et documents suivants:

— le procès-verbal certifiant l'avis favorable des conseils scientifiques de l'institut, de l'université, du centre universitaire ou de l'institut national d'enseignement supérieur,

— le programme détaillé des enseignements qui doit faire l'objet d'une diffusion généralisée auprès de tous les établissements d'enseignement supérieur pour avis et observations éventuelles,

— la notice détaillée relative au potentiel d'encadrement existant,

— la durée des contrats des personnels étrangers,

— la programmation du suivi des mémoires de magister,

— les informations relatives aux unités de recherche éventuellement concernées aux équipements scientifiques aux moyens documentaires disponibles, et aux terrains de stages possibles.

Art. 7. — La date limite des demandes d'ouverture ou de reconduction de magister est fixée au 31 janvier de l'année universitaire en cours.

Art. 8. — Le directeur de la recherche scientifique, les recteurs, directeurs de centre universitaire et d'instituts nationaux d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le 29 août 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Décision No 425 portant modalités d'application des articles 4 et 5 du décret no 76-43 du 20 février 1976.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, fixant les attributions du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

— Vu l'arrêté du 17 juillet 1977, portant composition des conseils spécialisés de post-graduation.

Décide:

Article 1er. — Conformément au décret no 76-43 du 20 février 1976 susvisé, l'accès en première post-graduation est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de graduation: Licence, D.E.S. nouveau régime, ingénieur ou diplôme reconnu équivalent conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 2. — Une année préparatoire est organisée pour les candidats titulaires d'une licence acquise en 3 années. Une circulaire du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique fixera les modalités d'organisation de l'année préparatoire prévue au présent article.

Art. 3. — L'université recrute les candidats dans les limites des postes ouverts dont le nombre est fixé annuellement par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique pour chaque filière.

Art. 4. — Les candidats sont recrutés par voie de concours sur étude de leur dossier universitaire.

Art. 5. — La limite d'âge pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national est fixée à 27 ans.

Art. 6. — En cas de transfert d'étudiants d'un établissement supérieur à un autre, le dossier du candidats est apprécié par l'établissement d'accueil.

Art. 7. — L'affectation des postes ouverts est accordée prioritairement aux:

- étudiants ayant été recrutés en qualité d'assistants,**
- étudiants ayant terminé leur cursus sans avoir enregistré de retard,**
- travailleurs proposés par leur organisme employeur. L'expérience professionnelle acquise par ces travailleurs est appréciée dans le décompte final des points lors de sélections.**

En cas d'égalité de points, il est procédé à un test écrit pour départager les candidats.

Art. 8. — Les candidats ayant terminé leurs cursus doivent déposer leur dossier de candidature avant le 15 juillet.

Art. 9. — Les étudiants n'ayant pas terminé leur cursus doivent procéder à:

- leur inscription provisoire au plus tard le 15 juillet,**
- leur inscription définitive au plus tard 8 jours après la proclamation des résultats des examens de la session de rattrapage.**

Art. 10. — Des circulaires du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique viendront préciser en tant que de besoin les modalités d'application de la présente décision.

Art. 11. — Le directeur de la recherche scientifique, les recteurs, les directeurs des instituts nationaux d'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur.

Fait à Alger, le
Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique
Signé: A.R. BERERHI.

DECISION No 426

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Décide:

Article 1er. — Au titre de l'année universitaire 1983-1984 sont ouvertes, au profit du ministère de la défense nationale, dans les disciplines technologiques les inscriptions, d'étudiants dans les universités et établissements d'enseignement supérieurs suivants:

- université de Annaba 15 inscriptions
- centre universitaire de Sétif 15 inscriptions
- — école nationale polytechnique d'Alger 15 inscriptions
- institut des télécommunication d'Oran 15 inscriptions

Art. 2. Les recteurs, les chefs d'établissements et les directeurs de C.O.U.S, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Alger , le 30 août 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

DECISION No 427

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

— Vu le décret no 83-495 du 13 août 1983, portant création et organisation de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral.

Décide:

Article 1er. — Monsieur CHOUIKHI Abdelouahab est nommé directeur de l'institut national des sciences de la mer et de l'aménagement du littoral, par abréviation I.S.M.A.L.

Art. 2. — Le directeur des personnels, le directeur de la recherche scientifique et le directeur des affaires financières et des moyens sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 05 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.

Décision portant organisation et ouverture d'un concours en vue, de l'obtention du magister en théorie et méthodologie du sport.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Le ministre de la jeunesse et des sports;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

— Vu le décret no 79-127 du 28 juillet 1979, changeant la dénomination du centre national des sports en institut des sciences et de la technologie du sport et modifiant l'organisation et le fonctionnement de cet établissement;

— Vu le décret no 80-149 du 24 mai 1980, portant statut particulier des conseillers au sport;

— Vu l'arrêté du 7 août 1983, portant ouverture de magister et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1983-1984;

— Vu la circulaire no 240 du 15 février 1978, fixant les conditions d'ouverture du magister.

Décident:

Article 1er. — Un concours pour l'accès en formation en vue de l'obtention du diplôme du magister option : théorie et méthodologie du sport, est organisé suivant les dispositions de la présente décision.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux conseillers du sport.

Art. 3. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'institut des sciences et de la technologie du sport, les 3, 4 et 5 octobre 1983, sous le contrôle d'un jury dont la composition est fixée chaque année par décision conjointe du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le nombre de postes mis en concours est fixé à 25.

La répartition de ces postes par spécialité est fixée par un texte ultérieur du ministre de la jeunesse et des sports.

Art. 5. — Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes:

— une demande manuscrite comportant l'engagement du candidat à rejoindre l'ISTS pour suivre les études directes durant la première année,

— copies conformes de l'arrêté de nomination en qualité de conseiller du sport,

— un curriculum vitae du candidat,

— quatre photos d'identité,

— deux enveloppes timbrées, libellées à l'adresse du candidat.

Art. 6. — Les dossiers de candidature doivent être adressés sous pli recommandé ou déposés à l'ISTS, BP 71, El-Biar.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 24 septembre 1983.

Art. 7. — La liste des candidats admis à concourir est arrêtée conjointement par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition d'une commission de validation des candidatures, dont la composition est fixée à l'article 10 ci-dessous.

Cette liste est publiée, par voie d'affichage, au siège de l'ISTS.

Art. 8. — Le concours comporte les épreuves suivantes:

1) une épreuve écrite portant sur la théorie et la méthodologie du sport: durée 3 heures, coefficient 2,

Le sujet de cette épreuve est choisi par le jury d'examen parmi une liste de sujets proposés par le conseil des professeurs de l'ISTS,

2) une épreuve orale consistant en un entretien avec le jury et portant sur les thèmes de recherche que le candidat serait appelé à choisir ainsi que sur ses connaissances: durée 20 mn coefficient 1,

3) l'étude du dossier du candidat; coefficient 1,5.

Art. 9. — Les éléments d'appréciation servant au calcul de la note susceptible d'être attribuée au titre de l'étude du dossier sont fixés et notés comme suit:

- antécédents scolaires: 8/30,
- production intellectuelle: 10/30,
- manière de servir: 12/30.

Art. 10. — La commission de validation des candidatures prévue à l'article 7 ci-dessus est composée comme suit:

- le secrétaire général du ministère de la jeunesse et des sports, président,
- l'inspecteur général de la jeunesse,
- l'inspecteur général des sports,
- le directeur de la formation et de la réglementation au ministère de la jeunesse et des sports,
- le directeur général de l'ISTS,
- le sous-directeur des personnels au ministère de la jeunesse et des sports,
- le sous-directeur de la réglementation et de la documentation au ministère de la jeunesse et des sports.

Art. 11. — La liste des candidats définitivement admis au concours est arrêtée conjointement par le ministre de la jeunesse et des sports et le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique, sur proposition du jury prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12. Tout candidat n'ayant pas rejoint l'ISTS ou n'ayant pas fourni une excuse valable un (01) mois, au plus tard après notification de son admission, perd le bénéfice du concours.

Art. 13. — La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 13 septembre 1983.

*P/ Le ministre de la jeunesse
et des sports*

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Décision fixant la composition du jury d'examen en formation en vue de l'obtention du magister en théorie et méthodologie du sport.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

Le ministre de la jeunesse et des sports;

— Vu l'arrêté du 07 août 1983, portant ouverture de masters et fixant le nombre de postes ouverts pour l'année universitaire 1983-1984;

— Vu la décision no 276 du 13 septembre 1983, portant organisation et ouverture d'un concours en vue de l'obtention du magister en théorie et méthodologie du sport, notamment son article 3.

Décident:

Article Unique: — La composition du jury d'examen d'accès en formation en vue de l'obtention du magister en théorie et méthodologie du sport, prévu à l'article 3 de la décision no 276 du 13 septembre 1983 sus-visée est fixée comme suit:

MM : BENMOKHTAR : Directeur Général de l'ISTS,

LALAOUI : Directeur de l'IEPS,

TOUALBI : Professeur de Psychologie Université d'Alger,

Un professeur de médecine, désigné par le directeur de l'ISM d'Alger,

Le jury est présidé par l'enseignant de rang magistral le plus ancien, dans le grade le plus élevé,

En cas de nécessité, le jury peut faire appel à des personnalités connues pour leurs compétences et qualifications professionnelles dans le domaine des sciences de la technologie du sport.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le 13 septembre 1983.

*P/ Le ministre de la jeunesse
et des sports*

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en sociologie.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

– Vu l'arrêté du 20 février 1975, portant création du magister en sociologie.

Décide:

Article 1er. – Monsieur ZAOUÏ Hamsa..... est autorisé à soutenir son magister en Sociologie..... à l'université d'Oran.....

Art. 2. La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 10 juillet 1983.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la
thèse de magister en: Sociologie.

par : Monsieur ZAOUI Hamsa.

Président : M.N. HAKIKI (Université d'Alger).

Rapporteur : M.M. ZOHRI (Université d'Oran).

Assesseur : M.A. ZAIDI (Université d'Oran).

Assesseur : M.M. TAYEB (Université d'Oran).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en physique du solide.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

— Vu l'arrêté du 03 janvier 1981, portant création de magister en physique du solide semi-conducteur.

Décide:

Article 1er. — Monsieur Mahmoudi Abderrahmane est autorisé à soutenir son magister en physique du solide option semi-conducteur à l'université d'Oran.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 10 juillet 1983.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse
de magister en: Physique du Solide option Semi-Conducteur.

par : Monsieur MAHMOUDI Abderrahmane.

Président : M.A. TADJEDDINE (chargé de recherche au **C.N.R.S**)

Rapporteur: M.M. Abraham (M.A. à l'université d'Oran).

Examineur: M.F. CHAO (maître de recherche au C.N.R.S.).

Examineur: M.C. MAX (maître de recherche au C.N.R.S.).

Examineur: M.M. BENMALEK (M.(M.C. à l'U.S.T.H.B.).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de doctorat en sciences médicales.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

– Vu le décret no 74-200 du 1er octobre 1974, portant création du diplôme de docteur en sciences médicales.

Décide:

Article 1er. – Mme BOUDRAA Ghazalia est autorisé à soutenir son doctorat en sciences médicales
à l'université d'Oran.

Art. 2. – La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – Le recteur de l'université d'Oran est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 10 juillet 1983.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BENBOUZID.

ANNEXE

Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse
de doctorat en: Sciences Médicales.

par : Mme BOUDRAA Ghazalia.

Président: M.M. TALEB (professeur à l'I.S.M. d'Oran).

Rapporteur: M.H. LESTRADET (professeur à l'université de
Paris).

Examineur: M.F. MEDJAHED (professeur à l'I.S.M. d'Oran).

Conseiller Technique (M.J.F. DES JEUX (maître de recherche
à l'I.N.S.E.R.M.).

Décision portant autorisation de soutenance d'une thèse de magister en mines.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 81-38 du 14 mars 1981, modifié par le décret no 82-23 du 16 janvier 1982, fixant les attributions du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

— Vu le décret no 76-43 du 20 février 1976, portant création de la post-graduation et organisation de la première post-graduation;

— Vu l'arrêté du 24 mars 1979, portant création de magister en mines option électromécanique minière.

Décide:

Article 1er. — Monsieur BERKANI Mahiédine est autorisé à soutenir son magister en mines option électromécanique minière à l'université de Annaba.

Art. 2. — La composition du jury est fixée conformément à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. — Le recteur de l'université de Annaba est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Alger, le 10 juillet 1983.

*P/ Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

D. BEBOUZID.

ANNEXE

**Liste et composition du jury en vue de la soutenance de la thèse
de magister en: Mines option Electromécanique minière.**

par : Monsieur BERKANI Mahieddine.

Président: A. IZASSIMOV (maître de conférence).

Rapporteur: y. MINAEV (maître de conférence).

Examineur: G. ABOULQUADIR (maître de conférence).

Examineur: B. BOUZABATA (P.H.D.).

Examineur: A. CRICHCO (maître de conférence).

Examineur: R. AVADMANULA (maître de conférence).

Décision no 428 du 12.9.1983 mettant fin aux fonctions de directeur des approvisionnements exercées par Madame ZERGUINE Fawzia.

Le ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique;

– Vu l'ordonnance no 89-60 du 21.11.1973, portant création de l'office des publications universitaires;

– Vu le décret no 82-339 modifiant l'ordonnance no 73-60 du 21.11.1973, portant création de l'office des publications universitaires;

– Vu l'arrêté du 27.12.1982, portant définition de l'organigramme de l'office des publications universitaires;

– Vu l'arrêté no du portant nomination de Madame ZERGUINE Fawzia en qualité de directrice des approvisionnements.

Décide:

Article 1er. – Il est mis fin aux fonctions de directrice des approvisionnements exercées par Madame ZERGUINE Fawzia.

Art. 2. – Le directeur général de l'office des publications universitaires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Alger, le 12 septembre 1983.

*Le ministre de l'enseignement
et de la recherche scientifique*

Signé: A.R. BERERHI.